

## **MISSION D'AUDIT INDÉPENDANT DES MARCHÉS PUBLICS DE LA SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU BENIN AU TITRE DE LA GESTION BUDGÉTAIRE 2018**

### **RAPPORT FINAL**

**Mission réalisée par :**

**CABINET EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES SARL**



Tél : 00(229) 21 32 47 46  
03 BP 1678 Cotonou  
[everest@everest-expertises.com](mailto:everest@everest-expertises.com)

***JANVIER 2025***

## LETTRE INTRODUCTIVE

Abomey-Calavi, le 21 janvier 2025

A

Monsieur le Président de l'Autorité de  
Régulation des Marchés Publics

Cotonou – BENIN

**Objet** : Mission d'audit indépendant des marchés publics passés au titre de la gestion budgétaire 2018 -  
**Dépôt du rapport final de mission (SONEB)**

**Monsieur le Président,**

Conformément aux termes de référence de la mission d'audit indépendant des marchés publics que vous avez bien voulu nous confier par mandat N° 2024-653/PR/ARMP/SP/DPSSE/SA en date du 15 février 2024, nous vous présentons ci-après notre **rappor final d'audit de conformité** des marchés publics passés par la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) au titre de la gestion budgétaire 2018.

Notre objectif est de formuler une opinion sur la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018 par l'autorité contractante.

Nous avons réalisé notre mission d'audit conformément aux Normes Internationales d'Audit des marchés publics, aux instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur en République du Bénin, aux dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses décrets d'application au besoin, aux décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics (en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 pris en juin 2018) ainsi qu'aux bonnes pratiques observées au plan international en matière d'audit. Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés publics de l'exercice budgétaire 2018 ont été passés de façon transparente et régulière, conformément aux dispositions du code des marchés publics et ses décrets d'application en vigueur au moment de la conduite des procédures de passation.

Le présent rapport final présente les résultats issus de nos travaux ainsi que les contre-observations des autorités contractantes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

L'Associé-Gérant  
**EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES**  
Sarl au capital de FCFA 5 000 000  
03 BP 1678 Cotonou Tél: (229) 21 32 47 46

**Pedro d'Assomption ASSOSSOU**  
Expert-comptable Diplômé  
N° OECCA BENIN : 049-EC

## **TABLE DES MATIERES**

<b>SIGLES ET ACRONYMES .....</b>	4
<b>LISTE DES TABLEAUX .....</b>	5
<b>I. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS .....</b>	6
1.1. <i>Diligence n°1 : La revue du cadre juridique des marchés publics .....</i>	6
1.2. <i>Diligence N° 2 : L'appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics .....</i>	7
1.2.1. <i>Organisation des organes normatifs de la chaîne des marchés publics .....</i>	7
1.2.2. <i>Fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics .....</i>	9
1.3. <i>Diligence n° 3 : L'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics</i>	11
1.4. <i>Diligence n° 4 : La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés .....</i>	12
1.5. <i>Diligence n° 5 : La tenue régulière et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés .....</i>	15
1.6. <i>Diligence n° 6 : L'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis.....</i>	17
1.6.1. <i>A propos du dispositif de gestion des biens acquis .....</i>	17
1.6.2. <i>A propos du dispositif de sécurisation des biens acquis .....</i>	18
1.7. <i>Diligence n° 7 : la revue de la passation des marchés .....</i>	18
1.8. <i>Opinion globale de l'Auditeur.....</i>	19
<b>II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION .....</b>	21
2.1. <i>Contexte de la mission .....</i>	21
2.2. <i>Rappel des objectifs et du déroulement de la mission .....</i>	21
2.2.1. <i>Objectif général de la mission .....</i>	21
2.2.2. <i>Objectifs spécifiques de la mission .....</i>	21
2.2.3. <i>Déroulement de la mission .....</i>	22
2.2.4. <i>Difficultés rencontrées .....</i>	22
<b>III. ENVIRONNEMENT DES MARCHÉS PUBLICS .....</b>	23
3.1. <i>Cadre légal et réglementaire.....</i>	23
3.2. <i>Cadre institutionnel et organisationnel.....</i>	23
3.2.1. <i>Les organes de passation des marchés publics .....</i>	23
3.2.2. <i>Les organes de contrôle des marchés publics .....</i>	24
3.2.3. <i>L'organe de régulation des marchés publics .....</i>	24
<b>IV. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE .....</b>	25
4.1. <i>Bref aperçu méthodologique.....</i>	25
4.2. <i>Critères d'appréciation des indicateurs de conformité.....</i>	26
4.3. <i>Échantillon des marchés audités.....</i>	27
<b>V. RÉSULTATS DES TRAVAUX .....</b>	29
5.1. <i>Analyse des procédures de passation des marchés .....</i>	29
5.1.1. <i>Détermination des besoins .....</i>	29
5.1.2. <i>Planification des marchés .....</i>	29
5.1.3. <i>Qualité des dossiers d'Appel à Concurrence .....</i>	30
5.1.4. <i>Réception et ouverture des offres .....</i>	31
5.1.5. <i>Déclaration des procédures infructueuses .....</i>	31
5.1.6. <i>Evaluation des offres et proposition d'attribution du marché .....</i>	31
5.1.7. <i>Fractionnement des marchés .....</i>	32
5.1.8. <i>Collusions entre fournisseurs .....</i>	32
5.1.9. <i>Notification d'attribution provisoire des marchés .....</i>	32
5.1.10. <i>Signature et approbation des marchés .....</i>	33

5.1.11.	<i>Restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus</i> .....	33
5.1.12.	<i>Enregistrement et notification des marchés</i> .....	33
5.1.13.	<i>Qualité des contrats</i> .....	34
5.1.14.	<i>Publication de l'avis d'attribution définitive des marchés</i> .....	34
5.1.15.	<i>Délais de passation des marchés</i> .....	34
5.1.16.	<i>Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence</i> .....	40
5.1.17.	<i>Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence</i> .....	40
5.1.18.	<i>Traitements des plaintes</i> .....	41
5.2.	<i>Utilisation des procédures dérogatoires</i> .....	41
5.2.1.	<i>Appel d'Offres Restreint</i> .....	41
5.2.2.	<i>Procédures d'entente directe</i> .....	41
5.3.	<i>Analyse des procédures d'exécution des marchés</i> .....	41
5.3.1.	<i>Régularité des prises d'avenants</i> .....	41
5.3.2.	<i>Réception des prestations</i> .....	42
5.3.3.	<i>Délais d'exécution des prestations</i> .....	42
5.3.4.	<i>Paiement des prestations</i> .....	42
5.3.5.	<i>Adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement</i> .....	42
5.4.	<i>Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités</i> .....	43
5.5.	<i>Evaluation des autres indicateurs de performance</i> .....	44
VI.	<b>CONSTATS GENERAUX, ANALYSE DES RISQUES, RECOMMANDATIONS</b> .....	44
6.1.	<i>Constats généraux</i> .....	44
6.2.	<i>Analyse des risques</i> .....	45
6.3.	<i>Synthèse des recommandations</i> .....	49
6.4.	<i>Suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits antérieurs</i> .....	53
VIII.	<b>PLAN D'ACTIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS</b> .....	54
IX.	<b>CONCLUSION GENERALE</b> .....	61
X.	<b>ANNEXES</b> .....	62

## SIGLES ET ACRONYMES

<b>AC</b>	Autorité Contractante
<b>AMI</b>	Avis à Manifestation d'Intérêt
<b>ANO</b>	Avis de non-objection
<b>AOR</b>	Appel d'Offres Restreint
<b>AOF</b>	Attributions, Organisation et Fonctionnement
<b>APCMP</b>	Avis Public à Candidature de Marché Public
<b>ARMP</b>	Autorité de Régulation des Marchés Publics
<b>BQ</b>	Bonne Qualité
<b>CCMP</b>	Cellule de Contrôle des Marchés Publics
<b>CPMP</b>	Commission de Passation des Marchés Publics
<b>DAO</b>	Dossier d'Appel d'Offres
<b>DC</b>	Demande de Cotation
<b>DCMP</b>	Délégué du Contrôle des Marchés Publics
<b>DNCMP</b>	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
<b>ED</b>	Entente Directe
<b>EQ</b>	Excellent Qualité
<b>I</b>	Insatisfaisant
<b>MI</b>	Modérément Insatisfaisant
<b>MNP</b>	Modérément Non Performant
<b>MP</b>	Modérément Performant
<b>MPME</b>	Micros, Petites et Moyennes Entreprises
<b>MQ</b>	Mauvaise Qualité
<b>MS</b>	Moyennement Satisfaisant
<b>NC</b>	Non Conforme
<b>NP</b>	Non Performant
<b>P</b>	Performant
<b>PPMP</b>	Plan de Passation des Marchés Publics
<b>PRMP</b>	Personne Responsable des Marchés Publics
<b>PTF</b>	Partenaire Technique et Financier
<b>PV</b>	Procès-Verbal
<b>S</b>	Satisfaisant
<b>SCBD</b>	Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé
<b>SCI</b>	Sélection de Consultants Individuels
<b>SED</b>	Sélection par Entente Directe
<b>SFQ</b>	Sélection Fondée sur la Qualité
<b>SFQC</b>	Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût
<b>SFQC</b>	Sélection Fondée sur les Qualifications du Consultant
<b>SMC</b>	Sélection au Moindre Coût
<b>SPM</b>	Spécialiste en Passation des Marchés
<b>S/PRMP</b>	Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics
<b>TdR</b>	Termes de Référence

## **LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 1 : Récapitulatif des opinions sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs des marchés publics.....	11
Tableau 2 : Récapitulatifs des opinions sur la compétence et l'expérience des organes normatifs des marchés publics .....	14
Tableau 3 : Indicateurs d'appréciation du niveau de complétude des dossiers des marchés audités.....	15
Tableau 4 : Complétude des documents de passation .....	16
Tableau 5 : Résumé de l'opinion globale de l'auditeur .....	19
Tableau 6 : Critères d'appréciation des indicateurs de conformité pour les pôles de diligences	26
Tableau 7 : Critères d'appréciation de chaque procédure de passation .....	26
Tableau 8 : Echantillon par type de marché .....	27
Tableau 9 : Echantillon par procédure de passation.....	28
Tableau 10 : Délais de passation des marchés.....	34
Tableau 11 : Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités.....	43
Tableau 12 : Analyse des risques inhérents à la passation et à l'exécution des marchés publics.....	46
Tableau 13 : Principales recommandations .....	50
Tableau 14 : Plan d'actions de suivi des recommandations.....	55
Tableau 15 : Points d'observations et indicateurs associés .....	63

## ***I. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS***

Conformément aux exigences des termes de référence, nous avons mis en œuvre sept (07) grands pôles de diligences dont la synthèse se présente ainsi qu'il suit :

### ***1.1. Diligence n°1 : La revue du cadre juridique des marchés publics***

La mission a procédé, conformément aux exigences des TDRs, à la revue du cadre juridique existant, ayant servi de base juridique aux différents marchés passés par l'autorité contractante au titre de la gestion budgétaire 2018.

*Le cadre juridique applicable aux différents marchés sous revue repose essentiellement sur la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application, ainsi que les décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics, en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 pris en juin 2018. Il existe donc une dualité du cadre juridique en 2018, avec la coexistence des anciens décrets (ceux de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009) applicables avant juin 2018 et des nouveaux décrets (ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017) prenant effet pour compter du 13 juin 2018.*

L'examen de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin révèle la transposition des directives et décisions communautaires (notamment, la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ; la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ; la Directive n°04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'UEMOA ; la Décision n°11/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption du dossier standard régional d'acquisition (DSRA) de délégations de service public ; la Décision n°12/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption du dossier standard régional d'acquisition (DSRA) de prestations intellectuelles et du modèle de rapport d'évaluation ; la Décision n°13/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption des dossiers standards régionaux d'acquisition (DSRA) de travaux, de fournitures, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation).

Le code des marchés publics en vigueur en 2018 s'aligne donc sur les principes fondamentaux généralement admis à l'échelle internationale en matière de passation des marchés publics (principes d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures et de reconnaissance mutuelle).

En outre, le cadre juridique s'étend également aux différents arrêtés, décisions, notes de service ou autres actes pris par le Ministre en charge des finances et autres autorités dans le cadre de la passation des marchés ainsi qu'aux différents avis, décisions et circulaires pris par l'ARMP en clarification du code des marchés publics.

Par ailleurs, le cadre institutionnel a l'avantage d'être marqué par la séparation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics à travers une base juridico-institutionnelle bien construite au moyen des textes régissant l'organisation et le fonctionnement des organes de passation (PRMP, CPMP, sous-commission d'analyse...), de contrôle (DNCMP, DDCMP, CCMP) et de régulation des marchés publics (ARMP).

Malgré tous ces aspects positifs du cadre juridique et institutionnel des marchés publics au Bénin, la mission y a néanmoins relevé certaines insuffisances. La mission a constaté que la condition de recours au gré à gré sur autorisation du Conseil des ministres en dernier ressort, prévue par l'article 52, dernier tiret, de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 38 de la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA. Ce motif supplémentaire de recours au gré à gré, non prévu par la Directive n°04/2005/CM/UEMOA constitue une dérogation particulière qui échappe non seulement au contrôle a priori de la DNCMP, mais aussi à la limite des dix pour cent (10%) fixée pour les marchés de gré à gré par année budgétaire.

Le code des marchés publics présente également quelques ambiguïtés et imprécisions (enregistrement, notification et entrée en vigueur du marché tels que prévus par les articles 96 et 97 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; l'observance du délai légal d'attente telle que précisée par l'article 89 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; etc.). Cependant, Il faut noter que le manuel de procédures de passation des marchés publics (version de juin 2023) élaboré par l'ARMP à l'endroit des différents acteurs de la chaîne des marchés publics, a permis de lever beaucoup d'ambiguïtés et de clarifier certaines imprécisions.

## **1.2. Diligence N° 2 : L'appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics**

La mission a conformément aux exigences contractuelles, procédé à la revue de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics, notamment la PRMP et son Secrétariat, la CPMP et la CCMP.

### **1.2.1. Organisation des organes normatifs de la chaîne des marchés publics**

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
1	Personne Responsable des Marchés Publics	<p><i>L'organisation de la PRMP est régie par les dispositions de l'article 1er du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; celles des articles 10 et 11 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ; ou celles des articles 1er et 4 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</i></p> <p><i>En l'occurrence, nous avons constaté que l'ensemble des procédures de passation des marchés sous revue ont été conduites par la personne responsable des marchés publics de l'AC.</i></p> <p><i>En effet, les marchés revus ont été passés par trois différentes PRMP qui sont : Monsieur Emile Louis PARAÏSO, Monsieur Lucien AVOHOUEME et Monsieur Camille G. DANSOU. Aucun acte de nomination n'a été mis à la disposition de la mission.</i></p> <p><b><i>En application des dispositions juridiques citées supra, la mission de revue conclut à une appréciation satisfaisante de l'organisation de la PRMP.</i></b></p>

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
2	Secrétariat Permanent de la PRMP	<p>L'organisation du Secrétariat permanent de la PRMP est régie par les dispositions de l'article 10 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 9 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p> <p><i>En l'occurrence, il a été noté la mise en place régulière du Secrétariat permanent de la PRMP de la SONEB, au titre de la gestion budgétaire 2018. Ses membres sont :</i></p> <p><i>- Madame Chimène DOSSOU, Secrétaire</i></p> <p><i>Le secrétariat de la PRMP de la SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN ne comporte pas la structuration minimale requise par les textes cités plus haut.</i></p> <p><i>En conséquence, nous formulons une appréciation <b>moyennement satisfaisante</b> de l'organisation du secrétariat de la SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN.</i></p>
3	Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP)	<p><i>L'organisation de la Commission de passation des marchés publics est régie par les dispositions de l'article 13 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 11 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</i></p> <p><i>1- la PRMP ou son représentant ;</i></p> <p><i>D'abord, La mission a constaté dans la revue des marchés que la SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN a l'habitude de mettre en place une commission/comité de passation des marchés publics.</i></p> <p><i>Ensuite, nous avons procédé à la vérification de l'acteur ayant mis en place les différentes commissions/comités et avons constaté que les notes de services mettant en place les commissions/comités de passations des marchés au niveau de l'AC, ont été prises par le premier responsable de la structure, Président du Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN.</i></p> <p><i>Enfin nous avons procédé à la revue de la conformité du profil des membres faisant offices de commission/comité de passation des marchés publics et avons noté que ceux-ci remplissent les profils exigés.</i></p> <p><i>Au regard des constations faites, nous aboutissons à une conclusion satisfaisante sur la mise en place par l'AC, la régularité des notes, la composition et les profils des membres de la commission/comité de passation des marchés publics.</i></p>

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
4	Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP)	<p><i>L'organisation de la Cellule de contrôle des marchés publics est régie par les dispositions de l'article 31 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 3 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des CCMP en République du Bénin.</i></p> <p><i>A la SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN, et pour la gestion budgétaire 2018 objet de la revue, nous avons constaté l'existence d'une cellule de contrôle des marchés publics dont le responsable est Monsieur TOHOUEGNON Gustave, son acte de nomination n'est pas mis à la disposition de la mission.</i></p> <p><i>Nous avons constaté également que dans l'exercice de ses fonctions de contrôle, le CCMP de la SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN est assisté des membres ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>- Monsieur HINVI Pierrot, Juriste ;</i></li> <li><i>- Monsieur ASSOGBA Christian, Suivi et exécution des Marchés Publics ;</i></li> <li><i>- Monsieur DOSSOU-YOVO Modeste, Chef Service Etude et Contrôle des Marchés Publics,</i></li> <li><i>- Monsieur TOMETIN Tolène, Secrétaire.</i></li> </ul> <p><b><i>Au regard des constations faites, la mission de revue donne une appréciation moyennement satisfaisante sur l'organisation de la cellule de contrôle des marchés publics de l'AC.</i></b></p>
<b><u>Niveau de conformité :</u></b>		<b>Performance satisfaisante</b>

#### **1.2.2. Fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics**

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
1	Personne Responsable des Marchés Publics	<p><i>Le fonctionnement de la PRMP est régi par les dispositions de l'article 2 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles des articles 2 et 3 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</i></p> <p><i>En l'occurrence, l'appréciation du fonctionnement de la PRMP de la SONEB au titre de la gestion budgétaire 2018, révèle les irrégularités ci-après :</i></p>

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'inexistence d'un système d'archivage numérique des documents ;</li> <li>- Absence de preuves de constitution du répertoire des prestataires agréés</li> <li>- Absence de preuves de restitution de la garantie bancaire de soumission aux soumissionnaires non retenus, après la signature du marché par l'attributaire pour l'ensemble des marchés passés sous revus ;</li> <li>- Absence de preuves de paiement (facture et mandats) ;</li> <li>- Absence de preuves d'élaboration et de publication de l'avis d'attribution définitive dans le délai imparti après l'entrée en vigueur du marché ;</li> <li>- Absence de la preuve d'exécution des marchés ;</li> <li>- Absence de la preuve d'élaboration des rapports trimestriels d'activités.</li> </ul> <p><b>En conséquence, le fonctionnement de la PRMP de la SONEB est moyennement satisfaisant.</b></p>
2	Organe de contrôle	<p>Le fonctionnement de la PRMP est régi par les dispositions l'article 30 du décret n° 2010- 496 du 26 novembre 2010 et de l'article 2 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CCMP, la CCMP</p> <p>Nous avons relevé au niveau de l'organe de contrôle des marchés, le non-respect des délais de contrôle.</p> <p><b>Le fonctionnement de la CCMP de la SONEB est satisfaisant.</b></p>
<b>Niveau de conformité :</b>		<b>Performance moyennement satisfaisante</b>

Le tableau suivant illustre l'appréciation globale de l'auditeur sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés au sein de la SONEB.

**Tableau 1 : Récapitulatif des opinions sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs des marchés publics**

Acteurs des MP de l'AC	Base juridique d'appréciation	Niveau de conformité	Barème de Notation
<b>ORGANISATION</b>			
PRMP	Articles 10 et 11 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 ; article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou articles 1 <sup>er</sup> et 4 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018.	Satisfaisante	3
Secrétariat Permanent de la PRMP	Article 10 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 9 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018.	Moyennement Satisfaisante	2
CPMP	Articles 13 et 14 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 11 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018.	Satisfaisante	3
CCMP	Article 31 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 3 du décret n° 2018 – 225 du 13 juin 2018.	Moyennement Satisfaisante	2
<b>Appréciation globale de l'organisation des organes normatifs</b>		<u>satisfaisante</u>	<b>Justification : Note moyenne = 2,5 ≈ 3</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>			
Organe de passation	Article 2 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou articles 2 et 3 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018.	Moyennement Satisfaisante	2
Organe de Contrôle	l'article 30 du décret n° 2010- 496 du 26 novembre 2010 et de l'article 2 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CCMP	Satisfaisante	3
<b>Appréciation globale du fonctionnement des organes normatifs</b>		<u>Satisfaisante</u>	<b>Justification : Note moyenne = 2,5 ≈ 3</b>
<b>Appréciation globale de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés au sein de la SONEB : Satisfaisante.</b> <p><u>Justification :</u></p> <p><b>MOYENNE FINALE : <math>(2,5 + 2,5) / 2 = 2,5 \approx 3</math></b></p>			

**1.3. Diligence n° 3 : L'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics**

L'**intégrité** du système de passation des marchés publics se définit comme la conformité et l'adhésion sans faille à une communauté de valeurs, de principes et de normes éthiques aux fins de protéger l'intérêt général contre les intérêts privés et de lui accorder la priorité sur ces derniers au sein du secteur des

Marchés publics. L'intégrité du système de passation des marchés permet donc d'éviter les actes de corruption, de fraude, de conflits d'intérêts, etc.

La **transparence** des procédures est un principe de passation de marchés suivant lequel, l'ensemble des informations régissant la passation de marchés doit être porté à la connaissance des candidats et soumissionnaires. Il implique notamment la communication claire des critères d'éligibilité, des critères d'évaluation, l'ouverture publique des offres et la publication des avis d'information et des résultats.

*En l'occurrence, l'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics au sein de la SONEB a permis de relever les insuffisances ci-après :*

- *Absence de preuves de Notification des résultats aux soumissionnaires*
- *Absence de preuves de publication du PV d'ouverture des plis ;*
- *Absence de preuves de publication du PV d'attribution provisoire ;*
- *Absence de preuves de Notification du marché approuvé*
- *Absence de preuves de Publication des résultats d'attribution définitive*

*En somme, l'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics au sein de la SONEB, est Moyennement satisfaisante.*

#### **1.4. Diligence n° 4 : La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés**

Conformément aux exigences des TDRs, le Consultant doit procéder à la revue de la compétence et de l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés au sein de l'autorité contractante.

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
1	Personne Responsable des Marchés Publics	<p><i>L'expérience et la compétence de la PRMP sont régies par les dispositions de l'article 1er du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; celles des de l'article 4 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</i></p> <p><i>L'acte de nomination et le CV n'ont pas été mis à la disposition de la mission.</i></p> <p><i>Au regard de ces constats, nous n'émettons pas de conclusion sur la compétence et l'expérience de la PRMP</i></p>
2	Secrétariat Permanent de la PRMP	<p><i>L'organisation du Secrétariat permanent de la PRMP est régie par les dispositions de l'article 9 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</i></p> <p><i>Au niveau de la SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN, nous avons constaté l'existence d'un secrétariat administratif qui est composé uniquement d'un secrétaire administratif, disposant de 10 ans</i></p>

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
		<p>d'expériences en secrétariat avant sa prise de fonction et d'un <i>diplôme de BTS</i>.</p> <p><i>En conséquence, nous aboutissons donc à une appréciation moyennement satisfaisante de l'expérience et de la compétence au niveau du secrétariat de la SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN.</i></p>
3	Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP)	<p><i>Au niveau de la SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN, la mission a pu apprécier la conformité de la mise en place du CPMP grâce à la régularité de prise des actes administratifs mettant en place la CPMP et à la composition de ses membres. Elle formule au regard des constats faits, une appréciation satisfaisante.</i></p>
4	Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP)	<p><i>L'expérience et la compétence au sein de la Cellule de contrôle des marchés publics sont régies par les dispositions de l'art 32 du décret n° 2010- 496 du 26 novembre 2010 et de l'article 6 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CCMP.</i></p> <p><i>Au sein de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la SONEB :</i></p> <p><i>Le chef cellule de contrôle des marchés publics est Monsieur TOHOUEGNON Gustave. Son acte de nomination, CV et diplôme ne sont pas mis à la disposition de la mission.</i></p> <p><i>Les membres de la cellule sont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>- Monsieur DOSSOU-YOVO Modeste, dispose de 21 ans d'expérience général avant sa prise de fonction, son diplôme n'a pas été fourni</i></li> <li><i>- Monsieur TOMETIN Tolène, dispose de 12 ans d'expérience général avant sa prise de fonction et d'un Baccalauréat G1.</i></li> <li><i>- Monsieur HINVI Pierrot : Son acte de nomination, CV et diplôme ne sont pas mis à la disposition de la mission</i></li> <li><i>- ASSOGBA Christian : Son acte de nomination, CV et diplôme ne sont pas mis à la disposition de la mission</i></li> </ul> <p><i>L'acte de nomination, CV et diplôme de la plupart des membres ne sont pas mis à la disposition de la mission</i></p> <p><b><i>Au regard des constations faites, la mission de revue donne une aucune appréciation sur l'organisation de la cellule de contrôle des marchés publics de l'AC.</i></b></p>
<b><u>Niveau de conformité :</u></b>		<b><i>Performance insatisfaisante</i></b>

**Tableau 2 : Récapitulatifs des opinions sur la compétence et l'expérience des organes normatifs des marchés publics**

Acteurs des MP de l'AC	Base juridique d'appréciation	Niveau de conformité	– Barème de Notation - Très satisfaisante = 4 - Satisfaisante = 3 - Moyennement satisfaisante = 2 - Insatisfaisante = 1 - Absence de conclusion = 0
<b>COMPETENCE</b>			
PRMP	- Article 4 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018 - Article 4 du décret n° 2010 – 496 du 26 novembre 2010	Absence de conclusion	0
Secrétariat permanent PRMP	<b>Article 9 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018</b>	Moyennement satisfaisante	2
CPMP	- l'article 13 du décret n° 2010- 496 du 26 novembre 2010 - l'article 11 du décret n° 2018- 226 du 13 juin 2018	satisfaisante	3
CCMP	- Article 6 du décret n° 2018- 225 du 13 juin 2018 - Article 4 du décret n° 2010- 496 du 26 novembre 2010	Absence de conclusion	0
Appréciation globale de la compétence des acteurs des marchés		1- Organe de passation : $(0+2+3)/3=1,66$ <b>Moyennement satisfaisante</b> 2- Organe de contrôle : 0	<b>Absence de conclusion</b>
<b>Appréciation globale de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics au sein de la SONEB : Insatisfaisante.</b>			
<b>Justification :</b>			
<b>MOYENNE FINALE : <math>(1,66 + 0) / 2 = 0,83 \approx 1</math></b>			

**Commentaire :**

En conclusion, la compétence et l'expérience des acteurs normatifs de la chaîne des marchés publics durant l'exercice budgétaire 2018 de la SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN est Insatisfaisante.

## **1.5. Diligence n° 5 : La tenue régulière et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés**

En vertu des dispositions de l'article 2, point i du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 2, point 13 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP, la Personne Responsable des Marchés Publics est chargée de mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases de la passation des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières et d'en assurer l'archivage par des méthodes modernes efficientes.

L'évaluation de la performance du système de classement et d'archivage mis en place au sein de la SONEB a été faite comme suit :

### **❖ Définition des critères**

**Tableau 3 : Indicateurs d'appréciation du niveau de complétude des dossiers des marchés audités**

<b>Critères d'appréciation (Soit P le taux d'exhaustivité)</b>	<b>Opinion</b>	<b>Explication</b>
$P \leq 20\%$	Défaillant	Il a été constaté une absence totale des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
$20\% < P < 50\%$	Insatisfaisant	Il a été constaté la présence de quelques-unes seulement des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités, lesquelles pièces ne permettent pas de faire une revue approfondie.
$50\% \leq P \leq 70\%$	Moyennement satisfaisant	Il a été constaté la présence de la majorité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
$70\% < P \leq 90\%$	Satisfaisant	Il a été constaté la présence de la quasi-totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
$90\% < P \leq 100\%$	Très satisfaisant	Il a été constaté la présence de la totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.

❖ Détermination du taux d'exhaustivité des documents des marchés publics audités

**Tableau 4 : Complétude des documents de passation**

N° d'ordre	Référence du marché	Type de procédure	Nombre de pièces attendues (A)	Nombre de pièces obtenues (B)	Taux d'exhaustivité (B/A) = P	Taux d'incomplétude (1-P)
1	Contrat : N° 079/MEF/ME/DNCMP/SP du 14/03/2018	AOI	32	17	53,12%	47,88%
2	Marché n°505/MEF/ME/DNCMP/SP du 22/10/2018	AOI	32	25	78,12 %	21,88 %
3	Contrat : 263/MEF/ME/DNCMP/SP	AOI	31	23	74,19%	25,81%
4	Contrat : N° 010/2018/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/PRMP/CCMP/DCMQ	AOO	32	18	56,25%	43,75%
5	Marché n° 026/18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/PRMP/CCMP/CPMP/DCGGR	AOO	32	25	78,12 %	21,88%
6	Contrat : 009/18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/PRMP/CCMP/CPMP/DLA	AOO	31	24	77,42%	22,58%
7	Marché N°017/18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/PRMP/DG/DCGGR/DECR/CCMP/DLA/SAP du 23/04/2018.	DRP	31	14	45,16%	54,84%
8	Marché N°039/18/MEF/MEM/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/DNCMP	ED	24	11	70,83 %	29,27%
9	Contrat : 388/18/MEF/MEM/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/DNCMP	ED	24	11	45%	55%
10	Contrat : N°034/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/DG/PRMP/DF/DDPE/CCMP/PRMP DU 22 AOUT 2018	ED	24	8	33,33%	66,67%
11	Contrat : N°043/18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/PRMP/DG/DF/CCMP/DDPE/DAA G/DLA/SAP du 05/11/2018	DRP	25	17	68%	32%
12	Marché n°037 /18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/PRMP/DG/DECR/DCGGR/CCMP/DLA/DLA/SAP/ du 22/08/2018	DC	25	17	68%	32%

N° d'ordre	Référence du marché	Type de procédure	Nombre de pièces attendues (A)	Nombre de pièces obtenues (B)	Taux d'exhaustivité (B/A) = P	Taux d'incomplétude (1-P)
13	MARCHE N°040/18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/DG/PRMP/DF/DCGGR/DAAG/CCMP/DLA/SAP du 12/09/2018	DC	25	11	44%	56%
14	Marché N°042/18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/DG/PRMP/DF/DACG/DAAG/DSI/CCMP/DLA/SAP	DC	25	19	76 %	24%
15	Contrat 045/18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/DG/PRMP/DF/DECR/DACG/CCM P/DAAG/DLA/SAP	DC	25	17	68%	32%
<b>TOTAL / TAUX GLOBAL</b>			<b>418</b>	<b>263</b>	<b>62,92%</b>	<b>37,08%</b>

**Commentaire :**

La performance du système d'archivage de la documentation relative aux marchés audités à la SONEB est **moyennement satisfaisante** avec un taux moyen d'exhaustivité de **62,92%**. Le taux d'exhaustivité le plus élevé est de **72%** contre un taux d'exhaustivité le plus faible de **33%**.

**1.6. Diligence n° 6 : L'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis**

Il s'agit de s'assurer de l'efficacité du système de contrôle interne relatif à la gestion des biens durables et consommables. Dans le cadre de notre mission, nous avons vérifié d'une part, la bonne application des instructions et règles liées à la gestion des stocks et des immobilisations de la SONEB et d'autre part, la conformité des directives données et des actions entreprises avec les dispositions légales et réglementaires.

L'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis a été faite sur la base d'un questionnaire de contrôle interne soumis à l'autorité contractante (voir **Annexe 3 du présent rapport**).

**1.6.1. A propos du dispositif de gestion des biens acquis**

La mission a vérifié si l'organisation comptable mise en place au sein de la SONEB permet à tout moment :

- L'enregistrement chronologique et exhaustif des opérations relatives aux immobilisations et aux stocks ;
- L'identification de chacun de ces enregistrements précisant l'indication de son origine et de son imputation, le contenu de l'opération à laquelle il se rapporte ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie ;
- Le suivi distinct des biens acquis (article par article) ;
- La réduction des coûts de stockage.

Les diligences mises en œuvre ont permis de faire les constats ci-après :

- La gestion des stocks et des immobilisations se fait au moyen du logiciel « **G-D'OR** » (Système Intégré de Gestion de la Comptabilité des Matières) ;
- La méthode **FIFO** (First In, First Out) est utilisée pour la valorisation des biens fongibles ;
- Des fiches de stocks sont tenues pour chaque article ;
- Les immobilisations affectées font l'objet de codification par direction, d'immatriculation et d'estampillage ;
- Des outils de gestion des biens durables et consommables sont conçus et utilisés à bon escient.

***En somme, le dispositif de gestion des biens acquis par la SONEB est satisfaisant.***

#### **1.6.2. A propos du dispositif de sécurisation des biens acquis**

La mission a vérifié à ce niveau, s'il existe un dispositif permettant :

- La prévention des biens contre le vol, l'usure, l'incendie ou tous autres aléas est assurée comme suit :
  - Contre le vol : le site est sous surveillance 24h/24 par une société de gardiennage.
  - Contre l'incendie : il est installé sur le site un réseau de lutte anti d'incendie et la maintenance se fait de façon trimestrielle. Par ailleurs des extincteurs y sont présents toujours pour répondre en cas de sollicitation.
- Aussi il faut ajouter que la SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN dispose des agents d'entretien pour l'entretien du magasin central. Elle programme avec eux l'entretien des étagères et des hangars. Ils sont payés sur une ligne budgétaire pour assurer cette prestation.

*Les diligences mises en œuvre ont permis de relever ce qui suit :*

***En somme, le dispositif de sécurisation des biens acquis par la SONEB est satisfaisant.***

#### **❖ Evaluation de la performance du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis**

Eléments	Dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis	
	Gestion des biens	Sécurisation des biens
Note attribuée	3	3
Note totale des 2 sous-critères		6
Note moyenne		3
<b>Opinion correspondante</b>	<b><u>Performance satisfaisante</u></b>	

#### **1.7. Diligence n° 7 : la revue de la passation des marchés**

La revue de la passation des marchés publics a été effectuée conformément aux termes de référence de la mission et au cadre juridique des marchés publics alors en vigueur. Cette diligence a été mise en œuvre au moyen des différents outils de vérification conçus sur la base des dispositions juridiques en vigueur au titre de la gestion budgétaire 2018 (loi, décrets, arrêtés, circulaires, décisions, etc.) et du guide d'audit des marchés publics.

**L'échantillon audité est constitué de quinze (15) marchés d'une valeur totale de quatre milliards sept cent quatre seize millions trois cent quatre-vingt-trois mille cent quarante-deux (4 796 383 142) FCFA.**

**Les constatations d'ordre général issues de la revue de la passation et de l'exécution des marchés se résument ainsi qu'il suit :**

- **Absence de preuve de publication du PV d'ouverture (100%)**
- **Absence de preuve de publication de l'avis d'attribution provisoire (100%)**
- **Non-respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP (20%)**
- **Non restitution de certaines garanties de soumission (83,33%)**
- **Approbation hors délai de validité de certains marchés sans preuve de prorogation du délai de validité des offres (66,66%)**
- **Absence de preuve de notification du marché approuvé au titulaire (13,33%)**
- **Absence de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive du marché dans le dossier (100%)**
- **Absence de l'ordre de service de démarrage dans le dossier (26,67%)**
- **Absence de preuve d'exercice de contrôle de prix spécifiques durant l'exécution des marchés passés par procédure d'entente directe (100%)**
- **Absence de certaines preuves de réception des marchés (100%)**
- **Absence des factures et des preuves de paiement (100%)**

**Conclusion (niveau de conformité) : Performance moyennement satisfaisante.**

#### **1.8. Opinion globale de l'Auditeur**

Sur la base de nos travaux, la conformité, dans tous ses aspects significatifs, des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus par la SONEB entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018, avec les dispositions légales et réglementaires applicables en République du Bénin en matière de marchés publics pour l'exercice sous revue, est modérément performante.

**Tableau 5 : Résumé de l'opinion globale de l'auditeur**

N°	Pôles de diligences	Opinion	<b>Rappel de la notation :</b>
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Très satisfaisante = 4</li> <li>- Satisfaisante = 3</li> <li>- Moyennement satisfaisante = 2</li> <li>- Insatisfaisante = 1</li> <li>- Absence de conclusion = 0</li> </ul>
01	Le cadre juridique des marchés publics	<b>Satisfaisante</b>	3
02	Appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs	<b>Moyennement Satisfaisante</b>	2
03	Appréciation de l'intégrité et de la transparence du système	<b>Moyennement satisfaisante</b>	2
04	La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés	<b>Insatisfaisante</b>	1

N°	Pôles de diligences	Opinion	Rappel de la notation :											
	<b>Pôles de diligences</b>													
05	La tenue et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés	<b>Moyennement satisfaisante</b>	2											
06	Évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis	<b>Satisfaisante</b>	3											
07	La revue de la passation des marchés	<b>Moyennement satisfaisante</b>												
<b>Note moyenne obtenue par l'AC</b>			<b>13/7 = 1,86</b>											
<b><u>Opinion globale de la performance de la passation des marchés</u></b>														
Barème d'expression de l'opinion globale :														
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Tranches de note moyenne</th> <th>Type d'opinion globale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3,50 à 4</td> <td>Très Performante (TP)</td> </tr> <tr> <td>2,50 à 3,49</td> <td>Performante (P)</td> </tr> <tr> <td>1,50 à 2,49</td> <td>Modérément Performante (MP)</td> </tr> <tr> <td>0,50 à 1,49</td> <td>Modérément non Performante (MNP)</td> </tr> <tr> <td>0 à 0,49</td> <td>Non Performante (NP)</td> </tr> </tbody> </table>		Tranches de note moyenne	Type d'opinion globale	3,50 à 4	Très Performante (TP)	2,50 à 3,49	Performante (P)	1,50 à 2,49	Modérément Performante (MP)	0,50 à 1,49	Modérément non Performante (MNP)	0 à 0,49	Non Performante (NP)	
Tranches de note moyenne	Type d'opinion globale													
3,50 à 4	Très Performante (TP)													
2,50 à 3,49	Performante (P)													
1,50 à 2,49	Modérément Performante (MP)													
0,50 à 1,49	Modérément non Performante (MNP)													
0 à 0,49	Non Performante (NP)													
		<b>Modérément Performante (MP)</b>	<b>1,86</b>											

## **II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION**

### **2.1. Contexte de la mission**

Parmi les missions fondamentales de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du Bénin, figure celle relative à la mise en œuvre des procédures d'audits techniques indépendants de la commande publique, ainsi que la sanction des irrégularités constatées telles que consacrées par l'article 2, alinéa 2- point 3 du décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP. A ce titre, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit technique indépendant en vue de contrôler et de suivre le respect de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics.

C'est dans ce cadre et pour combler le vide créé par son retard en la matière, que l'ARMP a envisagé de faire réaliser l'audit indépendant des marchés publics passés par les autorités contractantes au titre de l'exercice budgétaire 2018.

### **2.2. Rappel des objectifs et du déroulement de la mission**

#### **2.2.1. Objectif général de la mission**

La mission a pour objectif général, comme précisé dans les TdRs, de vérifier la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année 2018, afin de mesurer le degré de respect, par l'autorité contractante, les autorités approbatrices, et les organes de contrôle des marchés publics, des dispositions et procédures relevant du cadre juridique des marchés publics.

#### **2.2.2. Objectifs spécifiques de la mission**

La présente mission d'audit des marchés publics au titre de l'exercice 2018 a pour objectifs spécifiques de :

- Vérifier que la procédure suivie est conforme aux dispositions applicables ;
- Exprimer une opinion sur la qualité de l'exécution des contrats, incluant les aspects techniques et financiers, la réalisation physique ainsi que le caractère compétitif des prix ;
- identifier les cas de passation des marchés non conformes à la réglementation en vigueur, pour les marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles ;
- Procéder à la réconciliation et à la comparaison des dépenses réellement effectuées, par rapport aux dispositions contractuelles des marchés concernés, afin de vérifier si les fonds ont été utilisés aux fins prévues ;
- Évaluer si l'autorité contractante a un dispositif de contrôle interne adéquat et efficace et si ledit système de contrôle permet de s'assurer que :
  - o La procédure de passation des marchés suivie est conforme à la réglementation, et si elle est mise en œuvre de manière efficace et dans les délais raisonnables ;
  - o Les paiements sont effectués uniquement pour les dépenses éligibles et pour les travaux, fournitures et services réellement effectués et réceptionnés ;
- Faire des recommandations sur l'amélioration du système de passation, de gestion et de suivi des marchés ainsi que sur le système d'archivage de toute la documentation relative aux marchés publics ;

- Mettre l'accent sur la pratique de fractionnement des dépenses, ainsi que l'usage des appels d'offres restreints et des avenants.

Les principaux résultats attendus de la mission d'audit sont la production des rapports de conformité et de matérialité.

#### **2.2.3. Déroulement de la mission**

Il a été mis en œuvre toutes les diligences nécessaires à l'atteinte des objectifs de la mission d'audit indépendant des marchés publics, tels que déclinés par les termes de référence. Ces diligences s'articulent autour des points ci-après :

- La demande et la délivrance par l'ARMP d'un mandat d'intervention ;
- L'organisation d'une séance de prise de contact et de démarrage de la mission avec les cadres de la SONEB ;
- L'obtention auprès de l'ARMP de la liste de tous les marchés planifiés, passés et exécutés au titre de la gestion budgétaire 2018 ;
- La demande par courrier auprès de la SONEB, de toutes les pièces relatives aux différentes procédures des marchés passés au titre de la période sous revue ;
- Le téléchargement sur SIGMAP, des différentes versions du PPMP de l'année sous revue et de l'année précédente, le cas échéant ;
- Le traitement de la population des marchés par type de marché et par procédure ;
- La revue des procédures de passation et d'exécution des marchés sélectionnés, conformément aux textes législatifs et réglementaires alors en vigueur ;
- L'appréciation de l'organisation de l'Autorité contractante en matière de gestion des marchés publics, conformément à la réglementation applicable ;
- la vérification des preuves de paiement ainsi que l'appréciation du délai de paiement des prestataires ;
- La restitution des résultats de l'audit de conformité aux acteurs de la chaîne des marchés de la SONEB ;
- Le recueil des contre-observations de l'autorité contractante suite à la séance de restitution des résultats de l'audit de conformité ;
- L'élaboration des rapports provisoires d'audit de conformité prenant en compte les contre-observations de l'autorité contractante ;
- la tenue d'un atelier national de validation des résultats des audits de conformité et de matérialité ;
- le recueil des observations des AC à l'issue de l'atelier national de validation ;
- l'élaboration des rapports finaux.

#### **2.2.4. Difficultés rencontrées**

Les difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de notre mission ont essentiellement trait à :

- la défaillance du système de classement et d'archivage des documents de marchés sélectionnés, ayant perturbé le déroulement normal de la mission ;
- la forte antériorité de l'exercice budgétaire 2018 audité, réduisant la probabilité que les personnes directement concernées par cet exercice soient toujours en service au sein de l'AC.

### **III. ENVIRONNEMENT DES MARCHÉS PUBLICS**

#### **3.1. Cadre légal et réglementaire**

La passation, le contrôle, l'exécution, le règlement et la régulation des marchés publics en République du Bénin sont régis par un ensemble de textes législatifs et réglementaires applicables aux marchés publics financés par le budget de l'Etat ou des fonds extérieurs dont les accords de financement indiquent l'utilisation des procédures nationales de passation de marchés pour la conduite des opérations.

Les textes à appliquer fondamentalement dans le cadre de notre mission d'audit indépendant des marchés publics passés par la SONEB au titre de la gestion budgétaire 2018, sont ceux édictés par la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et les décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics, en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 pris en juin 2018.

En dehors du code des marchés publics en vigueur et ses décrets d'application, la mission a également exploité la note circulaire du ministère de l'économie et des finances portant instructions et modalités d'exécution du budget de l'Etat, relatives à la loi de finances pour la gestion 2018.

#### **3.2. Cadre institutionnel et organisationnel**

Le cadre institutionnel des marchés publics est régi par les dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 en ses articles 10 à 22 ainsi que ses décrets d'application n° 2018-223, n° 2018-224, n° 2018-225 et n° 2018-226 du 13 juin 2018 ; et en l'absence de ces derniers, les dispositions des décrets n° 2012-224 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP ; n° 2010-495 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la DNCMP et n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP.

##### **3.2.1. Les organes de passation des marchés publics**

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) est la mandataire de l'autorité contractante qui est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. Elle est la personne habilitée à signer le marché au nom et pour le compte de l'Autorité contractante. Elle est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif.

La PRMP est assistée dans l'exécution de sa mission par la Commission de passation des marchés publics (CPMP), placée auprès de l'Autorité contractante.

### **3.2.2. *Les organes de contrôle des marchés publics***

Il s'agit de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP).

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) est placée sous la tutelle du Ministère en Charge des Finances. Elle est l'organe central de contrôle des marchés publics, avec ses démembrements départementaux que sont les Directions Départementales de Contrôle des Marchés Publics (DDCMP).

En ce qui concerne la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), il s'agit d'une entité créée auprès de chaque Autorité contractante. Donc, pour chaque Autorité contractante, l'ensemble des opérations de passation de marchés dont les montants sont dans la limite de compétence de la Cellule de contrôle des marchés publics, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché, est soumis à l'avis conforme de ladite Cellule.

### **3.2.3. *L'organe de régulation des marchés publics***

Il s'agit de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP). L'ARMP est une entité administrative indépendante. Elle est l'organe de régulation de la commande publique en République du Bénin et est rattachée à la Présidence de la République. Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit d'une autonomie administrative et financière.

## **IV. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE**

Notre démarche méthodologique prend en compte toutes les exigences contenues dans les termes de référence et surtout, la prise en compte du risque de non-conformité significative dans les processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et résultant du non-respect du code des marchés publics.

### ***4.1. Bref aperçu méthodologique***

L'audit a été réalisé conformément aux Normes Internationales d'Audit des marchés publics, aux instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur en République du Bénin, aux dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses décrets d'application au besoin, aux décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics (en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 pris en juin 2018) ainsi qu'aux bonnes pratiques observées au plan international en matière d'audit. Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés publics de l'exercice budgétaire 2018 ont été passés de façon transparente et régulière, conformément aux dispositions du code des marchés publics et ses décrets d'application en vigueur au moment de la conduite des procédures de passation. En outre, il a été fait usage le cas échéant, des normes de revue a posteriori des partenaires techniques et financiers, notamment celles de la Banque mondiale (Cadre de passation des marchés, version de juillet 2016).

Notre démarche se décline en trois (03) phases principales. Les différentes étapes des travaux effectués sont présentées comme suit :

<b>PHASE 1</b> Planification de la mission	<b>PHASE 2</b> Réalisation de la mission	<b>PHASE 3</b> Communication des résultats
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Etablissement de la feuille de route et réunion de cadrage avec l'ARMP ;</li><li>➤ Echantillonnage des marchés à auditer et validation par l'ARMP ;</li><li>➤ Prise de connaissance générale de l'autorité contractante à auditer ;</li><li>➤ Revue documentaire ;</li><li>➤ Evaluation des risques et élaboration du programme de contrôle.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de l'autorité contractante ;</li><li>➤ Revue des procédures de passation et d'exécution des marchés ;</li><li>➤ Elaboration des notes de synthèse ;</li><li>➤ Contrôle qualité.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Restitution de la mission au niveau de l'autorité contractante ;</li><li>➤ Réception et traitement des contre-observations de l'autorité contractante ;</li><li>➤ Elaboration et transmission des projets de rapports provisoires individuels au commanditaire de la mission ;</li><li>➤ Traitement des commentaires du commanditaire ;</li><li>➤ Transmission des rapports provisoires individuels au commanditaire ;</li><li>➤ Atelier de validation ;</li><li>➤ Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse.</li></ul>

#### **4.2. Critères d'appréciation des indicateurs de conformité**

La conformité et la performance des marchés audités ont été appréciées suivant des critères bien définis. En effet, les assertions retenues par la mission de revue pour l'appréciation des différents indicateurs de conformité et du respect des procédures de passation des marchés sont les suivantes, pour **les sept (07) pôles de diligences principales** effectuées :

**Tableau 6 : Critères d'appréciation des indicateurs de conformité pour les pôles de diligences**

Opinion	Explication	Notation
<b>Très satisfaisante</b>	Il a été noté une totale conformité de fond comme de forme aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables aux différentes phases du processus d'acquisition.	<b>4</b>
<b>Satisfaisante</b>	Il a été noté une conformité de fond aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables, mais pas à toutes les règles de forme ne portant pas atteinte à l'équité dans la conduite des procédures.	<b>3</b>
<b>Moyennement satisfaisante</b>	Il a été noté une conformité moyenne de fond et de forme aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables, ne portant pas substantiellement atteinte à l'équité dans la conduite des procédures.	<b>2</b>
<b>Insatisfaisante</b>	Il a été noté une quasi-totale entorse aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables aux différentes phases du processus d'acquisition.	<b>1</b>
<b>Absence de conclusion</b>	Il nous a été impossible de tirer une conclusion sur le caractère satisfaisant ou non de la procédure de passation, compte tenu de la forte carence documentaire observée sur le terrain.	<b>0</b>

Les principales diligences requises par les termes de référence et s'articulant autour de sept (07) pôles, trouvent leur essence dans l'appréciation du degré de conformité de chaque procédure de passation sur la base des critères ci-après :

**Tableau 7 : Critères d'appréciation de chaque procédure de passation**

Appréciation globale de la procédure	Explication	Risque
<b>Procédure conforme</b>	Respect total ou quasi-total des exigences de fond et de forme, de la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics.	<b>Faible</b>
<b>Procédure moyennement conforme</b>	Respect de l'essentiel des exigences de fond et de forme, de la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics, malgré les insuffisances non négligeables constatées.	<b>Moyen</b>

Appréciation globale de la procédure	Explication	Risque
<b>Procédure non conforme</b>	Non-respect de l'essentiel des exigences de fond et de forme, de la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics ; ou existence de l'un des cas de nullité de la procédure (ou du marché) prévus par le code des marchés publics.	Elevé
<b>Impossibilité d'apprécier pour limitations</b>	Défaut de collecte d'éléments probants suffisants et appropriés (ou forte carence de l'archivage des documents de marché) ne permettant pas d'apprécier raisonnablement la conformité de la procédure.	Critique

#### ***4.3. Échantillon des marchés audités***

De l'exploitation des fiches de marchés mises à notre disposition par le commanditaire, on note que la Société Nationale des Eaux du Bénin a passé au cours de l'exercice budgétaire 2018, cent deux (102) marchés pour un montant total de vingt-deux milliards cinq cent cinquante millions (22 550 000 000) FCFA. Sur la base de cette population de marchés passés, nous avons conformément aux TDRs porté nos travaux sur un échantillon de quinze (15) marchés d'une valeur globale de quatre milliards sept cent quatre-vingt-seize millions trois cent quatre-vingt-trois mille cent quarante-deux (4 796 383 142) FCFA répartis par type de marchés. Cet échantillon représente 21,27% du montant global de l'ensemble des marchés passés en 2018 au sein de l'Autorité Contractante.

**La répartition de l'échantillon audité par type de marché se présente comme suit :**

**Tableau 8 : Echantillon par type de marché**

Types de marchés	Récapitulatif des marchés audités		Pourcentage	
	Nombre	Montant FCFA (TTC)	Nombre	Montant
<b>Fournitures</b>	4	433 497 020	26,67%	9,04%
<b>Travaux</b>	7	3 870 548 163	46,67%	80,70%
<b>Services</b>	3	142 337 959	20,00%	2,97%
<b>Prestations intellectuelles</b>	1	350 000 000	6,67%	7,30%
<b>Total</b>	<b>15</b>	<b>4 796 383 142</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>

#### **Commentaire :**

Quinze (15) marchés ont été audités à la SONEB, dont :

- Quatre (04) marchés de fournitures représentant 26,67% du volume et 9,04% de la valeur des marchés audités ;
- Sept (07) marchés de travaux (46,67% en volume) d'une valeur TTC de FCFA 3 870 548 163 correspondant à 80,70% de la valeur des marchés réellement examinés ;
- Trois (03) marchés de services représentant 20% du volume et 2,97% de la valeur des marchés audités ;

- Un (01) marché de prestations intellectuelles (6,67% en volume) d'une valeur TTC de FCFA 350 000 000 correspondant à 7,30% de la valeur des marchés examinés.

La répartition de l'échantillon par mode de passation se présente comme ci-après :

**Tableau 9 : Echantillon par procédure de passation**

Modes de passation de marchés	Marchés audités		Pourcentage	
	Nombre	Montant FCFA (TTC)	Nombre	Montant
Appel d'Offres Ouvert (AOO)	3	564 126 459	20,00%	11,76%
Appel d'Offres Internationaux (AOI)	3	3 404 274 253	20,00%	70,98%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP)	2	38 598 080	13,33%	0,80%
Demande de Cotations (DC)	4	23 873 170	26,67%	0,50%
Entente Directe (ED)	3	765 511 180	20,00%	15,96%
<b>Total</b>	<b>15</b>	<b>4 796 383 142</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>

**Commentaire :**

De l'observation de ce tableau, il ressort que :

- Trois (03) marchés passés suivant la procédure **d'Appel d'Offres Ouvert** ont été audités. Ils représentent 20% du nombre et 11,76% de la valeur des marchés examinés ;
- Trois (03) marchés passés suivant la procédure **d'Appel d'Offres International** ont été audités. Ils représentent 20% du nombre et 70,98% de la valeur des marchés examinés
- Deux (02) marchés soumis à la procédure de **Demande de Renseignements et de Prix** ont été examinés et représentent 13,33% du nombre et 0,8% du montant total des marchés audités
- Quatre (04) marchés soumis à la procédure de **Demande de Cotations** ont été examinés et représentent 126,26% du nombre et 0,5% du montant total des marchés audités ;
- Trois (03) marchés soumis à la procédure de **d'Entente Directe**, ont été audités et représentent 20% du nombre et 15,96% du montant des marchés examinés.

## **V. RÉSULTATS DES TRAVAUX**

### **5.1. Analyse des procédures de passation des marchés**

#### **5.1.1. Détermination des besoins**

La mission a apprécié la détermination des besoins par l'Autorité contractante en se référant aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et celles de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2011-480 du 08 juillet 2011 portant procédures d'élaboration des plans de passation des marchés publics.

*Les diligences mises en œuvre ont permis de noter la bonne définition des spécifications techniques, des devis descriptifs et des termes de référence. Néanmoins, il a été noté une variation se situant entre 27% et 63% en plus, du montant contractuel de deux marchés par rapport à leur montant prévisionnel. Deux (02) marchés en sont concernés sur les quinze (15) audités (13,33%). Cela peut être assimilable à une mauvaise définition des besoins par la SONEB. Il s'agit des marchés :*

- *Dans le cadre du marché n° 009/18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/PRMP/CCMP/CPMP/DLA portant acquisition de matériels roulants (lots 1 et 3) : nous notons un dépassement budgétaire de 27% sur le montant du marché planifié à 169 000 000 HT au PPM alors qu'il a été réalisé à 253 346 936 F CFA TTC soit 214 700 793 F CFA HT soit une variation de 27,04%*
- *Contrat : N° 010/2018/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/PRMP/CCMP/DCMQ du 16/03/2018 relatif à l'acquisition de matériels pour le remplacement des compteurs âgés et défectueux au profit de la SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN : le montant prévisionnel est 134 000 000 FCFA HT tandis que le montant HT du contrat est de 218 844 915, soit un écart de 84 844 915 FCFA soit une variation positive de 63,31%*

*Sur quinze (15) marchés sous revue, deux (02) marchés présentent des insuffisances dans la définition des besoins. Soit un taux de non-conformité de 13,33%.*

#### **5.1.2. Planification des marchés**

La planification des marchés a été appréciée conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

*En l'occurrence, les constats suivants ont été faits :*

**❖ La non-conformité de l'objet mentionné au PPM d'avec l'objet mentionné sur le DAC ou le contrat dans le cadre des marchés suivants :**

- *Marché n° 026/18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/PRMP/CCMP/CPMP/DCGGR du 11 juillet 2018 portant marché de clientèle de mise en place d'une police d'assurance globale dommages avec perte d'exploitation après incendie et perte d'exploitation après bris de machine : la non-conformité de l'objet mentionné au PPM d'avec l'objet mentionné au contrat.*
- *Marché : 009/18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/PRMP/CCMP/CPMP/DLA portant acquisition de matériels roulants (lots 1 et 3)*

- Contrat N°034/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/DG/PRMP/DF/DDPE/CCMP/PRMP DU 22 AOUT 2018 relatif à la mesure d'urgence pour le renforcement du système d'alimentation en eau potable de la ville de SAVALOU
- Contrat N°043/18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/PRMP/DG/DF/CCMP/DDPE/DAAG/DLA/SAP du 05/11/2018 relatif à la réalisation de 14 latrines VIP à double cabines à fosses sèches dans le cadre du projet de renforcement du système d'AEP du centre secondaire de Djougou et des localités de Savè, Tchaourou et Tanguiéta
- Marché N° 079/MEF/ME/DNCMP/SP du 14/03/2018 relatif à l'acquisition des équipements /installations hydrauliques électromécaniques et compteurs clients inscrits au PPM de l'année 2017 mais non reconduit dans le PPM 2018 ;

❖ **Non concordance entre la procédure choisie et le montant prévisionnel du**

Marché N°017/18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/PRMP/DG/DCGGR/DECR/CCMP/DLA/SAP du 23/04/2018 relatif aux FOURNITURES DE POMPES DE REPRISE A AXE HORIZONTAL AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN : En effet, le montant prévisionnel du marché est 25 000 000 FCFA, correspondant à la procédure de Demande de Renseignements et de Prix conformément à l'article 3 premier alinéa u décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix. Dans le cas d'espèce, la procédure de Demande de Cotation a été choisie pour un marché dont le montant prévisionnel est de 25 000 000 FCFA.

Sur quinze (15) marchés sous revue, six (06) marchés présentent des irrégularités dans la planification. Soit un taux de non-conformité de 40%.

#### **5.1.3. Qualité des dossiers d'Appel à Concurrence**

Cette revue a été faite sur la base des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics et des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 2018-229 du 13 juin 2018 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin, ou des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 2012-305 du 28 août 2012 portant approbation des dossiers types d'appel d'offres en République du Bénin, selon le cas.

*En l'occurrence, les dossiers d'appel à concurrence (DAO, DC ; etc.) examinés sont conformes aux modèles types de l'ARMP et contiennent les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont souvent définis.*

*Toutefois, l'analyse de certains dossiers d'appel à candidatures appelle les observations suivantes.*

- Marché N°017/18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/PRMP/DG/DCGGR/DECR/CCMP/DLA/SAP du 23/04/2018 relatif aux FOURNITURES DE POMPES DE REPRISE A AXE HORIZONTAL AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN : il a été constaté l'établissement de dossier de Demande de cotation (DC). Cependant, le montant HT prévisionnel du marché, fixé à 25 000 000 FCFA, dépasse le seuil autorisé pour une DC. De plus, le dossier ne contient pas toutes les mentions obligatoires d'une Demande de Renseignements et de Prix (DRP).
- Contrat : N°043/18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/PRMP/DG/DF/CCMP/DDPE/DAAG/DLA/SAP : Défaut de mention des exigences techniques et financières de qualification dans l'avis de la DC ;
- Absence du DC dans le cadre du marché 045/18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/DG/PRMP/DF/DECR/DACG/CCMP/DAAG/DLA/SAP du 22 Novembre 2018 relatif au fourniture de divers climatiseurs au profit de la SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN

Sur quinze (15) marchés sous revue, trois (03) marchés présentent des irrégularités dans l'élaboration du dossier d'appel à concurrence. Soit un taux de non-conformité de 20%

#### **5.1.4. Réception et ouverture des offres**

Cette analyse a été faite conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, et celles de l'article 8 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

*En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de faire les constats ci-après :*

*Absence de preuve de publication du PV d'ouverture des plis pour l'ensemble des marchés revus ; non paraphe des offres.*

#### **5.1.5. Déclaration des procédures infructueuses**

Cette diligence a été accomplie conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

*En l'occurrence, la mission a noté l'absence de cas de déclaration des procédures infructueuses, au titre des marchés publics examinés.*

#### **5.1.6. Evaluation des offres et proposition d'attribution du marché**

L'évaluation des offres est essentiellement régie par les dispositions des articles 69 à 74, 82 à 88, et 94-alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, et celles de l'article 8 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

*En l'occurrence, la revue de conformité des rapports d'évaluation des offres et des PV d'attribution provisoire des marchés audités, appelle les observations suivantes :*

- *L'évaluation de la plupart des offres fondée sur les critères définis préalablement dans les dossiers d'appel à concurrence ;*
- *L'élaboration des rapports d'évaluation des offres suivant le modèle type de l'ARMP ;*
- *La signature des rapports d'évaluation par les membres de la commission.*

*Toutefois, il a été relevé le non-respect du délai de l'évaluation des offres dans le cadre du marché N° 079/MEF/ME/DNCMP/SP du 14/03/2018. Soit 25 jours ouvrable au lieu de 10 jrs ouvrables conformément à l'art 3 point 8 du décret 2018-228 du 13 juin 2018).*

Sur les quinze (15) marchés sous revue, aucun n'a présenté d'irrégularités concernant la qualité de l'évaluation des offres, ce qui correspond à un taux de non-conformité de 0 %.

### **5.1.7. Fractionnement des marchés**

La loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics punit en son article 146-4, les pratiques visant sur le plan technique à instaurer un fractionnement illégal du marché. Il est à noter que le fractionnement illégal est une pratique par laquelle l'Autorité contractante subdivise, de mauvaise foi, les marchés en de petites valeurs (montants en dessous des seuils de passation) en vue de se soustraire à la mise en œuvre d'une procédure ouverte.

*L'examen des dossiers de marchés sous revue n'a pas révélé de pratiques de fractionnement de marchés.*

### **5.1.8. Collusions entre fournisseurs**

La participation à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, est punie par l'article 143 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

*L'examen des dossiers de marchés sous revue ne révèle aucune présomption de pratiques de collusion.*

### **5.1.9. Notification d'attribution provisoire des marchés**

La notification d'attribution provisoire des marchés doit se faire conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

*En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de relever ce qui suit :*

*Absence de preuve de notification des résultats d'évaluations des offres dans la documentation dans le cadre de 2 marchés :*

- *Marché N° 079/MEF/ME/DNCMP/SP du 14/03/2018 relatif à l'acquisition des équipements /installations hydrauliques électromécaniques et compteurs clients ;*
- *Contrat : MARCHE N°040/18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/DG/PRMP/DF/DCGGR/DAAG/CCMP/DLA/SAP du 12/09/2018*

*Absence des mentions obligatoires dans la lettre de notification (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres) dans le cadre de 3 marchés :*

- *Contrat n°505/MEF/ME/DNCMP/SP du 22/10/2018 ;*
- *Contrat : 263/MEF/ME/DNCMP/SP;*
- *Contrat : 009/18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/PRMP/CCMP/CPMP/*

*Non-respect du délai de notification des résultats d'attribution aux soumissionnaires dans le cadre du marché N° 010/2018/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/PRMP/CCMP/DCMQ du 16/03/2018*

*Sur quinze (15) marchés sous revue ; six (06) marchés présentent des irrégularités sur la qualité de notification des résultats d'attribution aux soumissionnaires. Soit un taux de non-conformité de 40%*

### **5.1.10. Signature et approbation des marchés**

Cette analyse a été faite conformément aux dispositions des articles 94 et 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

*En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de constater que les 15 marchés examinés ont fait pour la plupart, l'objet de signature et/ou d'approbation par des personnes habilitées.*

*Marché approuvé hors délais de validité des offres sans preuve de prorogation du délai de validité des offres :*

- *Contrat : N° 079/MEF/ME/DNCMP/SP*
- *Contrat : 263/MEF/ME/DNCMP/SP*
- *Contrat : N° 010/2018/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/PRMP/CCMP/DCMQ*
- *Contrat : 009/18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/PRMP/CCMP/CPMP/DLA*
- *Marché N°017/18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/PRMP/DG/DCGGR/DECR/CCMP/DLA/SAP*
- *Contrat : N°043/18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/PRMP/DG/DF/CCMP/DDPE/DAAG/DLA/SAP*
- *Marché n°037 /18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/PRMP/DG/DECR/DCGGR/CCMP/DLA/DLA/SAP*
- *Contrat : N°042/18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/DG/PRMP/DF/DACG/DAAG/DSI/CCMP/DLA/SAP*
- *Contrat : 045/18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/DG/PRMP/DF/DECR/DACG/CCMP/DAAG/DLA/SAP*

*Non-mention de la date d'approbation du marché n° 026/18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/PRMP/CCMP/CPMP/DCGGR*

*Sur quinze (15) marchés sous revue, dix (10) marchés présentent des irrégularités sur l'approbation. Soit un taux de non-conformité de **66,66%***

### **5.1.11. Restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus**

En vertu des dispositions de l'article 78 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, la garantie de soumission doit être libérée sans délai en cas de rejet de l'offre **après la signature du projet de contrat**, par l'attributaire.

En l'occurrence, la revue a révélé que sur l'ensemble des marchés sous revue, seuls deux marchés ont connu la restitution des garanties de soumission.

### **5.1.12. Enregistrement et notification des marchés**

La mission a effectué cette revue conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

*En l'occurrence, pour l'ensemble des marchés audités, c'est uniquement dans le cadre du marché n°037 /18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/PRMP/DG/DECR/DCGGR/CCMP/DLA/DLA/SAP/ du*

22/08/2018 relatif au rehaussement des murs de la clôture du magasin départemental Ouémé-Plateau sis à Ouando (Porto-Novo) que la mission a eu la preuve d'enregistrement du contrat avant le début d'exécution.

#### **5.1.13. Qualité des contrats**

La revue de la qualité des contrats a été faite sur la base des dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

*Les diligences mises en œuvre ont permis de constater que tous les contrats approuvés comportent les mentions obligatoires requises par la réglementation.*

*Cependant, il a été constaté que, dans la majorité des marchés, le délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) n'est pas respecté.*

*De plus, dans le cadre du contrat : N°034/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/DG/PRMP/DF/DDPE/CCMP/PRMP DU 22 Août, l'absence de précision sur les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis a été relevée.*

*Sur les quinze (15) marchés sous revue, un (01) seul marché présente des irrégularités sur la qualité du contrat, soit un taux de non-conformité de 06,66%*

#### **5.1.14. Publication de l'avis d'attribution définitive des marchés**

La publication de l'avis d'attribution définitive doit être faite conformément aux dispositions de l'article 97, alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

*En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de noter le défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de tous les marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert (100%).*

#### **5.1.15. Délais de passation des marchés**

Conformément aux dispositions du code des marchés publics, la mission a apprécié pour chaque marché audité, les différents délais de passation depuis la publication de l'avis d'appel à concurrence jusqu'à l'approbation du contrat, à travers le tableau ci-après.

#### **Tableau 10 : Délais de passation des marchés**

*Délais de passation des marchés*

N°d'ordre	Désignation du marché	Mode de Passation	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO			Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires 1 jour ouvrable			Délai d'attente AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO			Respect du délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation			Observations
			Date de Publication /affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organisme de contrôle	Date de notification des résultats	Délai observé	Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/DRP/PI) ou Date de signature de la PRMP	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation du marché	Délai observé	Date de publication de l'avis ou lettre	Date d'approbation du marché	Délai observé	
1	contrat : N° 079/MEF/ME/DNCMP /SP du 14/03/2018 relatif à l'acquisition des équipements /installations hydrauliques électromécaniques et compteurs clients	AOI	28/07/2017	18/09/2017	52 jours c	18/09/2017	20/10/2017	25 jours		inconnue	Limitation	Absence de preuve	inconnue	Limitation	18/09/2017	13/03/2018	176 jrs C	28/07/2017	13/03/2018	228 Jrs C	Non-respect de délai
2	marché n°505/MEF/ME/DNCMP/SP du 22/10/2018 portant acquisition de matériels de télégestion dans le cadre du projet de réduction des pertes d'eau et d'amélioration de la viabilité des systèmes d'AEP des villes de Cotonou, Porto-Novo et leurs agglomérations	AOI	16/02/2018	04/04/2018	48 Jrs C	04/04/2018	04/04/2018	Sans délai				Absence de preuve	inconnue	Limitation	04/04/2018	22/10/2018	201 jrs C	16/02/2018	22/10/2018	249 jrs C	Non-respect de délai
3	Contrat : 263/MEF/ME/DNCMP suivant	AOI	20/12/17	06/02/18	47 jours C	06/02/18	08/02/2018	02 jours				Absence de preuve	inconnue	Limitation	06/02/18	16/07/2018	196 JC	20/12/17	16/07/2018	243 JC	Non-respect de délai

	réservation de crédit pour fournitures de matériels de branchement dans le cadre du projet d'alimentation en eau potable des zones péri-urbaines de Cotonou, Ab-Calavi, Sèmè-Podji et Porto-Novo																				
4	contrat : N° 010/2018/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/PRMP/CCMP/DCMQ du 16/03/2018 relatif à l'acquisition de matériels pour le remplacement des compteurs âgés et défectueux au profit de la SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN	AON	24/10/2017	24/11/2017	30 jours C	24/11/2017	06/12/2017	09 yrs	27/12/2017		12 jours	Absence de preuve	Inconnue	Limitation	24/1/2017	15/03/2018	111 yrs	24/10/2017	15/03/2018	141 JOURS C	Non-respect de délai
5	Marché n° 026/18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/PRMP/CCMP/CPMP/DCGGR du 11 juillet 2018 portant marché de clientèle de mise en place d'une police d'assurance globale dommages avec perte d'exploitation après incendie et perte d'exploitation après bris de machine	AON		11/04/2018		11/04/2018	17/04/2018	04 jours O			Absence de preuve	Inconnue	Limitation	11/04/2018	11/07/2018	90 yrs C		11/07/2018		Non-respect de délai	
6	Contrat : 009/18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/PRMP/CCMP/CPMP/DLA portant acquisition de matériels roulants (lots 1 et 3)	AON		20/11/2017		20/11/2017	05/12/2017	10 jours O			Absence de preuve	Inconnue	Limitation	20/1/2017	02/03/2018	102 jours C		02/03/2018		Non-respect de délai	

7	Marché N°017/18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/PRMP/DG/DC GGR/DECR/CCMP/DL A/SAP du 23/04/2018 relatif aux FOURNITURES DE POMPES DE REPRISE A AXE HORIZONTAL AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN.	DRP			07/02/2018		07/02/2018	07/02/2018	Sans délai				Absence de preuve	Inconnue	Limitation	07/02/2018	07/02/2018	76 yrs c		07/02/2018		Non-respect de délai
8	contrat : N°043/18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/PRMP/DG/DF/CCMP/DDPE/DAAG/DLA/SAP du 05/11/2018 relatif à la réalisation de 14 latrines VIP à double cabines à fosses sèches dans le cadre du projet de renforcement du système d'AEP du centre secondaire de Djougou et des localités de Savè, Tchaourou et Tanguiéta.	DRP	01/06/2018	15/06/2018	14 yrs C	18/06/2018	18/06/2018	Sans délai	inconnue	31/08/2018			Absence de preuve	Inconnue	Limitation	15/06/2018	05/11/2018	143 yrs	01/06/2018	05/11/2018	157 Jrs C	Non-respect de délai
9	marché 039/18/MEF/MEM/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/DNCMP du 23 août 2018 portant travaux de raccordement des infrastructures du projet d'approvisionnement en eau potable par l'exploitation des eaux souterraines des communes de	ED	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

	Glazoué et de Dassa-zoumè																	
10	contrat : 388/18/MEF/MEM/S SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/DNCMP portant réalisation de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage du projet de renforcement du système d'alimentation en eau potable des villes de Savè, Dassa-Zoumè, Glazoué et environ	ED	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
11	contrat : N°034/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/DG/PRMP/DF/ DDPE/CCMP/PRMP DU 22 AOUT 2018 relatif à la mesure d'urgence pour le renforcement du système d'alimentation en eau potable de la ville de SAVALOU	ED	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12	marché n°037 /18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/PRMP/DG/DE CR/DCGGR/CCMP/DL A/DLA/SAP/ du 22/08/2018 relatif au rehaussement des murs de la clôture du magasin départemental Ouémé-Plateau sis à Ouando (Porto-Novo)	DC	-	20/03/ 2018	20/03/2018	20/03/ 2018	Sans délai	NA		Absence de preuve	NA	Limitat ion	20/0 3/20 18	22/08/ 2018	156 jrs c	22/0 8/20 18	Non- respect de délai	

13	contrat : MARCHE N°040/18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/DG/PRMP/DF/DCGGR/DAAG/CCM P/DLA/SAP du 12/09/2018 relatif à la formation des membres du Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN sur le thème " Les responsabilités des membres du Conseil d'Administration et leur appréciation des états financiers"	DC	-	03/08/2018	03/08/2018	03/08/2018	Sans délai	NA			Absence de preuve	NA	Limitation	03/08/2018	12/09/2018	39 Jrs C	12/09/2018		Non-respect de délai		
14	contrat : N°042/18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/DG/PRMP/DF/DCAG/DAAG/DSI/CCMP/DLA/SAP du 17 Octobre 2018 relatif au fourniture d'un accès internet haut débit au profit de la SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN	DC	29 Mai 2018	18 juin 2018	14 jours	18 juin 2018	18 juin 2018	Sans délai	NA	*		Absence de preuve	NA	Limitation	18 Juin 2018	17 Octobre 2018	104 Jours c	29 Mai 2018	17 Octobre 2018	123 Jrs C Non-respect de délai	
15	contrat : 045/18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/DG/PRMP/DF/DECR/DCAG/CCMP/DAAG/DLA/SAP du 22 Novembre 2018 relatif au fourniture de divers climatiseurs au profit de la SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN	DC	16 Juillet 2018	30 Juillet 2018	11 Jrs O	30 Juillet 2018	Juillet	30 Juillet 2018	Sans délai	NA	04 septembr e 2018	Limitation	Absence de preuve	NA	Limitation	30 juillet 2018	22 novembre 2018	123 jours c	16 Juillet 2018	22 novembre 2018	137 JC Non-respect de délai

### **Commentaire :**

*De l'observation des données de ce tableau, il ressort ce qui suit :*

- *Les délais de passation n'ont été respectés dans aucun des marchés audités*
- *Le délai moyen de passation de l'ensemble les marchés audités dans pour lesquels nous avons obtenu les données nécessaires est de 183 jours calendaires.*

#### **5.1.16. Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence**

En vertu des dispositions de l'article 29 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article premier du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, les opérations de passation des marchés publics sont soumises au contrôle a priori d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'autorité contractante pour les marchés publics d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret.

*En l'occurrence, les différents avis émis par la CCMP notamment sur les dossiers d'appel à concurrence, les rapports d'analyse comparative des offres et les PV d'attribution provisoire des marchés relevant de ses limites de compétence, sont pertinents et conformes pour l'essentiel au cadre juridique des marchés publics en vigueur.*

*Néanmoins, on note l'absence de l'avis de l'organe de contrôle dans le cadre du marché N° 079/MEF/ME/DNCMP/SP du 14/03/2018. Toutefois, on remarque qu'il s'agit d'une procédure de la BAD où les ANO ont été obtenus à toutes les étapes de la procédure*

#### **5.1.17. Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence**

En vertu des dispositions de l'article 2-1 du décret n° 2010-495 du 26 novembre 2010, ou celles de l'article 2 du décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics, la DNCMP effectue un contrôle a priori sur la procédure de passation des marchés publics et des délégations de service public d'un montant supérieur ou égal au seuil marquant la limite de compétence des Cellules de contrôle des marchés publics fixé par décret.

*En l'occurrence, sur les quinze (15) marchés sous revue, six (06) marchés ont été passés par Appel d'Offres (AO). Cinq (05) de ces marchés relevant de la compétence de la DNCMP, ont reçu l'avis favorable de la DNCMP.*

*Après examen de l'ensemble de ces avis, nous notons leur conformité par rapport aux dispositions du code des marchés publics.*

### **5.1.18. Traitement des plaintes**

Le contentieux de la passation des marchés publics est régi par les dispositions des articles 137 à 139 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

*En l'occurrence, sur l'ensemble des marchés passés au titre de la gestion budgétaire 2018, nous n'avons pas relevé l'existence d'une plainte.*

## **5.2. Utilisation des procédures dérogatoires**

### **5.2.1. Appel d'Offres Restreint**

*Pour l'ensemble des quinze (15) marchés sous revue, aucun marché n'a fait objet de procédure de passation par Appel d'Offres restreint.*

### **5.2.2. Procédures d'entente directe**

*Pour l'ensemble des quinze (15) marchés sous revue, trois marchés ont fait l'objet de procédure d'Entente Directe. Pour l'ensemble des trois (03) marchés, la revue a relevé les irrégularités suivantes :*

- Nous n'avons pas obtenu les PV de négociation.
- Défaut de communication à la mission de la preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécution des prestations
- Nous n'avons pas obtenu la preuve du respect des formalités de communication à titre informatif à l'ARMP.

## **5.3. Analyse des procédures d'exécution des marchés**

### **5.3.1. Régularité des prises d'avenants**

La prise d'avenant est essentiellement régie par les dispositions de l'article 116 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics.

*En l'occurrence, sur les quinze (15) marchés audités, deux (02) marchés ont fait l'objet d'avenants pour prorogation de délai sans incidence financière :*

- Contrat : N° 079/MEF/ME/DNCMP/SP du 14/03/2018
- Contrat n°505/MEF/ME/DNCMP/SP du 22/10/2018

Après examen de l'ensemble de ces marchés, les constats ci-après ont été faits. :

- Les motifs de l'avenant sont définis
- L'obtention d'Avis de la DNCMP
- Avenant pris dans le respect de l'article 116 du CMP 2017

### **5.3.2. Réception des prestations**

La réception des prestations a été appréciée sur la base des dispositions de l'article 102 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

*En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de noter l'absence de complaisance dans les procédures de réception des travaux relatives aux marchés sur lesquels la mission dispose de la documentation appropriée. L'exécution de ces marchés a fait l'objet de contrôle conformément aux stipulations contractuelles ou au cahier des clauses administratives particulières. Les réceptions (provisoires ou définitives) prononcées par des commissions régulièrement mises en place, ont été sanctionnées par des PV dûment établis.*

*Toutefois, on note l'absence de preuve d'exécution du marché dans le cadre de 5 différents marchés.*

### **5.3.3. Délais d'exécution des prestations**

Le non-respect du délai contractuel d'exécution du marché est sanctionné par des pénalités de retard, comme l'a prévu l'article 133, alinéas 1 et 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

*En l'occurrence, les constats ci-après ont été faits.*

- *Absence d'OS ;*
- *Absence de preuves d'exécution des marchés ;*
- *Absence de preuve de mise en demeure ;*

### **5.3.4. Paiement des prestations**

Le règlement des marchés s'apprécie en fonction de trois (03) éléments essentiels à savoir la définition des avances, des acomptes et du solde ; le moment où les paiements sont exigibles et les conséquences d'un éventuel retard de paiement. Le paiement est dû à compter de la présentation de la facture, en application de l'article 127 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics.

*En l'occurrence, la mission a demandé sans obtenir les factures et/ou les preuves de paiement (mandats de paiement et avis de débit ou quittances de paiement). Cela constitue une limitation pour l'appréciation des délais de paiement des prestations.*

### **5.3.5. Adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement**

En matière de marché public, la condition nécessaire du paiement est l'exécution des prestations concernées. En vertu des dispositions de l'article 130, alinéa 1 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, « le montant des acomptes, déduction faite,

le cas échéant, des avances, ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte ». Il s'ensuit donc que le niveau effectif de décaissement doit être en adéquation avec le niveau d'exécution physique des marchés, conformément aux procédures d'exécution des dépenses publiques (engagement, liquidation, ordonnancement et paiement).

*Cependant, il a été noté le défaut de communication des preuves de règlement effectif des marchés audités, constituant ainsi une limitation dans l'appréciation du niveau d'exécution physique des marchés avec le niveau effectif des décaissements opérés par la SONEB.*

#### **5.4. Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités**

La mission a apprécié la conformité globale des marchés sous revue en tenant compte du respect des obligations essentielles requises par la réglementation relative à la commande publique.

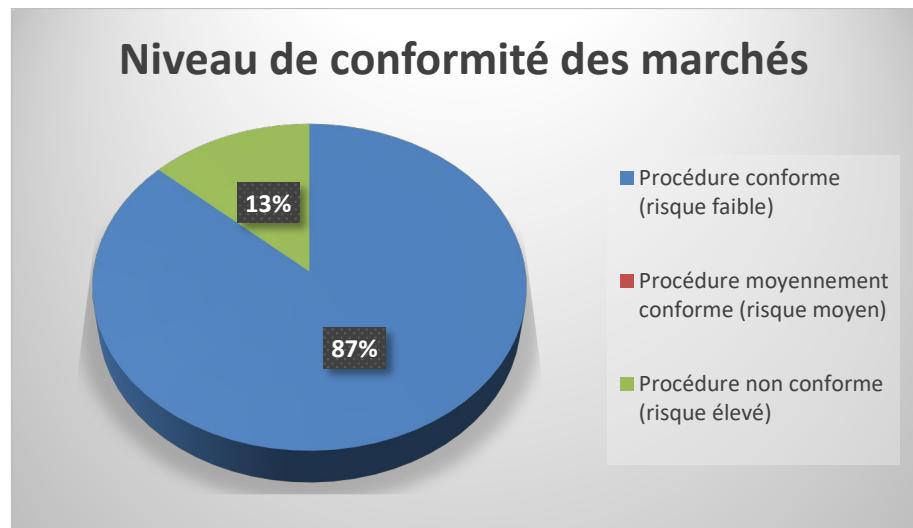
Le tableau ci-dessous met en exergue le degré de conformité globale des marchés audités.

**Tableau 11 : Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités**

<b>Eléments</b>	<b>Procédure conforme (risque faible)</b>	<b>Procédure moyennement conforme (risque moyen)</b>	<b>Procédure non conforme (risque élevé)</b>	<b>Impossibilité d'apprécier pour limitations (risque critique)</b>	<b>Total</b>
Appel d'offres ouvert	3				3
Appel d'offres internationaux	3				3
Demande de cotations	4				4
Demande de Renseignements et de Prix (DRP)			2		2
Entente directe	3				3
<b>Nombre total de marchés</b>	<b>13</b>		<b>2</b>		<b>15</b>
<b>%</b>	<b>86,67%</b>		<b>13,33%</b>		<b>100%</b>

#### **Commentaire :**

*Sur l'ensemble des procédures ayant conduit à l'attribution des quinze (15) marchés audités à la SONEB, 13 procédures ont été conformes, deux (2) procédures ont été déclarées non conformes à la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics.*



### **5.5. Evaluation des autres indicateurs de performance**

Outre les sept (07) pôles de diligences présentées plus haut au point I, la mission a examiné et renseigné conformément aux termes de référence, les points d'observations, comme indiqué dans l'annexe 1 du présent rapport.

## **VI. CONSTATS GENERAUX, ANALYSE DES RISQUES, RECOMMANDATIONS**

### **6.1. Constats généraux**

Les constats généraux issus de nos travaux d'audit indépendant des marchés publics de la SONEB au titre de la gestion budgétaire 2018, se présentent ainsi qu'il suit :

- *Absence de preuve de publication du PV d'ouverture (100%)*
- *Absence de preuve de publication de l'avis d'attribution provisoire (100%)*
- *Non-respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP (20%)*
- *Non restitution de certaines garanties de soumission (83,33%)*
- *Approbation hors délai de validité de certains marchés sans preuve de prorogation du délai de validité des offres (66,66%)*
- *Absence de preuve de notification du marché approuvé au titulaire (13,33%)*
- *Absence de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive du marché dans le dossier (100%)*
- *Absence de l'ordre de service de démarrage dans le dossier **26,67%***
- *Absence de preuve d'exercice de contrôle de prix spécifiques durant l'exécution des marchés passés par procédure d'entente directe (100%)*
- *Absence de certaines preuves de réception des marchés (100%)*
- *Absence des factures et des preuves de paiement (100%)*

## 6.2. Analyse des risques

Conformément aux exigences des termes de référence, il a été procédé à l'analyse des risques de l'autorité contractante, en matière de passation et d'exécution des marchés publics. L'analyse des risques dans les marchés publics permet à chaque autorité contractante d'identifier, de comprendre et d'agir sur les facteurs internes et externes auxquels elle s'expose, et qui soulèvent une incertitude liée à l'atteinte de ses objectifs.

La graduation pour mesurer ces risques se présente ainsi qu'il suit :

Probabilité		Impact		Risque brut = Probabilité * Impact (C)	
Cotation	Graduation	Cotation	Graduation	Niveau	Degré de criticité
1	Très improbable	1	Insignifiant	Risque faible	$1 \leq C \leq 3$ : Risque maîtrisé
2	Improbable	2	Mineur	Risque moyen	$3 < C \leq 8$ : Risque à surveiller
3	Périodique	3	Grave	Risque élevé	$8 < C \leq 12$ : Risque à diminuer
4	Régulière	4	Très grave	Risque critique	$C > 12$ : Risque prioritaire

L'analyse des risques effectuée en fonction des constatations d'ordre général, sera axée sur les risques bruts correspondant à l'évaluation des risques sans tenir compte des mesures de prévention et de protection mises en place au sein de la SONEB.

**Tableau 12 : Analyse des risques inhérents à la passation et à l'exécution des marchés publics**

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Impact	Cotation du risque	Niveau du risque brut	Responsabilité
Publication du PV d'ouverture des offres	Défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres, pour les marchés passés par la procédure d'appel d'offres ouvert.	<b>Non-respect du principe fondamental de transparence des procédures.</b>	4	3	12	<b>Risque élevé</b>	PRMP
Notification de l'attribution provisoire du marché	Défaut de conformité des lettres de notification d'attribution <u>provisoire</u> de certains marchés, indiquant à tort la déclaration de l'attribution <u>définitive</u> du marché.	<b>Privation du soumissionnaire écarté d'exercer son droit de recours ; violation du principe fondamental de transparence des procédures.</b>	1	3	3	<b>Risque faible</b>	PRMP
Approbation du marché	Approbation des marchés hors délai de validité des offres.	<b>Désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire ; caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante.</b>	2	3	6	<b>Risque moyen</b>	PRMP ; Autorité approuvatrice.
Restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus	Défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	<b>Plainte du soumissionnaire écarté, pouvant déboucher sur la réparation du préjudice subi par ce dernier (sa trésorerie étant bloquée sur une durée plus longue que celle requise).</b>	4	1	4	<b>Risque moyen</b>	PRMP
Publication de l'avis d'attribution définitive	Défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de tous les marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert.	<b>Non-respect du principe fondamental de transparence des procédures.</b>	4	3	12	<b>Risque élevé</b>	PRMP

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Impact	Cotation du risque	Niveau du risque brut	Responsabilité
Réception des prestations	Défaut de communication des preuves de réalisation des prestations, pour la plupart des marchés audités.	<b>Absence de vérification de la conformité des prestations aux stipulations du marché.</b>	2	3	6	<b>Risque moyen</b>	PRMP
Exécution du marché dans les délais prévus	Retard dans l'exécution de certains marchés, sans preuve d'application des pénalités de retard.	<b>Résiliation du marché pour dépassement du plafond des pénalités de retard ou pour cas de force majeure ;</b> <b>non-respect des obligations contractuelles par les deux parties (par exemple, en cas de retard significatif de paiement pouvant causer le retard d'exécution) ;</b> <b>absence ou insuffisance de contrôle de l'exécution du marché ;</b> <b>utilisation en retard des biens ou services objet du marché.</b>	4	3	12	<b>Risque élevé</b>	PRMP ; Direction des Affaires Economiques et Financières.
Règlement des marchés	Défaut de communication des preuves de règlement effectif de tous les marchés audités (factures, mandats de paiement, quittances de paiement et avis de débit).	<b>Double paiement ;</b> <b>Contestation de dettes/créances.</b>	4	2	8	<b>Risque moyen</b>	Direction des Affaires Economiques et Financières
Le classement des documents de passation de marché	Inadéquation du système de classement des pièces de marchés.	<b>Perte de temps dans la recherche de pièces ;</b> <b>recherche infructueuse.</b>	2	2	4	<b>Risque moyen</b>	PRMP ; Archiviste-PRMP ; SP-PRMP.

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Impact	Cotation du risque	Niveau du risque brut	Responsabilité
Archivage des dossiers de marchés publics	Carence de l'archivage des documents de marchés.	<i>Inexistance d'une banque de données sur les procédures de passation, d'exécution et de contrôle de marchés publics ; mise en cause de la responsabilité de la PRMP voire de l'autorité contractante en cas de litige ou de contrôle ; non-respect de la durée légale de conservation de certaines archives relatives à la commande publique.</i>	2	4	8	Risque moyen	PRMP ; Archiviste-PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP ; Secrétaire Exécutif.
Règles Spécifiques au gré à gré	Absence de preuve d'exercice de contrôle de prix spécifiques durant l'exécution des marchés passés par procédure d'entente directe	<i>Non-respect du principe fondamental de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition</i>	2	4	8	Risque moyen	PRMP, CPMP
<b>Total cotations du risque</b>					83		
<b>Nombre de points de contrôle concernés</b>					11		
<b>Cotation moyenne</b>					7,54		

Conclusion : le niveau du risque inhérent à l'activité de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics au sein de la SONEB est globalement modéré (risque moyen). Le risque doit donc être surveillé et nécessite un plan d'actions à court et moyen terme pour sa maîtrise.

### **6.3. Synthèse des recommandations**

*En général, pour l'amélioration du système de passation et d'exécution des marchés publics, la mission recommande à la SONEB de s'approprier le manuel de procédures de passation des marchés publics et le manuel de procédures de contrôle des marchés publics (versions de juin 2023) élaborés par l'ARMP à l'endroit des différents acteurs de la chaîne des marchés publics. Ces documents précis et concis, rédigés sur la base des textes législatifs et réglementaires récents, constituent des outils de travail indispensables à tout acteur curieux de la commande publique.*

En particulier, les conclusions issues de nos travaux d'audit indépendant des marchés publics de la SONEB au titre de la gestion budgétaire 2018, ont donné lieu à des recommandations de nature à prévenir les risques d'anomalies significatives de même nature identifiés.

Les recommandations formulées en vue d'une meilleure application du Code des Marchés Publics en vigueur, sont synthétisées dans le tableau ci-après :

**Tableau 13 : Principales recommandations**

<b>N°</b>	<b>Points de contrôle</b>	<b>Constats généraux</b>	<b>Principales recommandations</b>	<b>Responsables de mise en œuvre</b>
1	Publication du PV d'ouverture des offres	Défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres, pour les marchés passés par la procédure d'appel d'offres ouvert.	<i>Pour les procédures d'appel d'offres ouvert, veiller sans délai à la publication du procès-verbal d'ouverture des offres et des propositions, par les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence.</i>	PRMP
2	Notification de l'attribution provisoire du marché	Défaut de conformité des lettres de notification d'attribution provisoire de certains marchés, indiquant à tort la déclaration de l'attribution définitive du marché.	<i>Pour une transparence de l'information sur l'attribution de la commande publique, veiller à la rédaction des lettres de notification d'attribution provisoire conformément aux exigences du code des marchés publics.</i>	PRMP
3	Examen juridique et technique du projet de contrat	Défaut de communication du PV de l'organe de contrôle compétent portant examen du projet de contrat.	<i>Procéder à un examen juridique et technique du projet de marché avant son approbation, afin de garantir la conformité du marché au dossier d'appel à concurrence et à la réglementation en vigueur.</i>	CCMP ; DNCMP
4	Approbation du marché	Approbation des marchés hors délai de validité des offres.	<i>Procéder de préférence, à l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du délai de validité de leurs offres conformément à la réglementation.</i>	PRMP ; Autorité approuvatrice.
5	Restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus	Défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	<i>Libérer sans délai, la garantie de soumission en cas de rejet de l'offre, après la signature du projet de contrat par l'attributaire.</i>	PRMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations	Responsables de mise en œuvre
6	Publication de l'avis d'attribution définitive	Défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de tous les marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert.	<i>Veiller à la publication, dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du marché, d'un avis d'attribution définitive sur le site web national des marchés publics, dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, s'agissant des marchés supérieurs au seuil communautaire de publication, dans tout support communautaire ou international dédié à cet effet.</i>	PRMP
7	Production de la garantie de bonne exécution	Absence de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution requise par les contrats de certains marchés.	<i>A l'exception des titulaires des marchés de prestations intellectuelles, exiger des titulaires de marchés, lorsqu'elle est fixée dans le cahier des charges, la fourniture d'une garantie de bonne exécution. Elle doit être constituée dans les trente (30) jours qui suivent la notification du marché, avant l'expiration de la caution de soumission le cas échéant et, en tout cas, avant le premier paiement.</i>	PRMP ; Titulaire du marché.
8	Réception des prestations	Défaut de communication des preuves de réalisation des prestations, pour la plupart des marchés audités.	<i>Veiller à la bonne conservation des preuves de réceptions des prestations, attestant leur conformité aux stipulations du contrat.</i>	PRMP
9	Exécution du marché dans les délais prévus	Retard dans l'exécution de certains marchés, sans preuve d'application des pénalités de retard.	<i>Assurer le contrôle régulier de l'exécution des marchés dans les conditions définies par les cahiers de charges ; Procéder le cas échéant, à l'application des pénalités de retard en cas de dépassement des délais d'exécution fixés par le marché, après une mise en demeure préalable du titulaire.</i>	PRMP ; Direction des Affaires Economiques et Financières.

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations	Responsables de mise en œuvre
10	Règlement des marchés	Défaut de communication des preuves de règlement effectif de tous les marchés audités (factures, mandats de paiement, quittances de paiement et avis de débit).	<b><i>Veiller au respect des procédures d'exécution des dépenses publiques et à la bonne conservation des preuves de règlement des marchés.</i></b>	Direction des Affaires Economiques et Financières
11	Fonctionnement de la PRMP	Défaut de communication ou d'élaboration des rapports de la PRMP sur la passation et l'exécution des marchés publics au titre des trois (03) derniers trimestres de l'année 2018.	<b><i>Veiller à l'élaboration des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics conformément au modèle défini par l'ARMP, au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre de référence.</i></b>	PRMP
12	Fonctionnement de la PRMP	Absence de preuves de transmission par la PRMP à la DNCMP et à l'ARMP, des statistiques, des indicateurs de performance et des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics au titre de la gestion budgétaire 2018.	<b><i>Veiller à la tenue régulière des statistiques et des indicateurs de performance sur la passation et l'exécution des marchés publics.</i></b>	PRMP
13	Le classement des documents de passation de marché	Inadéquation du système de classement des pièces de marchés.	<b><i>Adopter les modalités de classement des documents de marchés publics, prévues par le guide des audits des marchés publics (au paragraphe 2 du chapitre 1).</i></b>	PRMP ; Archiviste-PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP.
14	Archivage des dossiers de marchés publics	Carence de l'archivage des documents de marchés.	<b><i>Mettre en place un dispositif d'archivage physique adéquat des dossiers de marchés et un système d'archivage électronique de la documentation liée aux différentes phases de passation et d'exécution des marchés publics.</i></b>	PRMP ; Archiviste-PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP ; Secrétaire Exécutif.

#### **6.4. *Suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits antérieurs***

La mission de revue n'a pas eu accès au rapport d'audit des marchés des exercices précédents de **la SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN** en vue de comparer les indicateurs de performance à ceux déterminés pour l'exercice 2018 objet de la présente revue.

## **VIII. PLAN D'ACTIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS**

Conformément aux termes de référence, la mission a établi ci-dessous, un plan d'actions afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées, à travers un chronogramme intégrant les indicateurs de réalisation et les responsabilités.

**Tableau 14 : Plan d'actions de suivi des recommandations**

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
1	Publication du PV d'ouverture des offres	Défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres, pour les marchés passés par la procédure d'appel d'offres ouvert.	<b><i>Pour les procédures d'appel d'offres ouvert, veiller sans délai à la publication du procès-verbal d'ouverture des offres et des propositions, par les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence.</i></b>	*	*	Pourcentage des marchés publics dont les PV d'ouverture ont été publiés dans un délai maximal de 2 jours ouvrés après l'ouverture des plis, dans le cadre des procédures d'AOO (100% de préférence).	PRMP
2	Notification de l'attribution provisoire du marché	Défaut de conformité des lettres de notification d'attribution provisoire de certains marchés, indiquant à tort la déclaration de l'attribution définitive du marché.	<b><i>Pour une transparence de l'information sur l'attribution de la commande publique, veiller à la rédaction des lettres de notification d'attribution provisoire conformément aux exigences du code des marchés publics.</i></b>	*	*	Pourcentage des lettres de notification d'attribution provisoire dont le contenu est conforme aux exigences du code des marchés publics (100% de préférence).	PRMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
3	Examen juridique et technique du projet de contrat	Défaut de communication du PV de l'organe de contrôle compétent portant examen du projet de contrat.	<i>Procéder à un examen juridique et technique du projet de marché avant son approbation, afin de garantir la conformité du marché au dossier d'appel à concurrence et à la réglementation en vigueur.</i>	*	*	Disponibilité des procès-verbaux de l'organe de contrôle compétent portant examen juridique et technique des projets de contrats (exhaustivité requise) ; Respect du délai maximal de 3 jours ouvrables requis pour l'examen juridique et technique du projet de marché.	CCMP ; DNCMP
4	Approbation du marché	Approbation des marchés hors délai de validité des offres.	<i>Procéder de préférence, à l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du délai de validité de leurs offres conformément à la réglementation.</i>	*	*	Pourcentage des marchés publics approuvés dans le délai de validité des offres (100% de préférence). Acceptation de la prorogation du délai de validité des offres par les soumissionnaires concernés.	PRMP ; Autorité approbatrice.

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
5	Restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus	Défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	<i>Libérer sans délai, la garantie de soumission en cas de rejet de l'offre, après la signature du projet de contrat par l'attributaire.</i>	*	*	Taux de restitution des cautions de soumission, dans un délai maximal de 10 jours ouvrables suivant la signature du contrat par l'attributaire (100% de préférence).	PRMP
6	Publication de l'avis d'attribution définitive	Défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de tous les marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert.	<i>Veiller à la publication, dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du marché, d'un avis d'attribution définitive sur le site web national des marchés publics, dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, s'agissant des marchés supérieurs au seuil communautaire de publication, dans tout support communautaire ou international dédié à cet effet.</i>	*	*	Pourcentage des marchés publics dont les avis d'attribution définitive ont été publiés dans les 15 jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du marché (100% de préférence).	PRMP
7	Production de la garantie de bonne exécution	Absence de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution requise par les contrats de certains marchés.	<i>A l'exception des titulaires des marchés de prestations intellectuelles, exiger des titulaires de marchés, lorsqu'elle est fixée dans le cahier des charges, la fourniture d'une garantie de bonne exécution. Elle doit être constituée dans les trente (30) jours qui suivent la notification du marché, avant l'expiration de la caution de soumission le cas échéant et, en tout cas, avant le premier paiement.</i>	*	*	Constitution dans les 30 jours suivant la notification du marché, de la garantie de bonne exécution par les titulaires de marchés ;  Pourcentage des marchés bien exécutés (100% de préférence).	PRMP ; Titulaire du marché.

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
8	Réception des prestations	Défaut de communication des preuves de réalisation des prestations, pour la plupart des marchés audités.	<b><i>Veiller à la bonne conservation des preuves de réceptions des prestations, attestant leur conformité aux stipulations du contrat.</i></b>	*	*	Disponibilité des preuves de réceptions des prestations (exhaustivité requise).	PRMP
9	Exécution du marché dans les délais prévus	Retard dans l'exécution de certains marchés, sans preuve d'application des pénalités de retard.	<b><i>Assurer le contrôle régulier de l'exécution des marchés dans les conditions définies par les cahiers de charges ;</i></b>  <b><i>Procéder le cas échéant, à l'application des pénalités de retard en cas de dépassement des délais d'exécution fixés par le marché, après une mise en demeure préalable du titulaire.</i></b>	*	*	Disponibilité des rapports de contrôle de l'exécution des marchés publics (exhaustivité requise) ;  Disponibilité des preuves de l'application des pénalités de retard, en cas de dépassement des délais contractuels d'exécution.	PRMP ; Direction des Affaires Economiques et Financières.
10	Règlement des marchés	Défaut de communication des preuves de règlement effectif de tous les marchés audités (factures, mandats de paiement, quittances de paiement et avis de débit).	<b><i>Veiller au respect des procédures d'exécution des dépenses publiques et à la bonne conservation des preuves de règlement des marchés.</i></b>	*	*	Respect des procédures d'exécution des dépenses publiques ;  Bonne conservation des preuves de règlement.	Direction des Affaires Economiques et Financières

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
11	Fonctionnement de la PRMP	Défaut de communication ou d'élaboration des rapports de la PRMP sur la passation et l'exécution des marchés publics au titre des trois (03) derniers trimestres de l'année 2018.	<b><i>Veiller à l'élaboration des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics conformément au modèle défini par l'ARMP, au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre de référence.</i></b>	*		Disponibilité des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics, au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre échu (exhaustivité requise).	PRMP
12	Fonctionnement de la PRMP	Absence de preuves de transmission par la PRMP à la DNCMP et à l'ARMP, des statistiques, des indicateurs de performance et des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics au titre de la gestion budgétaire 2018.	<b><i>Veiller à la tenue régulière des statistiques et des indicateurs de performance sur la passation et l'exécution des marchés publics.</i></b>	*	*	Disponibilité des statistiques et des indicateurs de performance sur la passation et l'exécution des marchés publics.	PRMP
13	Le classement des documents de passation de marché	Inadéquation du système de classement des pièces de marchés.	<b><i>Adopter les modalités de classement des documents de marchés publics, prévues par le guide des audits des marchés publics (au paragraphe 2 du chapitre 1).</i></b>	*		Système de classement mis en place dans l'immédiat, suivant les règles prévues par le guide des audits des marchés publics, ou d'autres méthodes adéquates.	PRMP ; Archiviste-PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP.

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
14	Archivage des dossiers de marchés publics	Carence de l'archivage des documents de marchés.	<b><i>Mettre en place un dispositif d'archivage physique adéquat des dossiers de marchés et un système d'archivage électronique de la documentation liée aux différentes phases de passation et d'exécution des marchés publics.</i></b>	*		Taux d'exhaustivité des dossiers de marchés (100% de préférence) ; Dispositif de l'archivage physique mis en place ; Dispositif de l'archivage électronique mis en place et utilisé à bon escient.	PRMP ; Archiviste-PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP ; Secrétaire Exécutif.

## **IX. CONCLUSION GENERALE**

Conformément aux exigences des termes de référence, nous avons vérifié la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année 2018, afin de mesurer le degré de respect, par les différents acteurs de la chaîne des marchés publics de la SONEB, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur cette période.

Sur la base de nos travaux et sous réserve des différentes observations faites plus haut, les processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus par la SONEB au titre de la gestion budgétaire 2018, sont conformes, dans tous leurs aspects significatifs, aux textes légaux et réglementaires applicables en la matière.

Nous avons mis en évidence les domaines présentant des lacunes substantielles ou matérielles et nécessitant la mise en œuvre de mesures d'amélioration de la qualité et du rendement du système. Nous espérons que la prise en compte de nos recommandations permettra d'améliorer le système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics de la SONEB pour les exercices à venir.

*Mais, l'implémentation d'un système électronique avec l'automatisation de tous les processus sous-jacents peut-elle constituer une panacée aux dysfonctionnements majeurs et récurrents du système de passation, d'exécution, de contrôle et d'archivage des marchés publics ?*

**X. ANNEXES**

Annexe 1 :

**Tableau 15 : Points d'observations et indicateurs associés**

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées		Commentaires
1	Exhaustivité des procédures	Taux d'exhaustivité le plus élevé			
		Taux moyen d'exhaustivité			
		Taux d'exhaustivité le plus faible			
2	Organisation et fonctionnement des organes	% de marchés publics conduits par les organes de passation et de contrôle habilités	100%	Satisfaisant	
		% de marchés publics dont la documentation est incomplète.	100%	Insatisfaisant	Il manque au moins une pièce dans tous les dossiers de marchés examinés.
3	Inscription des procédures au PPMP	% des marchés publics audités et <b>non-inscrits dans les PPMP de l'année de revue</b>	6,66%	satisfaisant	II
4	Appel d'offres ouvert	% des marchés publics audités passés par Appel d'Offres Ouvert	20%		3 marchés sur 15.
5	Procédure de gré à gré	% des marchés publics passés par la procédure d'entente directe	20%		
		% des marchés publics de gré à gré audités et ayant reçu l'autorisation préalable/avis de l'organe compétent.	100%		
6	Procédure d'appel d'offres restreint	% des marchés publics passés par la procédure d'appel d'offres restreint (AOR)	0%	Satisfaisant	Aucune procédure d'appel d'offres restreint sur l'ensemble des marchés passés en 2018.
		% des marchés publics passés, respectivement par appel d'offres en deux étapes, avec pré qualification ou avec concours, ayant reçu l'autorisation préalable et	Non applicable		

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées		Commentaires
		l'avis de l'organe de contrôle compétent.			
7	Procédure de Sélection de Consultants	% des marchés publics audités passés par la Sélection de Consultants	0%		0 marché sur 15.
8	Procédure de Demande de Cotation	% des marchés publics audités passés par la procédure de demande de cotation	26,66%		4 marchés sur 15.
9	Procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP)	% des marchés publics audités passés par la procédure de la DRP	13,33%		2 marchés sur 15.
10	Procédures relevant du seuil de dispense	% des marchés publics audités par la procédure relevant du seuil de dispense	Non applicable		<p>Le plan prévisionnel de passation des marchés publics de l'année n, est établi en année n-1, au plus tard, au premier mois suivant le premier trimestre de l'année (article 4 du décret n° 2011-480 du 08 juillet 2011).</p> <p>Le décret fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, <b>de dispense</b>, de contrôle et d'approbation des marchés publics date du <b>13 juin 2018</b>.</p>
11	Avenant/Nature de marchés/procédures	% des marchés publics audités (par nature et types de procédures) ayant fait l'objet d'avenants	13,33% / 2 marchés de fournitures/ 1 AOI et 1 AOO	Satisfaisant	Sur les treize (13) marchés audités, deux (02) marchés ont fait l'objet d'avenants sans incidence financière

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées		Commentaires
12	Respect des délais/ Nature de marchés/ procédures	Délai le plus élevé (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	AOI: 249 jrs ; AOO :141 ; DC : 137 jrs ;	Non satisfaisant	Délai entre la publication de l'avis d'appel à concurrence et l'approbation du marché.
		Délai le plus faible (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	AOO : 141 jrs ; DC : 123 jrs ; AOI : 228 Jrs.	Moyennement Satisfaisant	Délai entre la publication de l'avis d'appel à concurrence et l'approbation du marché.
		Délai moyen par type de procédure (durée de passation)	AOO :141, DC :130 ; AOI :	Non satisfaisant	Délai entre la publication de l'avis d'appel à concurrence et l'approbation du marché.
13	Régularité des procédures	% des marchés publics audités dont les procédures ont été estimés <u>totallement</u> ou <u>moyennement</u> conformes (par type et nature).	AOO : 100% ; DC : 100% ; DRP : 0%. / Fournitures 75% ; Travaux : 86% ; Services : 100% ; PI : 100%	Satisfaisant	<b>Conforme : 87% ;</b> <b>Moyennement</b> <b>Conforme : % ;</b> <b>Non Conforme : 13% ;</b> <b>Impossibilité</b> <b>d'apprécier :</b>
14	Exécution financière des marchés	Gestion des retenues de garantie	Retenues de garantie prévues pour les marchés assortis d'un délai de garantie.		
		Modalités de paiement et qualité des pièces contractuelles produites	Présence suffisante des preuves de paiement		
		Compétence des acteurs impliqués	Limitation pour défaut de communication des CV et preuves d'expériences. Toutefois, au regard des résultats de nos travaux, un renforcement des compétences des acteurs impliqués s'avère nécessaire.	Impossibilité d'apprécier.	
		Pénalités de retard	Pénalités prévues en cas de retard : 1/2000 <sup>ème</sup> du montant du marché par jour de retard (plafonné à un taux de 10% du montant du marché).		

**Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées**

<b>N°</b>	<b>NOMS ET PRENOMS</b>	<b>QUALITE</b>
1	ALOFA Jerôme Charle	C/CCMP
2	DOSSOU-YOVO	SP-PRMP
3	MEHOU Hugues	PRMP-SONEB

**Annexe 3 : Liste des marchés audités**

N°	Référence SIGMaP	Libellé des marchés	Type de procédure de passation	Nature marché	Financement	Montant des marchés	Nom attributaire	Nationalité attributaire
1	F_DLA_30679	Acquisition de matériels roulant au profit de la SONEB lot1 et lot3.	AO	Fourniture	BA	180 750 000	CFAO MOTORS	BENINOISE
2	F_DCMQ_30345	Acquisition de matériels pour le remplacement des compteurs défectueux et âgés.	AOO	Fourniture	BA	258 237 000	CTPS SARL	BENINOISE
3	F_DCMQ_30355	Fourniture de pompe de reprise à axe horizontale au profit de la SONEB.	DRP	Fourniture	BA	23 548 080	CAS LE ROCHER SARL	BENINOISE
4	F_DECR_43934	Assurance globale dommages avec perte d'exploitation après incendie et perte d'exploitation après bris de machine.	AOO	Service	BA	125 139 459	NSIA	BENINOISE
5	F_DECR_30663	Réalisation de 15 forages d'exploitation à gros débit dans le cadre de la mesure d'urgence du renforcement du système d'AEP de Savalou.	ENTENTE DIRECTE	Travaux	BA	235 375 544	CAS LE ROCHER SARL	BENINOISE

6	S_DCGGR _30736	REHAUSSEMENT DES MURS DE LA CLOTURE DU MAGASIN DEPARTEMENTAL OUEME PLATEAU SIS A OUANDO.....	DC	Travaux	BA	2 935 840	IMEDIA	BENINOISE
7	F_DCMQ_ 30353	Travaux de raccordement électrique des infrastructures du projet d'approvisionnement en eau potable pour l'exploitation des eaux souterraines des commune de GLAZOUE et de DASSA-ZOUUME	ENTENTE DIRECTE	Travaux	BA	180 135 636	SOS SERVICE BATIMENT SARL	BENINOISE
8	T_DDPE_4 3906	Formation des membres du Conseil d'Administration de la SONEB sur le thème "Les responsabilités des membres du Conseil d'Administration et leur appréciation des états financiers	DC	Service	BA	5 664 000	SBEE	BENINOISE
9	PI_DDPE_ 30721	Fourniture d'un accès internet haut débit au profit de la SONEB	DC	Service	BA	11 534 500	TALENTS PLUS CONSEILS	BENINOISE

10	T_DLA_43 863	REALISATION DE 14 LATRINES VIP A DOUBLE CABINES A FOSSE SECHE DANS LE CADRE DU PROJET DE RENFORCEMENT DU SYSTÈME D'AEP DU CENTRE SECONDAIRE DE DJOUGOU DANS LES LOCALITES DE SAVE TCHAOUROU ET TANGUIETA	DRP	Travaux	FE	15 050 000	OTI TELECOMS	BENINOISE
11	T_DDPE_3 0742	Fourniture de divers climatiseurs au profit de la SONEB	DC	Fournitur e	BA	3 738 830	ENTREPRISE GENIAL PLUS	BENINOISE
12	S_DAAG_4 3900	Acquisition de matériels de branchement dans le cadre du projet d'alimentation en eau potable des zones péri-urbaines de Cotonou, Sèmè-Kpodji, Abomey-Calavi et Porto Novo	AOI	Fournitur e	FE	950 590 940	MIKEM TECHNOLOGIE S Sarl	BENINOISE
13	S_DDPE_4 3881	Réalisation de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans le cadre du projet de renforcement du système d'AEP des villes de Savè, Dassa-Zoumé, Glazoué et environs	ENTENTE DIRECTE	PI	BA	350 000 000	VALKO SARL	BENINOISE

14	T_DDPE_3 0751	Acquisition de matériel de télégestion dans le cadre du projet de réduction des pertes d'eau et d'amélioration de la viabilité des systèmes d'AEP des villes de Cotonou, Porto-Novo et leurs agglomérations	AOI	F	FE	655 370 043	LOUIS BERGER	FRANCAISE
15	F_DDPE_3 0659	Acquisition des équipements / Installations hydrauliques, électromécaniques et compteurs clients dans le cadre du projet de réduction des pertes d'eau et d'amélioration de la viabilité des systèmes d'AEP des villes de Cotonou, Porto-Novo et leurs agglomérations	AOI	F	FE	1 798 313 270	CTPS SARL	BENINOISE

**Annexe 4 : Contre-observations (avis) de l'autorité contractante sur l'avant-projet du rapport provisoire (absence de réponse)**

La SONEB n'a produit observations sur l'avant-projet du rapport provisoire, que nous lui avions transmis le 17 mai 2024, à la suite de notre séance de restitution du 25 mars 2024.

**AVANT-PROJET DE RAPPORT PROVISOIRE**

**I. SYNTHESE DES MARCHÉS AUDITÉS**

**Echantillon : 15 marchés**

**Nombre de marchés audités : 15 marchés** répartis comme ci-après, par type de procédure (mode de passation) et par type de marché.

**❖ Répartition des marchés audités par mode :**

Modes de passation de marchés	Marchés audités		Pourcentage	
	Nombre	Montant FCFA (TTC)	Nombre	Montant
Appel d'Offres Ouvert (AOO)	3	564 126 459	20,00%	11,76%
Appel d'Offres Internationaux (AOI)	3	3 404 274 253	20,00%	70,98%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP)	2	38 598 080	13,33%	0,80%
Demande de Cotations (DC)	4	23 873 170	26,67%	0,50%
Entente Directe (ED)	3	765 511 180	20,00%	15,96%
<b>Total</b>	<b>15</b>	<b>4 796 383 142</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>

**❖ Répartition des marchés audités par type :**

Types de marchés	Pourcentage			
	Nombre	Montant FCFA (TTC)	Nombre	Montant
Fournitures	4	433 497 020	26,67%	9,04%
Travaux	7	3 870 548 163	46,67%	80,70%
Services	3	142 337 959	20,00%	2,97%
Prestations intellectuelles	1	350 000 000	6,67%	7,30%
<b>Total</b>	<b>15</b>	<b>4 796 383 142</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>

**Commentaires :**

Les quinze (15) marchés audités sont constitués de 7 marchés de fournitures, 4 marchés de travaux, 3 marchés de services et 1 marché de prestations intellectuelles, passés suivant les procédures ci-après :

- trois (03) marchés passés suivant la procédure **d'Appel d'Offres Ouvert** ont été audités. Ils représentent 20% du nombre et 11,76% de la valeur des marchés examinés ;
- trois (03) marchés passés suivant la procédure **d'Appel d'Offres International** ont été audités. Ils représentent 20% du nombre et 70,98% de la valeur des marchés examinés
- deux (02) marchés soumis à la procédure de **Demande de Renseignements et de Prix** ont été examinés et représentent 13,33% du nombre et 0,8% du montant total des marchés audités
- quatre (04) marchés soumis à la procédure de **Demande de Cotations** ont été examinés et représentent 126,26% du nombre et 0,5% du montant total des marchés audités ;
- trois (03) marchés soumis à la procédure de **d'Entente Directe**, ont été audités et représentent 20% du nombre et 15,96% du montant des marchés examinés.

## II. CONSTATATIONS D'ORDRE SPECIFIQUE

### 1- Les Appels d'Offres International

<b>Date de la revue : 06/03/2024</b>
<b>Nom de l'Autorité contractante : SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN</b>
<b>Références et objet du contrat : N° 079/MEF/ME/DNCMP/SP du 14/03/2018 relatif à l'acquisition des équipements /installations hydrauliques électromécaniques et compteurs clients</b>
<b>Date de signature du Contrat (Approbation) : 14/03/2018</b>
<b>Nature du Marché : FOURNITURES</b>
<b>Montant du Contrat TTC : 1 798 313 270 FCFA</b>
<b>Mode : AOI</b>
<b>Financement : Emprunt</b>
<b>Nom et Adresse du Titulaire du Marché : ITRON France S.A.S 52 RUE</b>

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité
Marché inscrit au PPM de l'année 2017 mais non reconduit dans le PPM 2018 <b>Conclusion : la planification est peu satisfaisante</b>		

<p>code des marchés publics ; Décret n° 2018-231 du 13 juin 2018 portant procédures d'élaboration des PPMP).</p>			
<p><b>Qualité du DAO</b> (articles 56 et 61 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; articles 1<sup>er</sup> et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le DAO est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles obligatoires requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis</li> <li>- On note l'ANO de la DNCMP sur le projet du DAO</li> </ul> <p><b>Conclusion : la qualité du DAO est satisfaisante</b></p>		
<p><b>Avis de l'organe de contrôle sur le DAO</b> (article 2, point 2 du Décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 ; article 5, point 1 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018).</p>	<p>On note une absence du PV d'étude du DAO par l'organe de contrôle. Toutefois on remarque qu'il s'agit d'une procédure de la BAD où les ANO ont été obtenus à toutes les étapes de la procédure</p> <p><b>Conclusion : satisfaisante</b></p>		
<p><b>Publication du DAO</b> (articles 58 ; 63 et 64 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).</p>	<p>Avis publié sur le site de la Banque et sur UNDB online car il s'agit d'une procédure de la BAD où les ANO ont été obtenus. Toutefois, l'avis n'est publié dans un quotidien de service public national</p> <p><b>Conclusion : Peu satisfaisante</b></p>		
<p><b>Mise en place de la CPMP</b> (article 11 du Décret n° 2018-226 du 13 juin 2018).</p>	<p>Présence de la note de mise en place de la CPMP prise par le DG. Conformité des membres composant la CPMP à la réglementation.</p> <p><b>Conclusion : la mise en place de la CPMP est satisfaisante</b></p>		
<p><b>Réception des plis</b> (article 79 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).</p>	<p>La Réception des offres est faite dans l'ordre d'arrivée, aux dates et heures prévus dans le DAO selon le PV d'ouverture des offres</p> <p><b>Conclusion : La réception des plis est satisfaisante</b></p>		
<p><b>Ouverture des plis</b> (article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouverture aux dates et heures et prévues dans le DAO en présence des représentants des soumissionnaires</li> <li>- On note la présence d'un représentant de la CCMP à la séance d'ouverture des offres</li> </ul>		

	<b>Conclusion : l'ouverture des plis est satisfaisante</b>		
<b>Qualité du PV d'ouverture des offres</b> (article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<p>Le PV d'ouverture des offres est paraphé et signé par tous les membres de la CPMP.</p> <p>On note la présence des mentions obligatoires dans le PV d'ouverture des offres</p> <p><b>Conclusion : La qualité du PV d'ouverture des offres est satisfaisante</b></p>		
<b>Publication du PV d'ouverture</b> (article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<p><u>Limitation</u>: Défaut de communication à la mission de la preuve de publication du PV d'ouverture des offres</p>		
<b>Evaluation des offres</b> (articles 36 ; 70 et 71, 83 et 84 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 et <i>art 3 point 8 du décret 2018-228 du 13 juin 2018</i> ).	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Evaluation effectuée conformément aux critères d'évaluation prédefinis dans le DAO (respect des critères d'évaluation émis dans le DAO art 83 et 84 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et l'art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018)</b></li> <li>Non-respect du délai de l'évaluation des offres (<i>10 jrs ouvrables, art 3 point 8 du décret 2018-228 du 13 juin 2018</i>)</li> </ul> <p><b>Date d'ouverture des plis : 18/09/2017</b></p> <p><b>Date d'évaluation des offres : 20/10/2017</b></p> <p><b>Délai observé : 25 jours</b></p> <p><b>Conclusion : l'évaluation des offres est moyennement satisfaisante</b></p>		
<b>Qualité du rapport d'évaluation</b> (articles 1 <sup>er</sup> et 2 du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018).	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapport d'évaluation, paraphé et signé par tous les signataires</li> <li>Présence de toutes les mentions obligatoires dans le rapport d'évaluation des offres</li> </ul> <p><b>Conclusion : la qualité du rapport d'évaluation est satisfaisante</b></p>		
<b>Qualité du PV d'attribution provisoire</b> (article 88 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<p>PV d'attribution dûment établi, paraphé et signé par tous les membres de la CPMP.</p> <p>Présence des mentions obligatoires dans le PV d'attribution provisoire.</p> <p><b>Conclusion : la qualité du PV d'attribution provisoire est satisfaisante</b></p>		
<b>Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation</b> (article 2, point 4 du Décret	<p>L'acquisition est faite suivant la procédure du bailleur et on note la présence de l'ANO de la BAD à toutes les étapes.</p> <p><b>Conclusion : satisfaisante</b></p>		

n° 2018-225 du 13 juin 2018).			
<b>Notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché</b> (article 89 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<b>Limitation:</b> défaut de communication à la mission de la preuve de notification des résultats d'évaluation aux soumissionnaires.		
<b>Publication du PV d'attribution provisoire</b> (article 88 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<b>Limitation:</b> défaut de communication à la mission de la preuve de publication du PV d'attribution provisoire.		
<b>Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat</b> (article 2, point 5 du Décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 ; article 5, point 4 du Décret n°2018-228 du 13 juin 2018).	<b>Limitation:</b> défaut de communication à la mission de la preuve de soumission du projet de contrat à la DNCMP pour étude technique et juridique ainsi que du PV de la CCMP sur le projet de contrat.		
<b>Signature, approbation et enregistrement du marché</b> (articles 6, 95 et 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<ul style="list-style-type: none"> <li>Non-respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP : 12 jours observés au lieu de 02 jours. Date de signature par l'attributaire : 11/01/2018. Date de signature par la PRMP : 26/01/2018. Délai observé : 12 jrs</li> <li>Marché approuvé hors délais de validité des offres sans preuve de prorogation du délai de validité des offres : 176 jours observés au lieu de 90 jours. Date limite de dépôt des offres : 18/09/2017. Date d'approbation du marché : 13/03/2018. Délai observé : 176 jrs</li> </ul> <p><b>Conclusion : insatisfaisante</b></p>		
<b>Qualité du contrat</b>	Présence des mentions obligatoires dans le contrat. <b>Conclusion : la qualité du contrat est satisfaisante</b>		
<b>Restitution des garanties de soumission</b> (Article 78 CMP et article 3, point 19 du Décret n°	<b>Limitation:</b> défaut de communication à la mission de la preuve d'acte de levé de la garantie de l'offre		

2018-228 du 13 juin 2018).			
<b>Notification du marché approuvé</b> – (article 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<b>Limitation</b> : défaut de communication à la mission de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire dans le dossier		
<b>Ordre de service (OS) de démarrage</b> (article 4 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<b>Limitation</b> : défaut de communication à la mission de la preuve de l'ordre de service de démarrage dans le dossier		
<b>Publication des résultats d'attribution définitive</b> (article 97 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<b>Limitation</b> : défaut de communication à la mission de la preuve de publication de l'avis d'attribution définitive du marché dans le dossier		
<b>Qualité de l'avenant</b> (article 116 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avenant autorisé par PV N°19-45/DNCMP/DCP/2018 de la DNCMP pour prorogation du délai d'exécution du marché</li> <li>• Avenant sans incidence financière</li> </ul> <b>Conclusion : satisfaisante</b>		
<b>Exécution du marché</b> (articles 102, 105, 133 et 134 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; article 2, point 8 du Décret n° 2018-225 du 13 juin 2018).	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence de PV de réception en date du 20/11/2018</li> <li>• Exécution conforme aux clauses contractuelles selon le PV de réception</li> </ul> <b>Conclusion : satisfaisante</b>		
<b>Paiement</b> (articles 127 et 128 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Absence des preuves de paiement		
<b>Gestion des plaintes</b> (articles 137, 138 et 139 de la Loi n°2017-04 du 19 octobre 2017).	Néant		
<b>Qualité de l'archivage</b> (article 2, point 13 du Décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP).	17 pièces reçues sur 32 : 53,12% de taux de complétude		

Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché			
Exhaustive de la procédure			
Appréciation globale du processus	Procédure conforme sous réserve de la fourniture des pièces manquantes		

Date de revue : 05/03/2024
<b>Nom de l'autorité contractante : SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN</b>
Désignation et Numéro du Contrat : marché n° <b>505/MEF/ME/DNCMP/SP</b> du 22/10/2018 portant acquisition de matériels de télégestion dans le cadre du projet de réduction des pertes d'eau et d'amélioration de la viabilité des systèmes d'AEP des villes de Cotonou, Porto-Novo et leurs agglomérations
Date d'approbation du marché : 22/10/2018
Montant du Contrat : CFA HT : 655 370 043 F CFA
Nature du marché : fourniture
Mode de Passation du marché : Appel d'Offres Ouvert
Financement : emprunt
Nom et Adresse du Titulaire : GROUPEMENT SOGEA SATOM/LSE 9 PLACE DE L'EUROPE-92500 RUEIL MALMAISON (FRANCE) TEL : 33147164620

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
<b>Qualité de la planification du marché</b>	Marché inscrit au PPM de l'année. Le seuil du montant du marché conforme à la procédure choisie. Les besoins sont bien déterminés. L'objet du marché tel qu'inscrit dans le PPM est en conformité avec celui défini dans le Document d'Appel à la Concurrence (DAC) ainsi que dans le Contrat <b>La qualité de la planification est satisfaisante conformément aux articles 23, 24 et 25 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics ; Décret n° 2018-231 du 13 juin 2018 portant procédures d'élaboration des PPMP).</b>		
<b>Qualité du DAO</b> (articles 56 et 61 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; articles 1 <sup>er</sup> et 2	<b>La qualité du DAO est satisfaisante</b> car il est conforme au dossier type de la Banque et contient toutes les mentions obligatoires requises. De plus les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis. Voir Avis de non-objection de la BAD en date du 05/02/2018		

du Décret n° 2018-229 du 13 juin 2018).			
<b>Avis de l'organe de contrôle sur le DAO</b> (article 2, point 2 du Décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 ; article 5, point 1 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018).	<p><b>Satisfaisant</b></p> <p>Présence de l'avis favorable de la DNCMP et du bailleur sur le DAO PVN°02-22/DNCMP/DCP/2018 ET Avis de non-objection de la BAD en date du 05/02/2018</p>		
<b>Publication du DAO</b> (articles 58 ; 63 et 64 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<p><b>Satisfaisante</b></p> <p>DAO publié dans tous les canaux requis conformément à <i>l'art 13 du décret N°2018-227 du 13 juin 2018</i></p>		
<b>Mise en place de la CPMP</b> (article 11 du Décret n° 2018-226 du 13 juin 2018).	<p><b>Satisfaisante</b></p> <p>Mise en place CPMP effectuée par l'organe habileté et composition conforme aux dispositions de la loi (<i>art 11 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018</i>)</p>		
<b>Réception des plis</b> (article 79 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	Les plis ont été reçus dans l'ordre d'arrivée à la date et heure limite de remise des offres mentionnées dans le DAO (04/04/2018 au plus tard à 10H).		
<b>Ouverture des plis</b> (article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).	<p><b>Satisfaisante</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouverture aux dates et heures prévues dans le DAO</li> <li>- Présence d'un représentant de la CCMP à la séance d'ouverture des offres.</li> </ul>		
<b>Qualité du PV d'ouverture des offres</b>	<b>Satisfaisante</b> car aucune insuffisance, ni coquilles relevées. Présence des mentions obligatoires dans le PV d'ouverture des offres.		
<b>Evaluation des offres</b> (articles 36 ; 70 et 71, 83 et 84 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 et <i>art 3 point 8 du décret 2018-</i>	<p><b>Satisfaisante</b> car on note une <b>Objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires (respect des critères d'évaluation émis dans la DRP art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018)</b> et <b>le délai d'évaluation est conforme aux dispositions de la loi 2017 ci-contre</b></p> <p>Date d'ouverture des plis : 04/04/2018</p> <p>Date d'évaluation des offres : 04/04/2018</p> <p>Délais d'évaluation des offres : 00 jour</p>		

228 du 13 juin 2018).			
<b>Qualité du rapport d'évaluation</b>	<b>Satisfaisante</b> car aucune observation relevée dans le rapport. Présence des mentions obligatoires dans le rapport d'évaluation des offres.		
<b>Qualité du PV d'attribution provisoire</b>	<b>Satisfaisante</b> car on note la présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire ( <i>art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB</i> ) et aucune insuffisance n'est relevée.		
<b>Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation</b>	<b>Satisfaisant</b> Présence de l'avis favorable de la DNCMP et du bailleur sur les résultats de l'évaluation des offres.		
<b>Notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché</b>	<b>Peu satisfaisante</b> car on note l'absence des mentions obligatoires dans la lettre de notification (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres <i>conformément l'art 19 alinéa 2 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018</i> ) La lettre de notification de non-attribution n'est pas déchargée par les soumissionnaires non retenus		
<b>Publication du PV d'attribution provisoire</b>	<b>Limitation</b> : défaut de communication à la mission de la preuve de publication des résultats de l'évaluation des offres		
<b>Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat</b>	<b>Satisfaisant</b> Présence de l'avis juridique et technique favorable de la DNCMP sur le Projet de contrat.		
<b>Signature, approbation et enregistrement du marché</b>	<b>Satisfaisante</b> car on note que le contrat est signé, approuvé et enregistré dans les délais requis		
<b>Qualité du contrat</b>	<b>Satisfaisante</b> on constate la présence du contrat avec toutes les mentions obligatoires.		
<b>Restitution des garanties de soumission</b>	<b>Insatisfaisante</b> car on note une absence de preuve de restitution et des offres des soumissionnaires rejetés Non-respect de <i>l'article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018</i> )		
<b>Notification du marché approuvé</b>	<b>Satisfaisante</b> Notification du marché approuvé à bonne date avec présence de toutes les mentions requises		

	<p>Date de transmission du marché approuvé à la PRMP : 24/10/2018</p> <p>Date de notification du marché : 23/10/2018</p> <p>Délai observé : 01 jour calendaire</p>		
<b>Ordre de service (OS) de démarrage</b>	<p><b>Satisfaisant</b></p> <p>Présence de l'ordre de service (OS) de démarrage notifié au soumissionnaire</p> <p>N° de l'OS : n°199/18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/DG/PRMP/CCMP/CPMP/DDPE/DET du 31/10/2018</p> <p>Date de Début : 22/10/2018</p> <p>Date de Fin : 22/04/2019</p> <p>Durée d'exécution ou délai de livraison : 06 mois avec un avenant de 02 mois. Ce qui fait en tout une durée d'exécution de 08 mois. Donc le délai de livraison du marché passe du 22/04/2018 au 22/06/2019</p>		
<b>Publication des résultats d'attribution définitive</b>	<p><b>Limitation</b> : Défaut de communication à la mission de la preuve de publication de l'avis d'attribution définitive.</p>		
<b>Qualité de l'avenant</b>	<p><b>Satisfaisante</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence de l'avenant avec mentions des motifs pertinents et l'avis favorable de la DNCMP</li> <li>- L'avenant est sans incidence financière et porte essentiellement sur une prorogation de la durée d'exécution du marché pour une période de deux mois</li> </ul>		
<b>Exécution du marché</b>	<p><b>Satisfaisante</b></p> <p>Marché exécuté conformément aux stipulations contractuelles comme le mentionne le PV de réception</p>		
<b>Paiement</b>	Absence de preuve de paiement		
<b>Gestion des plaintes</b>	Néant		
<b>Qualité de l'archivage</b>	25 pièces ont été fournies par l'AC ; ce qui donne un taux de complétude de 78,125 %		

<b>Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché</b>	Néant		
<b>Exhaustivité de la procédure</b>	16 étapes respectées sur les 21		
<b>Appréciation globale du processus</b>	<b>Procédure conforme</b>		

Date de revue: 05/03/2024
Nom de l'autorité contractante : SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN
Désignation et Numéro du Contrat : 263/MEF/ME/DNCMP/SP suivant réservation de crédit pour fournitures de matériels de branchement dans le cadre du projet d'alimentation en eau potable des zones péri-urbaines de Cotonou, Ab-Calavi, Sèmè-Podji et Porto-Novo
Date d'approbation du marché : 16/07/2018
Montant du Contrat : 950 580 940 TTC
Nature du marché : Fournitures
Mode de Passation du marché : Appel d'Offres Ouvert
Financement : Don
Nom et Adresse du Titulaire : VALKO SEDJRO TEL 21 32 33 09

	Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité
Qualité de la planification du marché	<b>Satisfaisant.</b> Le marché est enregistré dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) du 05-11-2018 publié le 19-11-2018. L'objet du marché tel qu'inscrit dans le PPM est en conformité avec celui défini dans le Document d'Appel à la Concurrence (DAC) ainsi que dans le Contrat. De plus, le montant prévisionnel du marché, établi à 1 100 000 000, respecte les seuils de passation des marchés des Directives de la Commande Publique, <i>conformément à l'article 3 du décret 2018-227 du 13 juin 2018.</i>		
Qualité du DAO	<b>Satisfaisante</b> : Le dossier d'appel d'offre comporte l'ensemble des mentions obligatoires, les critères de qualification bien définis. Le DAO est conforme au modèle type de l'ARMP		
Avis de l'organe de contrôle sur le DAO	<b>Satisfaisant</b> : On note l'existence de l'avis favorable de l'organe de contrôle sur le DAO dans les délais requis		
Publication du DAO	Satisfaisante : on note la présence de preuve de publication du DAO conformément à <i>Article 15 point 1 du décret N°2018-227 du 13 juin 2018.</i> Date de publication : 20/12/17 Date d'ouverture 06/02/18		
Mise en place de la CPMP	<b>Satisfaisant</b>		
Réception des plis	<b>Satisfaisant</b>		

Ouverture des plis	<b>Satisfaisante</b> car on note le respect de la date et l'heure d'ouverture des plis inscrit dans le DAC et la présence d'un représentant de l'organe de contrôle à la séance d'ouverture des offres.		
Qualité du PV d'ouverture des offres	<b>Le Procès-Verbal (PV) d'ouverture des plis a été rédigé en conformité avec l'article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017.</b> Il est également noté que le PV d'ouverture comporte les paraphes et les signatures de trois parties prenantes clés. De plus, <b>aucune erreur ou inexactitude n'a été repérée dans le PV d'ouverture</b>		
Publication du PV d'ouverture	<b>Limitation :</b> défaut de communication à la mission de la preuve de publication du PV d'ouverture		
Evaluation des offres	<b>Satisfaisante car on note une objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires (respect des critères d'évaluation émis dans le DAO art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018) et le délai d'évaluation est conforme aux dispositions de la loi 2017</b>  Date d'ouverture des plis : 06/02/2018 Date d'évaluation des offres : 08/02/2018 Date d'évaluation des offres : 02 jours		
Qualité du rapport d'évaluation	<b>Satisfaisante</b> car aucune observation relevée dans le rapport. Présence de toutes les mentions obligatoires dans le rapport d'évaluation des offres.		
Qualité du PV d'attribution provisoire	<b>Satisfaisant</b> : présence du PV d'attribution provisoire en date du 13 février 2018		
Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation	<b>Satisfaisant</b> : Avis favorable de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation. Aucune observation n'est relevée sur l'avis.		
Notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché	<b>Peu satisfaisante</b> car on note l'absence des mentions obligatoires dans la lettre de notification (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres <i>conformément l'art 19 alinéa 2 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018</i> ).		
Publication du PV d'attribution provisoire	<b>Limitation :</b> Défaut de communication à la mission de la preuve de publication des résultats d'évaluation des offres.		
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le	<b>Limitation</b> : défaut de communication à la mission de pièce indiquée		

Projet de contrat			
Signature, approbation et enregistrement du marché	<p><b>Signature</b>  <b>Le délai de signature entre l'attributaire et la PRMP est respecté conformément</b> au décret 2018-228 du 13 juin 2018</p> <p>Date de Signature par l'attributaire le 20 juin 2018  Date de signature par la PRMP : le 21/06/18  Délai observé : 01 jour</p> <p><b>Délai d'attente avant signature</b> : Limitation pour absence de la preuve de notification d'attribution du marché au titulaire</p> <p><b>Approbation</b>  <b>On note l'approbation du contrat hors délai de validité des offres qui normalement de 90 jours à compter de la date de soumission conformément à l'art 95 du CMP</b></p> <p>Date d'approbation : 16/07/2018  Date de dépôt des offres : 06/02/18  Délai observé : 196 JC</p> <p><b>Enregistrement : Limitation</b>  Défaut de communication à la mission de la preuve d'enregistrement du marché</p>		
Qualité du contrat	<p><b>Le contrat existe et est globalement conforme au modèle type de l'ARMP.</b> Les mentions obligatoires, telles que l'indication des parties contractantes, la justification des signataires, le délai et le lieu d'exécution, etc., sont correctement mentionnées conformément à l'art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB.</p> <p><b>La qualité du contrat est satisfaisante</b></p>		
Restitution des garanties de soumission	<b>Non appréciable</b> : la mission note la non-exigence de la garantie de soumission lors de l'appel à concurrence		
Notification du marché approuvé	<b>Limitation</b> : défaut de communication de la preuve de preuve de notification du marché approuvé au titulaire.		
Ordre de service (OS) de démarrage	<b>Limitation</b> : Défaut de communication de l'OS		
Publication des résultats d'attribution définitive	<b>Limitation</b> : défaut de communication de la preuve de publication de l'avis d'attribution définitive.		
Qualité de l'avenant	<b>Sans objet</b>		
Exécution du marché	<b>Satisfaisante</b> : Marché exécuté conformément aux clauses contractuelles selon le PV de réception du marché		
Paiement	Absence de preuve de paiement et facture dans le dossier		

Gestion des plaintes	Sans objet		
Qualité de l'archivage	Peu satisfaisant 23 pièces reçues sur 31 soit un taux de 74,19%		
Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché			
Exhaustive de la procédure			
Appréciation globale du processus	Procédure conforme sous réserve de la communication à la mission de la preuve d'enregistrement du marché au domaine		

## 2- Les Appels d'Offres Ouvert (AON)

Date de la revue : 04/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN
Références et objet du contrat : N° 010/2018/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/PRMP/CCMP/DCMQ du 16/03/2018 relatif à l'acquisition de matériels pour le remplacement des compteurs âgés et défectueux au profit de la SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN
Date de signature du Contrat (Approbation) : 16/03/2018
Nature du Marché : FOURNITURES
Montant du Contrat TTC : 258 237 000 FCFA
Mode : DAO
Financement : Autonome
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : CTPS SARL

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché	Le marché Inscription du marché au PPM de l'exercice 2019. L'objet du marché tel qu'inscrit dans le PPM est en conformité avec celui défini dans le Document d'Appel à la Concurrence (DAC) ainsi que dans le Contrat. Le seuil du marché est conforme au mode de passation choisi.	

	<p>Toutefois le montant prévisionnel est 134 000 000 FCFA HT tandis que le montant HT du contrat est de 218 844 915, soit un écart de 84 844 915 FCFA.</p> <p><b>En conclusion, la qualité de la planification est moyennement satisfaisante</b></p>		
<b>Qualité du DAO</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- DAC conforme au modèle type de l'ARMP ;</li> <li>- Présence des mentions obligatoires dans le DAO (les spécifications techniques requises, les critères d'évaluation, validité des offres et les obligations auxquelles sont assujetties les parties la liste est non exhaustive)</li> <li>- Obtention du BAL</li> </ul> <p><b>En conclusion la qualité dossier est satisfaisante conformément à l'article 56 de la loi n°2017-04 du CMP</b></p>		
<b>Avis de l'organe de contrôle sur le DAO</b>	<p>On note le BE N°748/20/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/PRMP/S_PRMP du 25 mars 20 transmettant le projet DAO pour étude et avis de la DNCMP. Toutefois, le PV d'étude du DAO par l'organe de contrôle n'est pas présent dans le dossier.</p> <p><b>Limitation</b></p>		
<b>Publication du DAO</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avis publié dans le quotidien Béninois le matinal</li> <li>- Respect du délai de soumission des offres.</li> </ul> <p>Date de publication de l'avis : 24/10/2017.</p> <p>Date limite de dépôt des plis : 24/11/2017</p> <p>Délai de soumission : 30 jours calendaires</p> <p><b>Conclusion : satisfaisante</b></p>		
<b>Mise en place de la CPMP</b>	<p>Présence de la note de mise en place de la CPMP prise par le DG et composition de la CPM conforme</p> <p><b>Conclusion : satisfaisante</b></p>		
<b>Réception des plis</b>	<p>Réception des offres dans l'ordre d'arrivée aux dates et heures prévus dans le DAO selon le PV d'ouverture des offres</p> <p><b>Conclusion : satisfaisante</b></p>		
<b>Ouverture des plis</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouverture aux dates et heures prévues dans le DAO</li> <li>- Présence d'un membre de l'organe de contrôle à la séance d'ouverture des offres</li> </ul> <p><b>Conclusion : Satisfaisante</b></p>		
<b>Qualité du PV d'ouverture des offres</b>	<p>PV d'ouverture des offres paraphé par tous les signataires. Présence des mentions obligatoires dans le PV d'ouverture des offres.</p>		

	<b>Conclusion : satisfaisante</b>		
<b>Publication du PV d'ouverture</b>	<b>Limitation</b> : défaut de communication à la mission de la preuve de publication du PV d'ouverture des offres.		
<b>Evaluation des offres</b>	<b>Evaluation effectuée conformément aux critères d'évaluation prédefinis dans le DAO</b> ( <i>respect des critères d'évaluation émis dans le DAO art 83 et 84 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et l'art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018</i> ) Date d'ouverture des plis : 24/11/2017 Date d'évaluation des offres : 06/12/2017 Date d'évaluation des offres : 09 jrs <b>Conclusion : satisfaisante</b>		
<b>Qualité du rapport d'évaluation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapport d'évaluation paraphé et signé par tous les signataires</li> <li>Présence des mentions obligatoires dans le rapport d'évaluation</li> </ul> <b>Conclusion : satisfaisante</b>		
<b>Qualité du PV d'attribution provisoire</b>	PV d'attribution paraphé et signé par tous les signataires avec toutes les mentions obligatoires. <b>Conclusion : satisfaisante</b>		
<b>Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avis favorable de la CCMP sur les résultats de l'évaluation des offres</li> <li>Respect du délai d'étude</li> </ul> Date de réception du rapport : 22/12/2017 Date de transmission de l'avis à la PRMP : 27/12/2017 Délai observé : 03 jrs ouvrables <b>Conclusion : satisfaisant</b>		
<b>Notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification</li> <li>Non-respect du délai de notification des résultats d'attribution aux soumissionnaires. 12 jours observés au lieu d'un seul jour</li> </ul> <b>Conclusion : insatisfaisante</b>		
<b>Publication du PV d'attribution provisoire</b>	Limitation : défaut de communication à la mission de la preuve de publication des résultats de l'évaluation des offres.		
<b>Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Existence du PV d'étude du projet de contrat par la CCMP</li> <li>Le PV de la CCMP ne mentionne pas la date de réception et d'étude du projet de contrat</li> </ul> <b>Conclusion : Moyennement satisfaisant</b>		

<b>Signature, approbation et enregistrement du marché</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Marché approuvé hors délais de validité des offres sans preuve de prorogation du délai de validité des offres : 111 jours observés au lieu de 90 jours</li> </ul> <p>Date limite de dépôt des offres : 24/11/2017  Date d'approbation du marché : 15/03/2018  Délai observé : 111 jrs  <b>Conclusion : insatisfaisante</b></p>		
<b>Qualité du contrat</b>	<p>Présence des mentions obligatoires dans le contrat  <b>Conclusion : satisfaisante</b></p>		
<b>Restitution des garanties de soumission</b>	<p>Non-restitution de la garantie de soumission (<i>article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018</i>)  <b>Conclusion : insatisfaisante</b></p>		
<b>Notification du marché approuvé</b>	<p>Non-respect du délai de notification du contrat approuvé au titulaire. 05 jours observés au lieu de 04 jours  Date de transmission du marché approuvé à la PRMP : Absence du BE Date d'approbation : 15/03/2018  Date de notification du marché : 19/03/2018  Délai observé : 05 jrs  <b>Conclusion : insatisfaisante</b></p>		
<b>Ordre de service (OS) de démarrage</b>	<p>Défaut de mention du délai d'exécution des prestations dans l'ordre de service de démarrage  N° de l'OS : N°102/18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/PRMP/DG/CCMP/CPMP  Date de Début : 16/03/2018  Date de Fin : Non mentionné  Durée d'exécution ou délai de livraison : Non mentionné  <b>Conclusion : peu satisfaisant</b></p>		
<b>Publication des résultats d'attribution définitive</b>	<p><b>Limitation</b> : défaut de communication à la mission de la preuve de publication de l'avis d'attribution définitive du marché dans le dossier</p>		
<b>Qualité de l'avenant</b>	<b>Néant</b>		
<b>Exécution du marché</b>	<p>Absence de preuve de réception du marché dans le dossier  <b>Conclusion : Non appréciable</b></p>		

<b>Paiement</b>	Présence des fiches d'autorisation de dépenses sur budget. Toutefois on note l'absence les preuves de paiement.		
<b>Gestion des plaintes</b>	<b>Néant</b>		
<b>Qualité de l'archivage</b>	<b>18 pièces reçues sur 32 : 56,25% de taux de complétude</b>		
<b>Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché</b>			
<b>Exhaustive de la procédure</b>			
<b>Appréciation globale du processus</b>	<b>En dépit des observations relevées, la procédure est globalement conforme à la réglementation</b>		

Date de revue : 04/03/2024
Nom de l'autorité contractante : SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN
Désignation et Numéro du Contrat :
Date d'approbation du marché : marché n° <b>026/18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/PRMP/CCMP/CPMP/DCGGR</b> du 11 juillet 2018 portant marché de clientèle de mise en place d'une police d'assurance globale dommages avec perte d'exploitation après incendie et perte d'exploitation après bris de machine
Montant du Contrat : TTC : 125 139 459 et HT : 110 567 499
Nature du marché : prestation de service
Mode de Passation du marché : Appel d'Offres Ouvert
Financement : budget autonome
Nom et Adresse du Titulaire : NSIA ASSURANCES - 08 BP : 0258 Tri Postal - TEL : 21 36 55 00 - FAX : 21 31 35 17, RC N° RCCM RB/COT/07B 91 – IFU : 3200900624018 – Société agréé par arrêté n° 275 MP/D/DGEA – Immeuble NSIA, 1066 Boulevard Saint-Michel – nsiabenin@grouponsia.com

	Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché	<b>Le marché est inscrit au PPM.</b> Toutefois car on note la non-conformité de l'objet mentionné au PPM d'avec l'objet mentionné au contrat. En effet, Le PPM mentionne comme objet du marché, « Assurance globale dommages avec perte d'exploitation après incendie et perte d'exploitation après bris de machine (relance) ». <b>Or le contrat mentionne</b> « marché de clientèle de mise en place d'une police d'assurance globale dommages avec perte d'exploitation après incendie et perte d'exploitation après bris de machine » <b>Conclusion la qualité de la planification est moyennement satisfaisante.</b>		
Qualité du DAO	<b>Satisfaisante</b> car conforme au modèle type et contient toutes les mentions obligatoires.		
Avis de l'organe de contrôle sur le DAO	<b>Satisfaisant</b> Présence de l'avis favorable de la DNCMP et du bailleur sur le DAO		
Publication du DAO	<b>Satisfaisante</b> DAO publié dans tous les canaux requis conformément à l' <i>art 13 du décret N°2018-227 du 13 juin 2018</i> .		
Mise en place de la CPMP	<b>Satisfaisante</b> Mise en place CPMP effective et composition conforme aux dispositions de l' <i>art 11 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018</i>		

<b>Réception des plis</b>	<b>Satisfaisante :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réception des offres dans l'ordre d'arrivée aux heures et dates prévues dans le DAO selon le PV d'ouverture des offres.</li> </ul>		
<b>Ouverture des plis</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouverture aux dates et heures prévues dans le DAO</li> <li>- Présence d'un membre de l'organe de contrôle à la séance d'ouverture des offres.</li> </ul> <p><b>Conclusion : l'ouverture des plis est satisfaisante</b></p>		
<b>Qualité du PV d'ouverture des offres</b>	<b>Satisfaisante</b> car aucune insuffisance, ni coquilles relevées. Présence des mentions obligatoires dans le PV d'ouverture des offres.		
<b>Publication du PV d'ouverture</b>	<b>Limitation</b> : défaut de communication de la preuve de publication du PV d'ouverture dans le dossier.		
<b>Evaluation des offres</b>	<p><b>Satisfaisante car on note une objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires (respect des critères d'évaluation émis dans le DAO art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018) et le délai d'évaluation est conforme aux dispositions de la loi 2017</b></p> <p>Date d'ouverture des plis : 11/04/2018  Date d'évaluation des offres : 17/04/2018  Délai d'évaluation des offres : 04 jours ouvrables</p>		
<b>Qualité du rapport d'évaluation</b>	<b>Satisfaisante</b> car aucune observation relevée dans le rapport. Présence des mentions obligatoires dans le rapport d'évaluation des offres.		
<b>Qualité du PV d'attribution provisoire</b>	<b>Satisfaisante</b> car on note la présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire ( <i>art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB</i> ) et aucune insuffisance n'est relevée.		
<b>Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation</b>	<p><b>Satisfaisant</b></p> <p>On note la présence de l'avis favorable de la CCMP sur les résultats de l'évaluation</p>		
<b>Notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché</b>	<p><b>Satisfaisante</b></p> <p>Notifications d'attribution provisoire et de non-attribution du marché effectuée avec toutes les mentions <i>conformément l'art 19 alinéa 2 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018 dans le délai</i></p>		
<b>Publication du PV d'attribution provisoire</b>	<b>Limitation</b> : Défaut de communication à la mission de la preuve de publication des résultats de l'évaluation des offres.		
<b>Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le</b>	<p><b>Satisfaisant</b></p> <p>Présence de l'avis juridique et technique favorable de la CCMP et de la DNCMP sur le Projet de contrat</p>		

Projet de contrat			
<b>Signature, approbation et enregistrement du marché</b>	<b>Peu satisfaisante</b> Marché signé par les parties prenantes et visé. Toutefois, on note le défaut de mention de la date de signature du contrat par l'attributaire et la date d'approbation du marché ; ce qui nous limite dans le calcul des délais de signature et d'approbation.		
<b>Qualité du contrat</b>	<b>Peu satisfaisante</b> Présence des mentions obligatoires dans le contrat hormis le défaut de mentions de la date de signature et la date d'approbation.		
<b>Restitution des garanties de soumission</b>	<b>Satisfaisante</b> Présence de la preuve de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus <i>Respect de l'article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018).</i>		
<b>Notification du marché approuvé</b>	<b>Satisfaisant</b> Notification du marché approuvé à bonne date avec présence de toutes les mentions requises dans les lettres de notification		
<b>Ordre de service (OS) de démarrage</b>	<b>Non appréciable</b> car on note l'absence de l'OS dans le dossier		
<b>Publication des résultats d'attribution définitive</b>	<b>Limitation</b> : Défaut de communication à la mission de la preuve de publication de l'avis d'attribution définitive		
<b>Qualité de l'avenant</b>	<b>Néant</b>		
<b>Exécution du marché</b>	<b>Limitation</b> : Défaut de communication à la mission du PV de réception du marché dans le dossier.		
<b>Paiement</b>	Absence des preuves de paiement dans le dossier.		
<b>Gestion des plaintes</b>	<b>Néant</b>		
<b>Qualité de l'archivage</b>	25 pièces ont été fournies par l'autorité contractante, ce qui donne un taux de complétude de 78,12 %		

Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché			
Exhaustive de la procédure			
Appréciation globale du processus	Procédure conforme		

<b>Date de revue : 05/03/2024</b>
<b>Nom de l'autorité contractante : SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN</b>
<b>Désignation et Numéro du Contrat : 009/18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/PRMP/CCMP/CPMP/DLA portant acquisition de matériels roulants (lots 1 et 3)</b>
<b>Date d'approbation du marché : 02/03/2018</b>
<b>Montant du Contrat : 157 000 000 (lot 1) 23 750 000 (lot 3)</b>
<b>Nature du marché : Fournitures</b>
<b>Mode de Passation du marché : Appel d'Offres Ouvert</b>
<b>Financement : Budget Autonome</b>
<b>Nom et Adresse du Titulaire : CFAO MOTORS TEL 21 38 16 01</b>

	<b>Observations de l'auditeur</b>	<b>Contre-observations de la structure auditee</b>	<b>Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité</b>
<b>Qualité de la planification du marché</b>	<p><b>Le marché est enregistré dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) du 05-11-2018 publié le 19-11-2018.</b></p> <p>L'objet du marché tel qu'inscrit dans le PPM n'est pas en conformité avec celui défini dans le Document d'Appel à la Concurrence (DAC) ainsi que dans le Contrat. En effet, nous notons que l'objet inscrit sur le contrat est intitulé « acquisition de matériels roulants (lots 1 et 3) » alors qu'il est intitulé « Acquisition de véhicules, de motos et tricycles neufs » dans le PPM</p> <p>De plus nous notons un dépassement budgétaire de 27% sur le montant du marché planifié à 169 000 000 HT au PPM alors qu'il a été réalisé à 253 346 936 F CFA TTC soit</p>		

	214 700 793 F CFA HT. <b>La qualité de la planification est moyennement satisfaisante.</b>		
<b>Qualité du DAO</b>	<b>Satisfaisant</b> : Le dossier d'appel d'offres comporte l'ensemble des mentions obligatoires, les critères de qualification bien définis. Le DAO est conforme au modèle type de l'ARMP.		
<b>Avis de l'organe de contrôle sur le DAO</b>	<b>Limitation</b> : défaut de communication à la mission du PV de la CCMP sur le projet de DAO.		
<b>Publication du DAO</b>	<b>Satisfaisante</b> : on note la présence de preuve de publication du DAO conformément à <i>Article 15 point 1 du décret N°2018-227 du 13 juin 2018</i> .		
<b>Mise en place de la CPMP</b>	<b>Satisfaisante</b> : La mission juge conforme la note mettant en place la CPM		
<b>Réception des plis</b>	<b>Satisfaisante</b> : Réception des offres dans l'ordre d'arrivée aux heures et dates prévues dans le DAO selon le PV d'ouverture des offres.		
<b>Ouverture des plis</b>	<b>Satisfaisante</b> car on note le respect de la date et l'heure d'ouverture des plis inscrit dans le DAC et la présence d'un représentant de l'organe de contrôle dans le dossier.		
<b>Qualité du PV d'ouverture des offres</b>	<b>Le Procès-Verbal (PV) d'ouverture des plis a été rédigé en conformité avec l'article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017.</b> Il est également noté que le PV d'ouverture comporte les paraphes et les signatures de trois parties prenantes clés. De plus, <b>aucune erreur ou inexactitude n'a été repérée dans le PV d'ouverture</b>		
<b>Publication du PV d'ouverture</b>	<b>Limitation</b> : défaut de communication de la preuve de publication du PV d'ouverture dans le dossier.		
<b>Evaluation des offres</b>	<b>Satisfaisante</b> car on note une objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires ( <i>respect des critères d'évaluation émis dans le DAO art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018</i> ) et le délai d'évaluation est conforme aux dispositions de la loi 2017. Date d'ouverture des plis : 20/11/2017 Date d'évaluation des offres : 05/12/2017 Délai d'évaluation des offres : 10 jours		
<b>Qualité du rapport d'évaluation</b>	<b>Satisfaisante</b> car aucune observation relevée dans le rapport. Présence de toutes les mentions obligatoires dans le rapport de l'évaluation des offres.		
<b>Qualité du PV d'attribution provisoire</b>	<b>Satisfaisante</b> : le PV d'attribution provisoire conforme au modèle type de l'ARMP avec toutes les mentions obligatoires.		

<b>Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation</b>	<b>Satisfaisant</b> : Avis favorable de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation. Aucune observation n'est relevée sur l'avis		
<b>Notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché</b>	<b>Peu satisfaisante</b> car on note l'absence des mentions obligatoires dans la lettre de notification (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres conformément l'art 19 alinéa 2 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018).		
<b>Publication du PV d'attribution provisoire</b>	<b>Limitation</b> : Défaut de communication à la mission de la preuve de publication des résultats de l'évaluation des offres.		
<b>Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat</b>	<b>Satisfaisant</b>		
<b>Signature, approbation et enregistrement du marché</b>	<p><b>Signature</b> : contrat signé le 2/03/18 par la PRMP.</p> <p>On note une absence date de signature de l'attributaire donc impossible d'apprécier le délai de signature entre l'attributaire et la PRMP</p> <p><b>Respect du délai d'attente avant signature</b> : date de notification du contrat 19/01/18 Date de signature : 02/03/18</p> <p>délai observé : 43 JC. Toutefois, ce délai observé est long</p> <p><b>Approbation</b> :</p> <p>On note que l'approbation du marché est réalisée hors délai de validité des offres, ce qui est non-conforme aux dispositions de l'art. 95 CMP qui prévoit 90 jours calendaires.</p> <p>Date limite de dépôt des offres : 20/11/2017</p> <p>Date d'approbation du marché : 02/03/2018</p> <p>Délai observé : 102 jours</p> <p><b>Enregistrement</b></p> <p><b>Contrat enregistré le 16/03/18. Date de démarrage : absence d'OS</b></p> <p>Impossible d'apprécier si le contrat est enregistré avant le début d'exécution de la prestation pour cause d'absence d'OS dans le dossier</p>		
<b>Qualité du contrat</b>	<b>Le contrat existe et est globalement conforme au modèle type de l'ARMP.</b> Les mentions obligatoires, telles que l'indication des parties contractantes, la justification des signataires, le délai et le lieu d'exécution, etc., sont correctement mentionnées conformément à l'art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB.		

Restitution des garanties de soumission	<b>Satisfaisante</b> : restitution de la garantie le 22/02/2018		
Notification du marché approuvé	<b>Satisfaisante</b> : Notification de marché approuvé déchargé par le titulaire le 08/03/18		
Ordre de service (OS) de démarrage	<b>Limitation</b> : Défaut de communication à la mission de l'OS		
Publication des résultats d'attribution définitive	<b>Limitation</b> : Défaut de communication à la mission de la preuve de publication de l'avis d'attribution définitive		
Qualité de l'avenant	<b>Sans objet</b>		
Exécution du marché	<b>Satisfaisante</b> : Marché exécuté conformément aux clauses contractuelles selon le PV de réception.		
Paiement	Absence de preuve de paiement et facture dans le dossier		
Gestion des plaintes	<b>Sans objet</b>		
Qualité de l'archivage	<b>Satisfaisante</b> <b>24 pièces reçues sur 31 soit un taux de 77,42%</b>		
Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	-		
Exhaustive de la procédure			
Appréciation globale du processus	<b>Procédure conforme</b>		

## 5- Demande de Renseignements et de Prix (DRP)

<b>Date de la revue : 05/03/2024</b>
<b>Nom de l'Autorité contractante : SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN</b>
<b>Références et objet du contrat : Marché N°017/18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/PRMP/DG/DCGGR/DECR/CCMP/DLA/SAP du 23/04/2018 relatif aux FOURNITURES DE POMPES DE REPRISE A AXE HORIZONTAL AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN.</b>
<b>Date de signature du Contrat (Approbation) : 23/04/2018</b>
<b>Nature du Marché : fourniture</b>
<b>Montant du Contrat TTC et HT : 23 548 080 FCFA TTC 19 956 000 FCFA HT</b>
<b>Mode : DRP</b>
<b>Financement : BUDGET AUTONOME</b>
<b>Nom et Adresse du Titulaire du Marché : CAS LE ROCHER SARL TEL : 21 33 44 57</b>

<b>Observations de l'auditeur</b>		<b>Contre-observations de la structure auditee</b>	<b>Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite</b>
<b>Qualité de la planification du marché</b>	<p><b>Insatisfaisante :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le marché est inscrit au PPM validé par l'organe de contrôle et publié de l'année de revue <i>l'art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB, art 5 décret n°2018-227 du 13 juin 2018</i>)</li> <li>- Non concordance entre la procédure choisie et le montant prévisionnel du marché. En effet, le montant prévisionnel du marché est 25 000 000 FCFA, correspondant à la procédure de Demande de Renseignements et de Prix conformément à l'article 3 premier alinéa u décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix. Dans le cas d'espèce, la procédure de Demande de Cotation a été choisi pour un marché dont le montant prévisionnel est 25 000 000 FCFA.</li> </ul>		
<b>Qualité du dossier de DRP</b>	<p><b>Insatisfaisante</b></p> <p>On note l'établissement de dossier de Demande de cotation. Or le montant HT prévisionnel du marché est de 25 000 000 FCFA qui est supérieur à un seuil de DC.</p>		

	Le dossier ne contient toutes les mentions obligatoires d'une Demande de Renseignements et de Prix.		
<b>Avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP</b>	<b>Limitation</b> : défaut de communication à la mission de la preuve de l'avis de l'organe de contrôle sur la DRP.		
<b>Publication de la DRP</b>	<b>Satisfaisante</b> : Respect des canaux de publication (siège, préfecture ou mairies, chambres des métiers et institutions consulaires couvrant leur localité, <i>art 13 du décret N°2018-227 du 13 juin 2018</i> ).		
<b>Mise en place du CPM</b>	Satisfaisant  (art 11 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018)		
<b>Réception des plis</b>	<b>Satisfaisante</b>  Réception des plis dans l'ordre d'arrivée aux heures et date limite de dépôt des plis (art n°17 alinéa 1 du décret 2018-227 du 13 juin 2018) selon le PV d'ouverture des offres.		
<b>Ouverture des offres</b>	<b>Satisfaisante</b> car on note le respect de la date et l'heure d'ouverture des plis inscrit dans le dossier de Demande de Cotation.		
<b>Qualité du PV d'ouverture des offres</b>	<b>Satisfaisante</b> car aucune insuffisance, ni coquilles relevées. Présence des mentions obligatoires dans le PV d'ouverture des offres.		
<b>Evaluation des offres</b>	<b>Satisfaisante</b> car on note une objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires ( <i>respect des critères d'évaluation émis dans la DRP art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018</i> ) et le délai d'évaluation est conforme aux dispositions de la loi 2017  Date limite dépôt des offres :07/02/2018 Date d'évaluation des offres :07/02/2018 Délai observé : 01 jr ouvrable Délai respecté		
<b>Qualité du rapport d'évaluation</b>	<b>Satisfaisante</b> car aucune observation relevée dans le rapport. Présence des mentions obligatoires dans le rapport d'évaluation des offres.		
<b>PV d'attribution provisoire</b>	<b>Satisfaisante</b> car on note la présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire ( <i>art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB</i> ) et aucune insuffisance n'est relevée.		
<b>Avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluations</b>	On note le respect de l' <i>art 5 point 3 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018</i> ;		

	<p><b>Respect du délai d'étude par la CCMP (03 jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport au lieu de 03 JO)</b>  <i>L'avis de la CCMP n'a pas attiré l'attention sur la non-concordance de la procédure au montant prévisionnel du marché. Peu satisfaisant</i></p>		
<b>Publication et notification des résultats de l'évaluation des offres</b>	<p>On remarque que les notifications sont déchargées conformément <b><i>l'art 19 alinéa 2 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018</i></b>  <i>Mais on note l'absence de preuve de publication des résultats de l'évaluation des offres. Peu satisfaisante</i></p>		
<b>Avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché</b>	<p><b>Limitation :</b> défaut de communication à la mission du PV de la CCMP validant le projet de contrat.</p>		
<b>Signature du contrat</b>	<p><b>Moyennement satisfaisante</b>  Non-respect du délai de signature entre l'attributaire et la PRMP 06 jrs ouvrables observé au lieu de 02 jrs ouvrables (art 3 point 15 du décret n° <b>2018-228 du 13 juin 2018</b>)  Date de signature par l'attributaire : 16/04/2018  Date de signature par la PRMP : 23/04/2018  Délai observé : 06 jrs ouvrables</p>		
<b>Restitution des garanties de soumission</b>	<p><b>Pas satisfaisante</b> car on note une absence de preuve de restitution et des offres des soumissionnaires rejetés  Non-respect de <i>l'article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018</i>.</p>		
<b>Approbation du contrat de marché</b>	<p><b>Insatisfaisante</b> car le marché a été approuvé hors du délai de validité des offres  Date limite de dépôt des offres : 07/02/2018  Date d'approbation du marché : 07/02/2018 Délai observé : 76 jrs calendaires  Non-respect de <i>art 16 et art 21 alinéa 5 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018</i></p>		
<b>Notification du marché approuvé</b>	<p><b>Satisfaisant</b>  Marché approuvé puis notifié dans le délai  Date de transmission du marché approuvé à la PRMP : néant  Date de notification du marché : 26/04/2018  Délai observé : néant</p>		
<b>Enregistrement du contrat de marché</b>	<p><b>Limitation :</b>  Date d'enregistrement du contrat : 02/05/2018  Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage : néant  Absence de preuve de l'OS</p>		

<b>Qualité du contrat</b>	Satisfaisante car aucune observation relevée. Présence des mentions obligatoires dans le contrat hormis le visa du contrôleur financier		
<b>Ordre de service de démarrage</b>	<b>Limitation</b> : défaut de communication à la mission de L'OS		
<b>Publication des résultats d'attribution définitive</b>	<b>Limitation</b> : défaut de communication à la mission de la preuve de publication de l'avis d'attribution définitive		
<b>Existence d'avenant, le cas échéant</b>	<b>Néant</b>		
<b>Exécution du marché</b>	<b>Limitation</b> : défaut de communication à la mission du PV de réception du marché dans le dossier		
<b>Paiement</b>	<b>Limitation</b> : défaut de communication à la mission de la preuve de paiement dans le dossier		
<b>Gestion des plaintes</b>	<b>Néant</b>		
<b>Existence de violations éventuelles à la réglementation</b>	<b>Néant</b>		
<b>Qualité de l'archivage</b>	<b>Peu satisfaisante</b> <b>14 pièces reçues sur 31 soit un taux de 45,16%</b>		
<b>Appréciation globale du processus</b>	<b>La procédure est irrégulière pour non-conformité du choix de la procédure correspondante au montant prévisionnel du marché.</b>		

## 6- Entente Directe (ED)

Date de la revue: 06/03/2024
<b>Nom de l'Autorité Contractante : SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN</b>
Référence et objet du contrat : marché <b>039/18/MEF/MEM/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/DNCMP</b> du 23 août 2018 portant travaux de raccordement des infrastructures du projet d'approvisionnement en eau potable par l'exploitation des eaux souterraines des communes de Glazoué et de Dassa-zoumè
<b>Date de signature du Contrat (Approbation) : 23/05/2018</b>
<b>Nature du Marché: travaux</b>
<b>Montant du Contrat TTC : 180 135 636 F CFA et HT : 152 657 319 F CFA</b>
<b>Mode: Entente Directe</b>
<b>Financement : budget autonome SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN</b>
<b>Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE), 01 BP : 123, TEL : 21 31 21 45 Cotonou - République du Bénin</b>

	Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
<b>Qualité de la planification du marché</b>	<b>Satisfaisante</b> car elle n'appelle à aucune observation ; le marché est inscrit au PPM validé par l'organe de contrôle et publié de l'année de revue sous le numéro T_DDPE_30742, la bonne détermination des besoins, le montant du contrat est dans la fourchette du montant du prévisionnel et le mode de passation choisi est conforme à l' <i>art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB, art 5 décret n°2018-227 du 13 juin 2018</i> .		
<b>Motifs de recours à la procédure d'Entente Directe</b>	<b>Satisfaisant</b> Présence de motifs pertinents de recours à la procédure d'Entente Directe conforme avec ceux énumérés à l' <i>article 52 de la loi n° 2017-04 du 1 octobre 2017 portant CMP en RB</i>		
<b>Rapport spécial motivant le recours à la procédure</b>	<b>Satisfaisant</b> Présence du rapport spécial motivant le recours à la procédure établi en date du lundi 12 mars 2018.		
<b>Autorisation préalable de l'organe compétent</b>	Présence de l'autorisation du Conseil des Ministres en date de 27 juin 2018, de l'autorisation de la DGB sur le montant du marché en date du 23 mai 2018 et de l'avis favorable de la DNCMP en date du 19 mars 2018.		

<b>PV de négociation</b>	<b>Limitation</b> : défaut de communication à la mission du PV de négociation dans le dossier		
<b>Existence d'une preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécutions des prestations</b>	<b>Limitation</b> : défaut de communication à la mission de la preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécution des prestations		
<b>Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat</b>	<b>Satisfaisant</b> Présence de l'avis juridique et technique favorable de la DNCMP sur le Projet de contrat		
<b>Qualité du contrat</b>	<b>Satisfaisante</b>		
<b>Signature, visa, approbation et enregistrement du marché</b>	<b>Satisfaisante</b> : Marché approuvé dans les conditions requises		
<b>Respect des formalités de communication à titre informatif à l'ARMP</b>	<b>Limitation</b> : défaut de communication de la preuve		
<b>Notification du marché approuvé</b>	<b>Satisfaisante</b> car on note la présence de toutes les mentions dans la lettre de notification		
<b>Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations</b>	<b>Satisfaisant</b> Car on constate la présence de l'OS avec la décharge par l'attributaire N° de l'OS : 195/18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/DG/PRMP/CCMP/CPMP/DDPE/DET du 219/2018 Date de Début : 22/10/2018 Date de Fin : 22/01/2019 Durée d'exécution ou délai de livraison :		
<b>Qualité de l'avenant</b>	Néant		
<b>Exécution du marché</b>	<b>Satisfaisante</b> Constat d'exécution du marché conformément aux clauses contractuelles par PV de constat d'achèvement		

Paiement	Absence de preuve de paiement dans la documentation mise à disposition de la mission		
Qualité de l'archivage	17 pièces ont été fournies par l'AC, ce qui donne un taux de complétude de 70,83 %		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	Néant		
Exhaustivité de la procédure	7 étapes respectées sur les 11		
Appréciation globale du processus	<b>En dépit des observations relevées la procédure est globalement conforme.</b>		

<b>Date de la revue : 06/03/2024</b>
<b>Nom de l'Autorité contractante : SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN</b>
<b>Référence et objet du contrat : 388/18/MEF/MEM/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/DNCMP portant réalisation de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage du projet de renforcement du système d'alimentation en eau potable des villes de Savè, Dassa-Zoumè, Glazoué et environ</b>
<b>Date de signature du Contrat (Approbation) : 02/10/2018</b>
<b>Nature du Marché : Service</b>
<b>Montant du Contrat TTC : 413 000 000</b> <b>ET HT : 350 000 000 TTC</b>
<b>Mode : Entente Directe</b>
<b>Financement : Budget autonome</b>
<b>Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Louis Berger 86, rue Henri Farman-92130</b>

<b>Observations de l'auditeur</b>		<b>Contre-observations de la structure auditee</b>	<b>Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité</b>
<b>Qualité de la planification du marché</b>	<b>Le marché est enregistré dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) du 05-11-2018 publié le 19-11-2018. L'objet du marché tel qu'inscrit dans le PPM est en conformité avec celui défini dans le Document d'Appel à la Concurrence (DAC) ainsi que dans le Contrat, conformément à l'article 3 du décret 2018-227 du 13 juin 2018. La qualité de planification est satisfaisante</b>		
<b>Motifs de recours à la procédure d'Entente Directe</b>	<b>Satisfaisant : Procédure adoptée en conseil des ministres. Mesure d'Urgence signalée</b>		

<b>Rapport spécial motivant le recours à la procédure</b>	<b>Satisfaisant</b> Absence du rapport spécial, décision prise en conseil des ministres suivant relevé n° 25/PR/SGG/REL/Ord du 11 juillet 2018 de procéder à l'entente directe		
<b>Autorisation préalable de l'organe compétent</b>	NA		
<b>PV de négociation</b>	Non-appréciable car Absence de PV de négociation		
<b>Existence d'une preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécutions des prestations</b>	<b>Satisfaisant</b> : Existence d'une preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs.		
<b>Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat</b>	<b>Satisfaisant</b>		
<b>Qualité du contrat</b>	<b>Satisfaisant car le contrat n'appelle aucune observation.</b> Le Contrat est fait selon le modèle de l'ARMP sans coquille. Toutes les mentions obligatoires y figurent		
<b>Signature, visa, approbation et enregistrement du marché</b>	<b>Peu satisfaisante</b> car on déplore le Non-respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP (14 jours observés au lieu de 02) Date de signature par l'attributaire : 02/08/2018 Date de signature par la PRMP : 16/08/2018 Délai observé : 14 jours. Non-respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP		
<b>Respect des formalités de communication à titre informatif à l'ARMP</b>	<b>Satisfaisant</b> (Article 55 alinéa 3 de la loi n° 2017-04 du 1 octobre 2017 portant CMP en RB)		
<b>Notification du marché approuvé</b>	<b>Limitation</b> : défaut de communication à la mission de la preuve de notification du marché		
<b>Ordre de service (OS) de démarrage</b>	<b>Limitation</b> : défaut de communication à la mission e l'OS dans le dossier		

<b>des travaux/prestations</b>			
<b>Qualité de l'avenant</b>	<b>Sans objet</b>		
<b>Exécution du marché</b>	<b>Limitation</b> : défaut de communication à la mission de PV de réception du marché		
<b>Paiement</b>	<b>Limitation</b> : défaut de communication à la mission de la preuve de paiement		
<b>Qualité de l'archivage</b>	<b>11 pièces reçues sur les 24 : 45% de taux de complétude</b>		
<b>Existence de violations éventuelles à la réglementation</b>			
<b>Exhaustivité de la procédure</b>			
<b>Appréciation globale du processus</b>	<b>Procédure conforme en dépit des observations relevées</b>		

Date de la revue : 06/03/2024
<b>Nom de l'Autorité contractante : SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN</b>
Référence et objet du contrat : N°034/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/DG/PRMP/DF/DDPE/CCMP/PRMP DU 22 AOUT 2018 relatif à la mesure d'urgence pour le renforcement du système d'alimentation en eau potable de la ville de SAVALOU
<b>Date de signature du Contrat (Approbation) : 22 AOUT 2018</b>
<b>Nature du Marché : Travaux</b>
<b>Montant du Contrat TTC et HT : 235 375 544 F CFA et 199 470 800 F CFA</b>
<b>Mode : Entente Directe</b>
<b>Financement : BUDGET AUTONOME</b>
<b>Nom et Adresse du Titulaire du Marché : : FORATEC Sarl 03 BP COTONOU +229 21 36 17 82</b>

	Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité
<b>Qualité de la planification du marché</b>	<b>Le marché inscrit au PPM de l'année 2018</b> mais on constate la non-conformité de l'objet inscrit dans le PPM d'avec celui du contrat. Dans le PPM il est inscrit : <i>Réalisation de 15 forages d'exploitation à gros débit dans le cadre de la mesure d'urgence du renforcement du système d'AEP de Savalou</i> tandis que sur le contrat nous avons : « <i>Mesure d'urgence pour le renforcement du système d'alimentation en eau potable de la ville de Savalou</i> » <b>Peu satisfaisante</b>		
<b>Motifs de recours à la procédure d'Entente Directe</b>	NA		
<b>Rapport spécial motivant le recours à la procédure</b>	NA		
<b>Autorisation préalable de l'organe compétent</b>	Relevé N°25/PR/SGG/Ord du <b>Conseil des Ministres</b> du 11 Juillet 2018 (l'article 52 alinéa 7 de la loi n° 2017-04 du 1 octobre 2017 portant CMP en RB) donc satisfaisante		
<b>PV de négociation</b>	<b>Limitation</b> : défaut de communication à la mission du PV de négociation		
<b>Existence d'une preuve d'acceptation de soumission des</b>	<b>Limitation</b> : défaut de communication à la mission de la preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant		

<b>entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécutions des prestations</b>	l'exécution des prestations conformément à l' <i>article 54 alinéa 1 de la loi n° 2017-04 du 1 octobre 2017 portant CMP en RB</i> ).		
<b>Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat</b>	<b>Satisfaisant</b>		
<b>Qualité du contrat</b>	<b>Peu satisfaisante</b> : on note l'absence de la précision dans le contrat des obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis ( <i>Article 54 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 1 octobre 2017 portant CMP en RB</i> ).		
<b>Signature, visa, approbation et enregistrement du marché</b>	<b>Peu satisfaisante</b> , on note : - Non-respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP, nous constatons un délai de 07 jour ouvrable au lieu de 02 jours ouvrables art 3 point 15 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018) Date de signature par l'attributaire : 13 Aout 2018 Date de signature par la PRMP : 22 Aout 2018 Délai observé :07 jours ouvrables.		
<b>Respect des formalités de communication</b>	<b>Satisfaisant</b> : ( <i>article 55 alinéa 3 de la loi n° 2017-04 du 1 octobre 2017 portant CMP en RB</i> )		
<b>Notification du marché approuvé</b>	<b>Satisfaisante</b> Présence de la lettre de notification du marché approuvé Date de notification du marché : 27 Aout 2018		
<b>Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations</b>	<b>Satisfaisant</b> Présence d'ordre de service de démarrage des travaux N° de l'OS : N°159/18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/DG/PRMP/CCMP/CPMP du 22/08/2018 Date de Début : 22 octobre 2018 Date de Fin : Non mentionné Durée d'exécution ou délai de livraison : dans le contrat, le délai d'exécution est de deux mois et		

	demi (2,5) mois ; mais n'ayant ni la date de fin mentionnée sur l'OS ni aucune preuve de réception, il est impossible de déterminer le délai réel d'exécution		
Qualité de l'avenant	NEANT		
Exécution du marché	Limitation : défaut de communication à la mission de PV de réception du marché		
Paiement	Limitation : défaut de communication à la mission de la preuve de paiement		
Qualité de l'archivage	Peu satisfaisante 8 pièces reçues sur 24 attendues soit 33,33%		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	NEANT		
Exhaustivité de la procédure			
Appréciation globale du processus	Le processus est conforme malgré toutes les observations relevées.		

## 7- Demande de Cotation (DC)

Date de la revue : 05/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN
Références et objet du contrat : N°043/18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/PRMP/DG/DF/CCMP/DDPE/DAAG/DLA/SAP du 05/11/2018 relatif à la réalisation de 14 latrines VIP à double cabines à fosses sèches dans le cadre du projet de renforcement du système d'AEP du centre secondaire de Djougou et des localités de Savè, Tchaourou et Tanguiéta.
Date de signature du Contrat (Approbation) : 05/11/2018
Nature du Marché : travaux
Montant du Contrat HT : 15 050 000
Mode : DRP
Financement : BOAD
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : ENTREPRISE GENIAL PLUS

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Marché inscrit au PPM de l'année</li> <li>- Absence de morcellement de commandes dans le PPM.</li> </ul>		

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bonne expression du besoin de l'AC (correspondance du montant du contrat à la fourchette du montant planifié)</li> <li>- Non-conformité de l'objet du contrat à celui inscrit au PPM. En effet, il est écrit sur le contrat : « <i>réalisation de 14 latrines VIP à double cabines à fosses sèches dans le cadre du projet de renforcement du système d'AEP du centre secondaire de Djougou et des localités de Savè, Tchaourou et Tanguiéta</i> », tandis que l'objet du marché inscrit au PPM est : « <i>Réalisation des ouvrages d'assainissement individuel dans le cadre du projet de renforcement des systèmes d'AEP du centre secondaire de Djougou et des localités de Savè, Tchaourou et Tanguiéta</i> »</li> </ul> <p><b>Conclusion : Moyennement satisfaisant</b></p>		
<b>Existence de répertoire des fournisseurs agréés</b>	NA		
<b>Qualité du dossier de demande de cotation</b>	<p>L'avis de la DC publié ne contient aucune exigence en matière de qualification</p> <p>Défaut de mention des exigences techniques et financières de qualification dans l'avis de la DC</p> <p><b>Conclusion : Insatisfaisante</b></p>		
<b>Consultation des prestataires ou publication de la DC</b>	<p>Avis publié le 01/06/2018</p> <p>Date de publication/de consultation : 01/06/2018</p> <p>Date limite de dépôt des plis : 15/06/2018</p> <p>Délai de soumission : 14 jrs</p> <p>(Article 15 du décret n°2018-227)</p> <p><b>Conclusion : satisfaisante</b></p>		
<b>Réception des plis</b>	<p>Réception des offres dans l'ordre d'arrivée à la date et à l'heure convenues dans la DC.</p> <p><b>Satisfaisante</b></p>		
<b>Ouverture des plis</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouverture des offres aux heures et date prévu dans la DRP</li> <li>- Présence effective des membres de la CPMP</li> <li>- Présence d'un représentant de l'organe de contrôle compétent (<i>art 2 point 3 décret n°2018-225 du 13 juin 2018 portant CMP en RB</i>)</li> <li>- Non paraphe des offres</li> </ul> <p><b>Conclusion : Moyennement satisfaisante</b></p>		
<b>Qualité du PV d'ouverture</b>	<p>PV d'ouverture paraphé et signé par tous les membres</p> <p><b>Conclusion : satisfaisante</b></p>		
<b>Evaluation des offres</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Evaluation conforme aux critères de la DC (respect des critères d'évaluation émis dans le DAC art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018)</b></li> </ul>		

	<p>Date d'ouverture des plis : 18/06/2018  Date d'évaluation des offres : 18/06/2018  Délai d'évaluation des offres : 0 jr  <b>Conclusion : satisfaisante</b></p>		
<b>Qualité du rapport d'évaluation</b>	<p>Rapport d'ouverture paraphé et signé par les membres de la CPMP. Présence des mentions obligatoires dans le rapport de l'évaluation des offres.  <b>Conclusion : satisfaisante</b></p>		
<b>Qualité du PV d'attribution provisoire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- PV d'attribution paraphé et signé</li> <li>- Présence des mentions obligatoires dans le PV</li> </ul> <b>Conclusion : satisfaisante</b>		
<b>Notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence des lettres de notification déchargées</li> <li>- Respect du délai de notification</li> </ul> <b>Conclusion : satisfaisante</b>		
<b>Qualité du contrat</b>	<p>Présence des mentions obligatoires dans le contrat  <b>Conclusion : satisfaisant</b></p>		
<b>Signature, approbation et enregistrement du marché</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non-respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP : 17 jours observés au lieu de 02 jour</li> </ul> <p>Date de signature par l'attributaire : 15/10/2018  Date de signature par la PRMP : 01/11/2018  Délai observé : 17 jrs</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Marché approuvé hors délai de validité des offres sans preuve de prorogation du délai de validité des offres : 143 jours observés au lieu de 30 jours</li> </ul> <p>Date limite de dépôt des offres : 15/06/2018  Date d'approbation du marché : 05/11/2018  Délai observé : 143 jrs</p> <p><b>Date d'enregistrement : 13/11/18 début d'exécution : 12/11/18.</b> Notons que l'OS et la notification du contrat ont été reçus le même jour (12/11/18) par l'attributaire ce qui justifie l'enregistrement du contrat le 13 nov.  <b>Conclusion : insatisfaisante</b></p>		
<b>Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus</b>	NA		
<b>Notification du marché approuvé</b>	<p>Notification de marché déchargé le 11 nov. 18.  Mais non-respect du délai de la notification du marché approuvé au titulaire : 06 jrs observés au lieu de 03 jours</p>		

	<p>Date de transmission du marché approuvé à la PRMP : 05/11/2018</p> <p>Date de notification du marché : 12/11/2018</p> <p>Délai observé : 06 jrs</p> <p><b>Conclusion : Moyennement satisfaisante</b></p>		
<b>Ordre de service (OS) de démarrage</b>	<p>N° de l'OS : 206/18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/DG/DF/PRMP/CCMP/DDPE/DAAG/DET/DLA/SA P</p> <p>Date de Début : 12/11/2018</p> <p><b>Date de Fin : Non mentionné</b></p> <p>Durée d'exécution ou délai de livraison : Non mentionné</p> <p><b>Conclusion : satisfaisante</b></p>		
<b>Exécution du marché</b>	<p><b>Marché exécuté avec retard sans preuve de mise en demeure et d'application des pénalités de retard : 308 observés au lieu de 60 jours, délai contractuel</b></p> <p>Date de démarrage marquée sur l'OS de démarrage : 12/11/2018</p> <p>Date de réception : 16/09/2019</p> <p>Délai observé : 308 jrs</p> <p>Délai contractuel : 60 jrs</p> <p><b>Conclusion : insatisfaisante</b></p>		
<b>Qualité de l'avenant</b>	Néant		
<b>Paiement</b>	Absence des preuves de paiement dans le dossier		
<b>Qualité de l'archivage</b>	<b>17 pièces reçues sur 25 : 68% de taux de complétude</b>		
<b>Existence de violations éventuelles à la réglementation</b>			
<b>Gestion des plaintes</b>	Néant		
<b>Appréciation globale du processus</b>	<b>En dépit des observations relevées la procédure est globalement conforme à la réglementation</b>		

Date de la revue : 06/03/2024
<b>Nom de l'Autorité contractante : SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN</b>
<b>Références et objet du contrat : marché n°037 /18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/PRMP/DG/DECR/DCGGR/CCMP/DLA/DLA /SAP/ du 22/08/2018 relatif au rehaussement des murs de la clôture du magasin départemental Ouémé-Plateau sis à Ouando (Porto-Novo)</b>
<b>Date de signature du Contrat (Approbation) : 22/08/2018</b>
<b>Nature du Marché : travaux</b>
<b>Montant du Contrat TTC et HT : 2 935 840 FCFA TTC 2 488 000 FCFA HT</b>
<b>Mode : DC</b>
<b>Financement : BUDGET AUTONOME</b>
<b>Nom et Adresse du Titulaire du Marché : SOS SERVICE BATIMENTS SARL TEL : 21 38 12 64</b>

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de l'audité	
<b>Qualité de la planification du marché</b>	Satisfaisante car elle n'appelle à aucune observation ; le marché est inscrit au PPM validé par l'organe de contrôle et publié de l'année de revue, la bonne détermination des besoins, le montant du contrat est dans la fourchette du montant du prévisionnel et le mode de passation choisi est conforme à <i>l'art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB, art 5 décret n°2018-227 du 13 juin 2018</i> .		
<b>Existence de répertoire des fournisseurs agréés</b>	La mission déplore l'absence de répertoire des prestataires.		
<b>Qualité du dossier de demande de cotation</b>	<p>Les besoins ont été clairement et succinctement définis dans la description technique des prestations.</p> <p>De plus, le Document d'Appel à la Concurrence (DAC) est conforme au modèle type de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), incluant toutes les mentions obligatoires telles que définies par <i>l'article 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics (CMP) au Bénin</i>.</p> <p>De même, l'avis d'appel à concurrence contient toutes les mentions requises par <i>l'article 58 de la même loi</i>.</p>		

<b>Consultation des prestataires ou publication de la DC</b>	<b>Satisfaisante</b> car on note la présence de preuve de publication/affichage.		
<b>Réception des plis</b>	<b>Satisfaisant</b> Les offres ont été réceptionnées conformément aux heures et à la date limite de dépôt des plis, comme le stipule <i>l'article n°17 du décret 2018-227 du 13 juin 2018 selon le PV d'ouverture</i> Absence de registre de dépôt des offres		
<b>Ouverture des plis</b>	<b>Satisfaisante</b> : car on note le respect du lieu, la date et l'heure d'ouverture des plis inscrit dans le dossier. Présence des mentions obligatoires dans le PV d'ouverture des offres.		
<b>Qualité du PV d'ouverture</b>	<b>Satisfaisante</b> <b>Le Procès-Verbal (PV) d'ouverture des plis a été rédigé en conformité avec l'article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017.</b> Il est également noté que le PV d'ouverture comporte les paraphes et les signatures		
<b>Evaluation des offres</b>	<b>Satisfaisante car on note une objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires (respect des critères d'évaluation émis dans la DC art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018)</b> et le délai d'évaluation est conforme aux dispositions de la loi 2017 Date limite dépôt des offres :20/03/2018 Date d'évaluation des offres : 20/03/2018 Délai observé : 1 jr ouvrable Le délai est respecté		
<b>Qualité du rapport d'évaluation</b>	<b>Satisfaisante</b> car aucune observation relevée dans le rapport. Présence des mentions obligatoires dans le rapport de l'évaluation des offres.		
<b>Qualité du PV d'attribution provisoire</b>	<b>Limitation</b> : Défaut de transmission du PV d'attribution provisoire dans le dossier.		
<b>Notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché</b>	<b>Satisfaisante</b> car on note la présence des notifications déchargées conformément à <i>l'art 19 alinéa 2 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018</i> )		
<b>Qualité du contrat</b>	<b>Satisfaisante</b> car aucune observation relevée. Présence des mentions obligatoires dans le contrat.		

<b>Signature, approbation et enregistrement du marché</b>	<p><b>Peu satisfaisante</b> : le non-respect du délai de signature entre l'attributaire et la PRMP 27 jrs ouvrables au lieu de 02 jrs ouvrable donc non-respect aux disposition (<b>art 3 point 15 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018</b>) Date de signature par l'attributaire : 17/07/2018 Date de signature par la PRMP : 22/08/2018 Délai observé : 27 jrs ouvrables <b>Peu satisfaisante</b> car le marché a été approuvé hors du délai de validité des offres Date limite de dépôt des offres : 20/03/2018 Date d'approbation du marché : 22/08/2018 Délai observé : 156 jrs calendaires Non-respect des dispositions de l'<i>art 16 et art 21 alinéa 5 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018</i> <b>Enregistrement</b> le 11/09/18 <b>Os reçu le 17/09/18</b> <b>Marché enregistré avant le début d'exécution ce qui est satisfaisant</b></p>		
<b>Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus</b>	<b>Insatisfaisante</b> car on note une absence de preuve de restitution et des offres des soumissionnaires rejetés. Non-respect de <i>l'article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018</i> .		
<b>Notification du marché approuvé</b>	<b>Satisfaisante</b> : Le marché approuvé puis notifié au titulaire le 31/08/18		
<b>Ordre de service (OS) de démarrage</b>	<b>Satisfaisant</b> car aucune observation relevée N° de l'OS : 165 Date de Début : 10/09/2018 Date de Fin : 08/03/2019 (date de décharge de la demande de réception) Durée d'exécution ou délai de livraison : 180 jours calendaires Le délai d'exécution est de 02 mois mais nous observons 180 jours calendaires soit environs 06 mois alors le marché n'a pas été exécuté dans les délais.		
<b>Qualité de l'avenant</b>	Néant		
<b>Paiement</b>	Absence de preuve de paiement		
<b>Qualité de l'archivage</b>	<b>17 pièces reçues sur 25 soit un taux de 68%</b>		
<b>Existence de violations</b>			

éventuelles à la réglementation			
<b>Gestion des plaintes</b>	<p><i>Un soumissionnaire a saisi un recours gracieux pour n'avoir pas eu accès à l'attestation de visite de site jusqu'à la date limite des dépôts des offres</i></p> <p><i>La PRMP qui se justifie par le motif suivant : L'absence de communication écrite de la part du soumissionnaire avant la date limite de dépôt des offres a malheureusement occasionné la non-délivrance de l'attestation de visite de site.</i></p>		
<b>Appréciation globale du processus</b>	<b>En dépit des observations relevées, la procédure est globalement conforme à la réglementation</b>		

<b>Date de la revue : 05/03/2024</b>
<b>Nom de l'Autorité contractante : SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN</b>
<b>Référence et objet du contrat : MARCHE N°040/18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/DG/PRMP/DF/DCGGR/DAAG /CCMP/DLA/SAP du 12/09/2018 relatif à la formation des membres du Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN sur le thème " Les responsabilités des membres du Conseil d'Administration et leur appréciation des états financiers"</b>
<b>Date de signature du Contrat (Approbation) : 12/09/2018</b>
<b>Nature du Marché : prestation intellectuelle</b>
<b>Mode de passation : DC</b>
<b>Méthode de sélection : Moindre coût</b>
<b>Montant du Contrat TTC : 5 664 000 FCFA TTC 4 800 000 FCFA HT</b>
<b>Financement : BUDGET AUTONOME</b>
<b>Nom et Adresse du Titulaire du Marché : TALENTS PLUS CONSEILS TEL : 95 10 91 51</b>

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
<b>Qualité de la planification du marché</b>	<b>Satisfaisante car elle n'appelle à aucune observation ; le marché est inscrit au PPM validé par l'organe de contrôle et publié de l'année de revue, la bonne détermination des besoins, le montant du contrat est dans la fourchette du montant du prévisionnel et le mode de passation choisi est conforme à l'art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du</b>	

	<b>19 octobre 2017 portant CMP en RB, art 5 décret n°2018-227 du 13 juin 2018).</b>		
<b>Existence de répertoire des fournisseurs agréés</b>	La mission déplore l'absence de répertoire des prestataires		
<b>Qualité du dossier de demande de cotation</b>	<b>Satisfaisante</b> : Conforme au modèle type de l'ARMP. Présence des mentions obligatoires dans le dossier		
<b>Consultation des prestataires ou publication de la DC</b>	<b>Satisfaisante</b> car on note la présence de preuve de publication/affichage		
<b>Réception des plis</b>	<b>Satisfaisant</b>  Réception des plis aux heures et date limite de dépôt des plis (art n°17 alinéa 1 du décret 2018-227 du 13 juin 2018) selon le PV d'ouverture des offres  Absence du registre de dépôt des offres.		
<b>Ouverture des plis</b>	<b>Satisfaisante</b> car on note le respect du lieu, de la date et l'heure d'ouverture des plis inscrit dans le DAC		
<b>Qualité du PV d'ouverture</b>	<b>Satisfaisante</b> car aucune insuffisance, ni coquilles relevées. Présence des mentions obligatoires dans le PV d'ouverture des offres		
<b>Evaluation des offres</b>	<b>Satisfaisante</b> car on note une Objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires ( <i>respect des critères d'évaluation émis dans la DC art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018</i> ) et le délai d'évaluation est conforme aux dispositions de la loi 2017  Date de dépôt des propositions : 03/08/2018 Date de signature du rapport : 03/08/2018 Délai observé :01 jr Le délai est respecté		
<b>Qualité du rapport d'évaluation</b>	<b>Satisfaisante</b> car aucune observation relevée dans le rapport. Présence des mentions obligatoires dans le rapport d'évaluation des propositions		
<b>Qualité du PV d'attribution provisoire</b>	<b>Limitation</b> : défaut de communication à la mission du PV d'attribution provisoire dans le dossier		
<b>Notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché</b>	<b>Limitation</b> : défaut de communication des lettres de notification de non-attribution <i>conformément l'art 19 alinéa 2 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018)</i>		

<b>Qualité du contrat</b>	<b>Satisfaisante</b> car aucune observation relevée. Présence des mentions obligatoires dans le contrat		
<b>Signature, approbation et enregistrement du marché</b>	<b>Peu satisfaisante</b> car du contrat on note le <i>non-respect du délai de signature entre l'attributaire et la PRMP</i> <i>24 jrs ouvrables au lieu de 02 jrs ouvrable donc non-respect aux disposition (art 3 point 15 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)</i> Date de signature par l'attributaire : 07/08/2018 Date de signature par la PRMP : 07/09/2018 Délai observé :32 jrs ouvrables		
<b>Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus</b>	<b>Limitation</b> : absence de preuve de restitution et des offres des soumissionnaires rejetés <i>Non-respect de l'article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)</i>		
<b>Notification du marché approuvé</b>	<b>Satisfaisante</b> Le marché a été approuvé puis est notifié au titulaire le 14/09/1/8		
<b>Ordre de service (OS) de démarrage</b>	<b>Limitation</b> : défaut de communication de l'OS dans le dossier		
<b>Qualité de l'avenant</b>	<b>Néant</b>		
<b>Paiement</b>	Absence de preuve de paiement dans le dossier		
<b>Qualité de l'archivage</b>	<b>11 pièces reçues sur 25 attendues : 44% de taux de complétude</b>		
<b>Existence de violations éventuelles à la réglementation</b>			
<b>Gestion des plaintes</b>			
<b>Appréciation globale du processus</b>	<b>En dépit des observations relevées, la procédure est globalement conforme à la réglementation en vigueur.</b>		

Date de la revue : 05/03/2024
<b>Nom de l'Autorité contractante : SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN</b>
<b>Références et objet du contrat : N°042/18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/DG/PRMP/DF/DACG/DAAG/DSI/CCMP/DLA/SAP du 17 Octobre 2018 relatif au fourniture d'un accès internet haut débit au profit de la SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN</b>
<b>Date de signature du Contrat (Approbation) : 17 octobre 2018</b>
<b>Nature du Marché : Fourniture</b>
<b>Montant du Contrat TTC et HT : : 11 534 500 F CFA et 9 775 000 F CFA</b>
<b>Mode : Demande de Cotation</b>
<b>Financement : BUDGET AUTONOME</b>
<b>Nom et Adresse du Titulaire du Marché : : OTI TELECOM Tel :21365656</b>

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
<b>Qualité de la planification du marché</b>	<b>Satisfaisante car elle n'appelle à aucune observation ; le marché est inscrit au PPM validé par l'organe de contrôle et publié de l'année de revue, la bonne détermination des besoins, le montant du contrat est dans la fourchette du montant du prévisionnel et le mode de passation choisi est conforme à l'<i>art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB, art 5 décret n°2018-227 du 13 juin 2018</i></b>		
<b>Existence de répertoire des fournisseurs agréés</b>	La mission déplore l'absence de répertoire des prestataires.		
<b>Qualité du dossier de demande de cotation</b>	<b>Les besoins ont été clairement et succinctement définis dans la description technique des prestations, comme en témoignent les pages 9 à 13 du Plan de Passation des Marchés (PPM). De plus, le Document d'Appel à la Concurrence (DAC) est conforme au modèle type de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), incluant toutes les mentions obligatoires telles que définies par l'<i>article 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics (CMP) au Bénin</i>. De même, l'<b>avis d'appel à concurrence contient toutes les mentions requises par l'article 58 de la même loi</b>.</b>		
<b>Consultation des prestataires ou</b>	<b>Satisfaisante, la DC publiée</b>		

<b>publication de la DC</b>			
<b>Réception des plis</b>	<p><b>Satisfaisante</b> Réception des plis aux heures et date limite de dépôt des plis (art n°17 alinéas 1 du décret 2018-227 du 13 juin 2018) selon le PV d'ouverture des offres</p> <p>Absence du registre de dépôt des offres</p>		
<b>Ouverture des plis</b>	<b>Satisfaisante</b> car on note le respect de la date et l'heure d'ouverture des plis inscrit dans le DAC		
<b>Qualité du PV d'ouverture</b>	<b>Satisfaisante</b> car aucune insuffisance, ni coquilles relevées. Présence des mentions obligatoires dans le PV d'ouverture des offres		
<b>Evaluation des offres</b>	<p><b>Satisfaisante</b> car on note une objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires (<i>respect des critères d'évaluation émis dans la DRP art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018</i>) et le délai d'évaluation est conforme aux dispositions de la loi 2017</p> <p>Date d'ouverture des plis :18 juin 2018</p> <p>Date d'évaluation des offres :18 juin 2018</p> <p>Délai d'évaluation des offres :0 jours</p>		
<b>Qualité du rapport d'évaluation</b>	<b>Satisfaisante</b> car aucune observation relevée dans le rapport. Présence de toutes les mentions obligatoires dans le rapport de l'évaluation des offres.		
<b>Qualité du PV d'attribution provisoire</b>	<b>Limitation</b> : défaut de communication dans le dossier du PV d'attribution provisoire		
<b>Notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché</b>	<p><b>Satisfaisante</b> car nous avons :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence de preuve de notification des résultats à tous les soumissionnaires (<i>art 19 alinéa 1 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018</i>)</li> <li>- Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres. <i>Art 19 alinéa 2 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018</i>)</li> <li>- Lettres de notifications déchargées par tous les soumissionnaires.</li> </ul>		
<b>Qualité du contrat</b>	<b>Satisfaisante</b> car aucune observation relevée. Présence des mentions obligatoires dans le contrat		
<b>Signature, approbation et enregistrement du marché</b>	<p><b>Peu satisfaisante</b> car on note :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Non-respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP, nous constatons un délai de 10 jours ouvrable au lieu de 02 jours ouvrables, art 3 point 15 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)</li> </ul> <p>Date de signature par l'attributaire : 28 septembre</p>		

	<p>Date de signature par la PRMP : 12 octobre 2018  Délai observé :10 Jours ouvrables</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le marché a été approuvé hors délai de validité (104 jours calendaire au lieu de 30 jours calendaire art 16 et art 21 alinéa 5 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018)</li> </ul> <p>Date limite de dépôt des offres : 18 juin 2018  Date d'approbation du marché : 17 octobre 2018  Délai observé : 104 Jours calendaires</p>		
<b>Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus</b>	<b>Limitation</b> : absence de preuve de restitution des garantis de soumissions aux soumissionnaires non retenus, on note la présence de ces garantis dans les offres de ces derniers		
<b>Notification du marché approuvé</b>	<b>Satisfaisante</b> , nous avons la Présence de la lettre de notification déchargée du marché approuvée en date du 19/10/18		
<b>Ordre de service (OS) de démarrage</b>	<b>Limitation</b> : défaut de communication de l'ordre de service de démarrage dans le dossier		
<b>Qualité de l'avenant</b>	<b>PAS D'AVENANT</b>		
<b>Paiement</b>	<b>Limitation</b> : car nous n'avons pas la présence d'ordre de virement ou de chèque, nous avons uniquement la présence de fiche d'autorisation budgétaire mais aucune preuve de paiement.		
<b>Qualité de l'archivage</b>	<b>Satisfaisante</b> <b>19 Pièces reçues sur 25, soit un taux de 76 %</b>		
<b>Existence de violations éventuelles à la réglementation</b>	<b>NEANT</b>		
<b>Gestion des plaintes</b>	<b>NEANT</b>		
<b>Appréciation globale du processus</b>	<b>La procédure est conforme en dépit des observations relevées.</b>		

<b>Date de la revue : 05/03/2024</b>
<b>Nom de l'Autorité contractante : SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN</b>
<b>Références et objet du contrat : 045/18/SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN/DG/PRMP/DF/DECR/DACG/CCMP/DAAG/DLA/SAP du 22 Novembre 2018 relatif au fourniture de divers climatiseurs au profit de la SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU BÉNIN</b>
<b>Date de signature du Contrat (Approbation) : 22 novembre 2018</b>
<b>Nature du Marché : Fourniture</b>
<b>Montant du Contrat TTC et HT : : 3 738 830 FCFA et 3 168 500 FCFA</b>
<b>Mode : Demande de Cotation</b>
<b>Financement : BUDGET AUTONOME</b>
<b>Nom et Adresse du Titulaire du Marché : : MIKEM TECHNOLOGIE</b>

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite
<b>Qualité de la planification du marché</b>	<b>Satisfaisante</b> car elle n'appelle à aucune observation ; le marché est inscrit au PPM validé par l'organe de contrôle et publié de l'année de revue, la bonne détermination des besoins, le montant du contrat est dans la fourchette du montant du prévisionnel et le mode de passation choisi est conforme à <i>l'art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB, art 5 décret n°2018-227 du 13 juin 2018</i> )	
<b>Existence de répertoire des fournisseurs agréés</b>	La mission déplore l'absence de répertoire des prestataires.	
<b>Qualité du dossier de demande de cotation</b>	<b>Limitation</b> : défaut de communication du dossier de Demande de Cotation nous ; avons reçu uniquement l'avis de la demande de cotation	
<b>Consultation des prestataires ou publication de la DC</b>	<b>Satisfaisante</b> , la DC publiée	
<b>Réception des plis</b>	<b>Satisfaisante</b> Réception des plis aux heures et date limite de dépôt des plis (art n°17 alinéas 1 du décret 2018-227 du 13 juin 2018) selon le PV d'ouverture des offres Absence du registre de dépôt des offres	

<b>Ouverture des plis</b>	<b>Satisfaisante</b> car on note le respect de la date et l'heure d'ouverture des plis inscrit dans le DAC		
<b>Qualité du PV d'ouverture</b>	<b>Satisfaisante</b> car aucune insuffisance, ni coquilles relevées. Présence des mentions obligatoires		
<b>Evaluation des offres</b>	<p>En absence du DC nous ne saurons opiner objectivement sur le respect des critères d'évaluation. Toutefois, le délai d'évaluation est conforme aux dispositions de la loi 2017</p> <p>Date d'ouverture des plis :30 JUILLET 2018</p> <p>Date d'évaluation des offres :30 juillet 2018</p> <p>Délai d'évaluation des offres : 0 Jours</p> <p><b>L'évaluation des offres est moyennement satisfaisante</b></p>		
<b>Qualité du rapport d'évaluation</b>	<b>Satisfaisante</b> car aucune observation relevée dans le rapport. Présence des mentions obligatoires dans le rapport de l'évaluation des offres		
<b>Qualité du PV d'attribution provisoire</b>	<b>Limitation :</b> défaut de communication du PV d'attribution provisoire		
<b>Notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché</b>	<p><b>Satisfaisante</b> car nous avons :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence de preuve de notification des résultats à tous les soumissionnaires (<i>art 19 alinéa 1 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018</i>)</li> <li>- Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres. <i>Art 19 alinéa 2 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018</i>)</li> </ul> <p>-Lettres de notifications déchargées par tous les soumissionnaires.</p>		
<b>Qualité du contrat</b>	<b>Satisfaisante</b> car aucune observation relevée. Présence des mentions obligatoires dans le contrat.		
<b>Signature, approbation et enregistrement du marché</b>	<p><b>Peu satisfaisante car on note :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Non-respect du délai entre la <b>signature</b> du contrat par l'attributaire et la PRMP, nous constatons un délai de 28 jours ouvrable au lieu de 02 jours ouvrables, <i>art 3 point 15 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018</i>)</li> </ul> <p>Date de signature par l'attributaire : 10 octobre 2018  Date de signature par la PRMP : 19 novembre 2018  Délai observé :28 jours ouvrables  - Le marché a été <b>approuvé</b> hors délai de validité (123 jours calendaire au lieu de 30 jours calendaire <i>art 16 et art 21 alinéa 5 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018</i>)  Date limite de dépôt des offres : 30 juillet 2018  Date d'approbation du marché : 22 novembre 2018</p>		

	<p>Délai observé : 123 jours calendaires</p> <p>-Non-respect du délai requis pour la notification du marché approuvé au titulaire (16 jours au lieu de 03 jours calendaires à compter de la date de transmission du marché approuvé à la PRMP, <i>art 3 point 17 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018</i>)</p> <p>Date de transmission du marché approuvé à la PRMP : 20 décembre 2018</p> <p>Date de notification du marché : 04 décembre 2018</p> <p>Délai observé : 16 jours ouvrables</p>		
<b>Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus</b>	<b>Limitation :</b> absence de preuve de restitution des garantis de soumissions aux soumissionnaires non retenus, on note la présence de ces garantis dans les offres de ces derniers		
<b>Notification du marché approuvé</b>	<b>Satisfaisante</b> , nous avons la Présence de la lettre de notification du marché approuvée		
<b>Ordre de service (OS) de démarrage</b>	<b>Limitation :</b> défaut de communication de l'ordre de service de démarrage dans le dossier		
<b>Qualité de l'avenant</b>	<b>NEANT</b>		
<b>Paiement</b>	<b>Non appréciable</b> car nous n'avons pas la présence d'ordre de virement ou de chèque, nous avons uniquement la présence de fiche d'autorisation budgétaire mais aucune preuve de paiement effectué		
<b>Qualité de l'archivage</b>	<b>Satisfaisante</b> <b>17 Pièces reçues sur 25 soit un taux de 68%</b>		
<b>Existence de violations éventuelles à la réglementation</b>	<b>NEANT</b>		
<b>Gestion des plaintes</b>	<b>NEANT</b>		
<b>Appréciation globale du processus</b>	<b>Le processus est globalement conforme en dépit des observations relevées.</b>		